

2024

W  
D  
R  
F  
U

# PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET PRÉVENIR LES FÉMINICIDES

RETOUR D'EXPÉRIENCE  
D'EFFECTIFS DE LA POLICE  
NATIONALE SUR LES OUTILS ET  
DISPOSITIFS VISANT À AMÉLIORER  
LE RECUEIL DE LA PLAINTÉ ET  
L'ÉVALUATION DU DANGER



### ***Précisions terminologiques***

*Selon les études de victimations, les femmes subissent des violences conjugales de manière largement disproportionnées par rapport aux hommes. Par ailleurs, les agresseurs sont dans leur très large majorité des hommes. Pour être en adéquation avec ces statistiques, cette étude adopte la terminologie « femmes victimes », « auteurs » et « agresseurs », sans omettre qu'une partie des hommes peuvent également être victimes de violences conjugales.*

*Au fil du rapport, les acronymes suivants seront employés :*

*/ LRPPN : logiciel de rédaction des procédures de la police nationale*

*/ BLPF : brigade locale de protection de la famille*

*/ ISC : intervenantes sociales et intervenants sociaux en commissariat*

*/ UAP : unités d'atteintes aux personnes*

*/ UMJ : unités médico-judiciaires*

# ÉDITO

Cinq ans après le Grenelle des violences conjugales, où en est-on de la protection des victimes de violences conjugales ?

Alors même que l'action publique contre les violences conjugales s'est largement renforcée ces dernières années, celles-ci restent un phénomène de très grande ampleur : au cours de la vie, une femme sur quatre a déjà subi des violences psychologiques commises par son partenaire au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, et une femme sur six des violences physiques et/ou sexuelles.

Les victimes dénoncent de plus en plus ces violences auprès des services de police et de gendarmerie. Le nombre de faits enregistrés par les forces de sécurité a ainsi doublé entre 2017 et 2022, avec une augmentation de + 98 %.

Dans le même temps, si le nombre de féminicides conjugaux connaît une légère diminution, il n'en reste pas moins encore très élevé, passant de 130 en 2017 à 118 en 2022. En 2022, 267 femmes ont également été victimes d'une tentative de féminicide. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, nombreuses avaient déjà subi des violences antérieures (31 % en 2022).

Il est important d'œuvrer pour que le nombre de déclarations aux forces de sécurité continue à augmenter, pour que les victimes soient de mieux en mieux protégées. En parallèle, **un meilleur repérage du continuum des violences subies par les victimes, une meilleure évaluation du danger et une orientation qui garantisse leur protection, sont des enjeux cruciaux lors du dépôt de plainte.**

En 2019, tel est l'objectif du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Il s'agit d'apporter des améliorations dans la mise

en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences conjugales, et de conduire la transformation des pratiques professionnelles, avec la mise à disposition des acteurs et actrices d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

Plusieurs de ces mesures sont déjà mises en place, à l'instar de la réalisation et de la diffusion de deux outils visant à mieux évaluer le danger encouru par les victimes de violences conjugales et à recueillir leur parole lorsqu'elles se rendent en commissariat : le masque de plainte et la grille d'évaluation du danger.

**Cinq ans après le Grenelle des violences conjugales, le Centre Hubertine Auclert, fort de son expérience de coordinateur des formations des forces de sécurité depuis trois ans, réalise une première évaluation inédite de ces deux outils.**

**Cette étude s'appuie notamment sur les retours d'expériences des professionnelles et professionnels concernés. Elle débouche sur dix préconisations opérationnelles, qui s'adressent en priorité aux acteurs et actrices du ministère de l'Intérieur.**

Au cœur de ce projet essentiel pour la lutte contre les violences conjugales et les féminicides, ainsi que pour l'efficacité de nos politiques publiques, se trouvent l'engagement primordial des forces de sécurité, l'engagement féministe du Centre Hubertine Auclert et de ses associations membres. Témoins de la mise en œuvre d'actions concrètes et des progrès réalisés par l'ensemble des acteurs et actrices, nous appelons à un pas de plus, ensemble, vers la protection des femmes. Continuons !

**Charlotte Baelde**  
Présidente du Centre Hubertine Auclert

# SOMMAIRE

ÉDITO 1

—

SYNTHÈSE 4

—

PRÉCONISATIONS 12

—

INTRODUCTION 22

—

## 1

**LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL  
QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE  
ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES** 34

Présentation de la grille d'évaluation du danger 35

Un outil connu mais inégalement utilisé 39

**FOCUS : Version français facile à lire et à comprendre :**  
*une initiative visant à prendre en compte des publics qui passent sous  
les radars, mais une réalisation qui ne reflète pas suffisamment  
le caractère systémique et genré des violences conjugales* 47

**Un outil qui apporte des améliorations dans l'évaluation  
du danger, mais qui s'inscrit dans un cadre flou, et  
une appréhension du danger partielle et restrictive** 49

**Un outil qui ne suffit pas à lui seul pour apporter des réponses  
de protection adaptées à la situation des victimes** 57

**FOCUS : La question complexe des effectifs qui n'utilisent pas la grille :**  
*le manque d'outillage des effectifs de police-secours pour évaluer  
le danger lors des interventions à domicile* 65

**Préconisations pour améliorer les réponses à apporter  
aux victimes en danger : reconnaître le caractère dangereux  
de toute situation de violences conjugales, identifier  
les situations de très grand danger et y adosser les réponses de  
protection adaptées** 67

---

## 2

### **LE MASQUE DE PLAINTE : UNE TRAME ESSENTIELLE POUR MIEUX QUALIFIER LES FAITS, MAIS QUI POSE DES LIMITES AU RÉCIT DES VICTIMES 73**

Une base commune pour mieux caractériser les violences conjugales 74

Un outil utile pour ne rien oublier, mais des limites posées au récit  
des victimes et des manques sur certaines formes de violences 77

Des limites posées par le cadre et les conditions de l'audition 93

Préconisation : améliorer le cadre global pour une meilleure  
utilisation des deux outils 100

---

CONCLUSION 102

---

REMERCIEMENTS 103

---

ANNEXES 105



—  
**SYNTHÈSE**

*Le masque de plainte et la grille d'évaluation du danger ont été rendues obligatoires à la suite du Grenelle des violences conjugales de 2019, pour améliorer l'accueil des victimes en commissariat et leur protection. Cinq ans après, profitant du cadre favorable d'un projet régional de formation des forces de sécurité coordonné par le Centre Hubertine Auclert<sup>1</sup>, l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre a réalisé une analyse des retours d'expérience d'effectifs de la police nationale en Île-de-France, sur ces outils.*

## — PRISE DE PLAINTE POUR VIOLENCES CONJUGALES : DES AMÉLIORATIONS DEPUIS LE GRENELLE

### **La grille d'évaluation du danger : l'objectif de la protection des victimes dès le dépôt de plainte**

Le remplissage de la grille par la policière ou le policier permet d'établir un diagnostic de danger. L'objectif est de pouvoir ensuite proposer aux victimes une réponse adaptée à leur situation.

La grille d'évaluation du danger est constituée de 23 questions, dont cinq signalées en rouge. Elle doit être remplie par la policière ou le policier, au moment de la plainte, en intégrant les réponses de la victime. En cas de 12 réponses répondues positivement, et/ou deux questions rouges, le danger est considéré comme caractérisé.

### **Le masque de plainte : une meilleure qualification globale des violences**

Le masque permet une uniformisation des informations qui doivent être recueillies, et *in fine* une meilleure qualification des faits et un meilleur traitement de la plainte.

Le masque de plainte comporte 74 questions, dont la moitié porte sur les violences subies (35), les autres questions concernant la situation de la victime, ou encore les démarches envisagées. Il doit être utilisé par la policière ou le policier pour toute audition de plainte pour violences conjugales.

À travers les différents items, le masque de plainte aborde les violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques et administratives. Son utilisation permet de couvrir un large champ des violences conjugales.

1

Voir les rapports du Centre Hubertine Auclert sur le bilan du projet régional de formation en [2021-2022](#) et en [2023](#).

# UNE CONNAISSANCE ET UNE UTILISATION INÉGALES DES OUTILS

2

Les données présentées sont issues de l'analyse de plusieurs outils de collecte d'informations : des questionnaires « à chaud » d'évaluation des formations, anonymes, remplis par les stagiaires ; des fiches-bilans de formation rédigées à l'issue de chaque session par les formatrices ; des entretiens anonymes menés par l'équipe du Centre Hubertine Auclert.

3

Analyse des 596 questionnaires distribués à l'issue des sessions de formation dispensées à des effectifs de la police nationale, en 2023.

4

Analyse des 65 fiches-bilan envoyées au Centre Hubertine Auclert par les associations à l'issue de chaque session de formation. La question posée est la suivante : « Quels ont été les retours des stagiaires sur la grille d'évaluation du danger (connaissance, usage, utilité, adéquation avec leurs pratiques professionnelles...) ? ».

La collecte de retours d'expérience des policières et policiers conduite par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert dans le cadre du projet de formation des forces de sécurité, a permis de dresser plusieurs constats concernant l'utilisation de ces outils<sup>2</sup>.

## La grille d'évaluation du danger : un outil connu mais dont les consignes d'utilisation et les objectifs demeurent flous, ce qui conduit à une utilisation inadaptée

### Une connaissance généralisée de l'existence de la grille

La plupart des policières et policiers connaissent l'existence de la grille d'évaluation du danger : 82 % déclarent connaître cet outil<sup>3</sup>. Elle est mieux connue chez les effectifs dont l'activité principale est la prise de plainte (93 % déclarent la connaître), et moins bien connue chez les effectifs de police-secours (75 % déclarent la connaître), qui sont pourtant aussi amenés à recueillir des plaintes.

### Un outil pas systématiquement utilisé malgré son caractère obligatoire

Malgré son caractère obligatoire, la grille n'est pas utilisée systématiquement : parmi les effectifs de plainte, 75 % (106 sur 142) déclarent utiliser systématiquement la grille, et 7 % (10 sur 142) indiquent même ne jamais l'utiliser.

### Un manque de connaissance des consignes d'utilisation et de la notice

La notice d'utilisation de la grille, qui présente les consignes d'utilisation de cet outil, ainsi que la manière d'interpréter les réponses données par la victime et complétées dans la grille par la policière ou le policier, n'apparaît pas connue des effectifs. Nombreux sont celles et ceux qui disent découvrir la notice à l'occasion de la formation, et ce quelle que soit leur spécialité (police-secours, services d'enquête spécialisés, services d'enquête non-spécialisés).

### Une utilisation souvent inadaptée

Cette mauvaise connaissance des consignes d'utilisation a des impacts sur l'utilisation de la grille (remontée dans 21 fiches-bilan de formations sur 65)<sup>4</sup>. Des utilisations inadaptées ont été constatées comme la donner à remplir aux victimes dans la salle d'attente par exemple.

### Un outil très peu utilisé pour apporter une réponse de protection

L'évaluation du danger a une visée de protection des victimes. Or, la grille ne semble quasiment pas utilisée pour apporter une réponse de protection : seulement 3 % des stagiaires (17 sur 596) indiquent qu'elle leur permet de travailler sur la protection des victimes. La grille semble être davantage utilisée comme un outil d'aide à l'audition des victimes.

### Des oublis par manque de temps, d'habitude et de disponibilité de l'outil

L'oubli de l'utilisation de la grille lors de l'audition, remonté par des policières et policiers, peut être le résultat d'un manque d'habitude, de temps, et de disponibilité de l'outil. Cela concerne particulièrement les week-ends, les soirs et la nuit, quand les plaintes sont prises par des personnes qui ne sont pas nécessairement spécialisées ni dans la prise de plainte, ni sur la thématique des violences conjugales et/ou sexuelles.

Pour des effectifs plus habitués, la grille est parfois perçue comme un acte administratif contraignant.

### Des freins matériels : accès à la grille et lisibilité en cas d'impression en noir et blanc

La grille ne semble pas souvent disponible dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), mais uniquement dans le logiciel propre du commissariat.

Également, elle est imprimée la plupart du temps en noir et blanc. Or, depuis une modification intervenue en 2021, certaines questions sont signalées en rouge. L'impression en noir et blanc complique l'utilisation appropriée de la grille et notamment l'interprétation des réponses.

## Un masque de plainte globalement connu des effectifs, mais dont l'utilisation n'apparaît pas systématique

### Une bonne connaissance du masque

Au global, le masque est largement connu des effectifs (87 % des stagiaires connaissent cet outil), et légèrement plus que la grille (82 % pour la grille).

Il est davantage connu chez les effectifs dont l'activité principale est la prise de plainte (92 % déclarent le connaître) que chez les effectifs de police-secours (85 % déclarent le connaître) qui sont également amenés à recueillir les plaintes. Chez ces effectifs, le masque est donc mieux connu que la grille (75 %).

### Une utilisation qui n'est pas systématique malgré le caractère obligatoire de l'outil

Malgré son caractère obligatoire, et son accessibilité par les effectifs, le masque de plainte n'est pas utilisé de manière systématique au moment de la prise de plainte : parmi les effectifs dont l'activité principale consiste à prendre des plaintes, 74 % (105 sur 142) indiquent l'utiliser systématiquement et 8 % (11 sur 142) indiquent même ne jamais l'utiliser.

### Un outil apprécié pour son exhaustivité

Le caractère exhaustif et complet du masque est salué. Il permet de recueillir les informations nécessaires pour permettre aux services d'enquête de s'appuyer sur des éléments détaillés.

Il semble particulièrement utile aux policières et policiers qui ne sont pas familiers de la thématique des violences conjugales, ou n'ont pas l'habitude de prendre des plaintes. Pour elles et eux, il peut être rassurant, car il constitue une trame à suivre.

Pour des effectifs plus habitués à prendre des plaintes, et/ou avec une spécialité sur les violences sexistes et sexuelles, il est parfois utilisé comme une aide à la prise d'informations, un aide-mémoire pour ne pas passer à côté d'informations importantes.

## LIMITES DU MASQUE DE PLAINTE : DES MANQUES DANS LE CONTENU QUI IMPACTENT LA QUALIFICATION DES FAITS, AINSI QUE DANS LES CONDITIONS D'ACCUEIL

### Le format qui limite la parole des victimes et le contenu de la plainte

Les policières et policiers interrogés signalent le caractère redondant et/ou répétitif du masque. La présence de nombreuses questions fermées peut favoriser un remplissage du masque avec des réponses courtes « oui/non » (trois-quarts des questions portant sur les violences sont des questions fermées). Si le masque est suivi à la lettre, cela cloisonne le récit des victimes. Par conséquent, des procès-verbaux de plaintes qui suivent le masque de manière rigide peuvent comporter exclusivement ou quasi-exclusivement des réponses courtes, « oui » ou « non », inexploitable pour les services d'enquête, qui doivent recommencer l'audition. Pour les victimes, devoir recommencer l'audition peut être source de découragement.

### 5

*Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant.*  
Centre Hubertine Auclert, 2018.

### Des manques sur les cyberviolences conjugales et les violences sexuelles

En outre, plusieurs thématiques sont manquantes, ou abordées trop rapidement. C'est le cas en particulier des cyberviolences conjugales, qui ne sont quasiment pas abordées dans le masque, alors que neuf victimes de violences conjugales sur dix déclarent subir des cyberviolences<sup>5</sup>. C'est également le cas des violences sexuelles : la seule question portant sur l'existence de cette forme de violence ne suffit pas pour que les victimes puissent reconnaître les violences subies et pour les aider à les raconter.

### Une multiplication des versions du masque qui va à l'encontre de son objectif initial

Ce travail d'analyse a permis de prendre connaissance de plusieurs adaptations et versions du masque de plainte provenant de différents territoires. Il existe des différences notables entre le modèle standard et les exemplaires reçus, tant dans le contenu des questions que dans la structure de la trame.

L'existence de plusieurs masques différents en fonction du territoire constitue un risque de disparité territoriale dans l'accueil de la parole des victimes en fonction des commissariats.

(8) CENTRE HUBERTINE AUCLERT  
Centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes

## **Des limites posées par des conditions d'accueil pas toujours adaptées et une prise en charge morcelée des violences conjugales par les services de police**

Le cadre contraignant de l'audition peut mettre les policières et policiers, ainsi que les victimes, en difficulté. Les effectifs font remonter un manque de confidentialité à toutes les étapes, depuis le pré-accueil jusqu'à l'enquête, un manque de temps pour recueillir des plaintes nécessairement longues, ainsi qu'une surcharge de travail, particulièrement importante pour les effectifs d'enquête spécialisés. Enfin, alors que recevoir des victimes de violences sexistes et sexuelles nécessite une posture professionnelle protectrice – qui vise à proposer des stratégies de protection – cette étude permet d'identifier des conduites parfois inadaptées.

Les plaintes pour violences conjugales obéissent aux mêmes impératifs que toute autre plainte, mais elles ont aussi une spécificité : celle de traiter d'un sujet particulier, des violences de l'intime, au contact de victimes souffrant souvent de psychotraumatismes. Les violences conjugales génèrent un sentiment de honte, de peur et de culpabilité chez les victimes. Il s'agit d'auditions qui nécessitent du temps et un accueil spécialisé.

La prise en charge des victimes par la police est morcelée : intervention à domicile par des effectifs de police-secours non-spécialisés sur les violences conjugales, prise de plainte le plus souvent par des services de plainte ou d'appui judiciaire, puis transmission du dossier au service d'enquête spécialisé (brigades locales de protection de la famille – BLPF ou unités d'atteintes aux personnes – UAP) et transmission des informations au parquet. Cette configuration complique l'appréciation globale et le suivi de la situation des victimes.

# LIMITES DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER : UN OUTIL QUI RESTE INSUFFISANT POUR PROPOSER DES SOLUTIONS DE PROTECTION ADAPTÉES

## **Un document dont les objectifs et les actions à mettre en place, quand le danger est identifié, ne sont pas clarifiées**

La grille d'évaluation du danger s'inscrit dans un corpus de référence en matière d'évaluation du danger et de réponses à apporter aux victimes en fonction de ce danger, composé de trois documents : **la grille d'évaluation du danger**, ainsi que sa notice, **le protocole national de prise en charge des victimes en danger**, et **la doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police**. Ces trois documents ont une articulation logique, présentée dans la doctrine, mais ils n'apparaissent pas connus des effectifs.

La grille est souvent diffusée sans sa notice d'utilisation. De manière générale, l'existence de cette notice n'est pas connue par les policiers et policières interrogées.

L'analyse du contenu de la notice démontre que les consignes sur les démarches exactes à entreprendre en cas du danger identifié sont peu précises. La notice de la grille renvoie implicitement vers le référentiel de prise en charge national, sans préciser le document de référence.

Le protocole national de prise en charge des victimes en danger, qui indique les actions à suivre, n'apparaît pas être connu des effectifs.

La grille d'évaluation du danger apparaît comme le seul document étant connue des effectifs. Les autres documents restent peu connus par les policières et policiers.

Par conséquent, une fois la grille remplie, les effectifs ne savent pas forcément ce qu'il convient d'apporter comme réponse aux victimes. Cela ne permet pas de remplir la mission donnée initialement à cet outil à l'issue du Grenelle.

De manière plus globale, on constate un manque de clarification des consignes au niveau national et d'uniformisation entre tous les documents de référence sur la prise en charge spécifique des victimes de violence conjugales.

## **Un cadre de référence qui n'apporte pas des réponses de protection suffisantes, au vu de la réalité du danger de toute situation de violences conjugales**

Les violences conjugales sont le résultat d'un rapport de domination dans le couple, elles s'inscrivent dans la durée et s'aggravent dans le temps. La répétition des violences est intrinsèque aux mécanismes des violences conjugales car elle permet à l'agresseur de maintenir une emprise sur la victime. Ainsi, toute situation de violences conjugales met la victime en danger, ainsi que ses proches et en particulier ses enfants si elle en a. Toute situation de violences conjugales peut basculer dans une situation de très grand danger (risque de représailles, voire de féminicide, ou de suicide forcé), notamment à l'occasion d'une tentative de sortie de l'emprise par la victime, ou d'un événement interprété comme tel par l'agresseur. Le dépôt même de plainte par la victime peut être une source de très grand danger.

La grille d'évaluation du danger ne précise pas actuellement quel niveau de danger elle cherche à identifier (danger ou très grand danger), ce qui apporte un flou dans le traitement de ces situations par les forces de sécurité. Elle ne permet pas de formuler des réponses précises de protection adaptées à la situation de la victime.

En outre, il n'est pas prévu de réévaluation du danger au long de la procédure, notamment après le dépôt de plainte, la grille étant utilisée uniquement au moment de la première audition.

Enfin, si la doctrine prévoit que toute situation de violences conjugales fait l'objet d'une réponse particulière, elle ne précise pas explicitement que cette réponse particulière est justifiée par la situation de danger dans laquelle se trouve la victime, ne donnant pas ainsi un cadre national clair de traitement de ces situations.

## **Des difficultés d'orientation et de protection des victimes à la sortie du commissariat par manque de dispositifs externes**

À l'issue de la prise de plainte, une orientation vers des dispositifs de protection et d'accompagnement est essentielle pour protéger les victimes. Malgré des avancées pour améliorer l'orientation des victimes à la sortie du commissariat (guides et annuaires des dispositifs sur le territoire, renforcement de la présence des intervenantes et intervenants sociaux (ISC) et des psychologues en commissariat, etc.), et un travail partenariat qui va en se renforçant entre acteurs et actrices des territoires, le constat partagé par les professionnelles et les professionnels de terrain est le manque de moyens alloués à ces dispositifs. Cela se traduit par des manques de possibilités en termes de mise en sécurité (notamment à travers un hébergement d'urgence spécialisé), et d'accompagnement pluriprofessionnel spécialisé des victimes.



# — PRÉCONISATIONS

*Ce travail d'analyse des retours d'expériences de fonctionnaires de police sur les nouveaux outils obligatoires dans la prise de plainte des victimes de violences conjugales introduits depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019, est inédit. Il permet d'apporter des pistes de réflexion et d'action pour améliorer ces outils, renforcer l'outillage des policières et policiers, et la protection des victimes.*

*Ces enjeux sont particulièrement importants dans le contexte d'un doublement de signalements de violences conjugales à la police et à la gendarmerie depuis le mouvement #MeToo (on constate une augmentation de +98 % du nombre de victimes enregistrées entre 2017 et 2022<sup>6</sup>) ainsi que de l'absence de baisse significative du nombre de féminicides conjugaux.*

*Cette étude et ses préconisations s'adressent au ministère de l'Intérieur, aux acteurs et actrices du Grenelle des violences conjugales, ainsi qu'aux décideurs et décideuses de politiques publiques dans le domaine de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, de la sécurité publique et de la justice, nécessitant une action concertée et interministérielle sur toute la chaîne de prise en charge des victimes et la condamnation de ces violences.*

## ÉVALUER LE DANGER ET PROTÉGER LES VICTIMES : RECONNAÎTRE LE CARACTÈRE DANGEREUX DE TOUTE SITUATION DE VIOLENCES CONJUGALES, IDENTIFIER LES SITUATIONS DE TRÈS GRAND DANGER À TRAVERS LA GRILLE ET Y ADOSSER LES RÉPONSES DE PROTECTION ADAPTÉES

Pour que la grille d'évaluation de danger soit un outil efficient, il est nécessaire de clarifier la notion du danger et préciser les objectifs de son utilisation, ainsi que la démarche de protection à l'issue de l'audition.

Dans un premier temps, une clarification de la notion du danger existant dans toutes les situations de violences conjugales devrait être posée dans tous les textes de référence au niveau national sur la prise en charge des violences conjugales par les forces de sécurité.

Dans un deuxième temps, les objectifs de la grille d'évaluation de danger devraient être clarifiés en tant qu'outil qui aide dans le repérage des situations de très grand danger qui nécessitent une réponse immédiate.

Enfin, les orientations prévues devraient être renforcées afin de permettre de protéger les victimes dès la sortie du commissariat.

6

« Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022 ». *Info Rapide n°28*, ministère de l'Intérieur, novembre 2023.

**PRÉCONISATION 1****FORMALISER L'EXISTENCE D'UN DANGER DANS TOUTES LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES POUR FORMULER DES CONSEILS DE PROTECTION À TOUTES LES VICTIMES**

Le risque de réitération des violences, par lesquelles l'agresseur maintient l'emprise et la domination, est intrinsèque à toute situation de violences conjugales. Toutes les situations de violences conjugales mettent ainsi les victimes en danger et nécessitent un traitement spécifique de la part des forces de sécurité.

- **Préciser dans les documents de référence du ministère de l'Intérieur l'existence du danger dans toutes les situations de violences conjugales**

Les documents de référence du ministère de l'Intérieur (la doctrine du ministère de l'Intérieur relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police, et le protocole national de prise en charge des victimes en danger) prennent en compte la spécificité des violences conjugales, en prévoyant une prise en charge particulière, renforcée par rapport au cadre général, pour toute victime de violences conjugales qui se présente en commissariat.

Si l'importance de cette prise en charge spécifique est déjà reconnue dans ces documents de référence, le lien avec la question de la dangerosité spécifique de ces situations n'est pas suffisamment explicité.

Ainsi, la notion du danger intrinsèque à toutes les situations de violences conjugales doit être clarifiée dans tous les documents de référence au niveau national pour définir un même référentiel d'action pour les forces de sécurité. Les objectifs de la grille d'évaluation du danger pourraient être mieux précisés et inscrits en cohérence avec ce cadre.

- **Définir un même référentiel d'action pour les forces de sécurité pour la prise en charge de toutes les victimes de violences conjugales**

Au-delà du simple enregistrement de la plainte, tout signalement de violences conjugales aux forces de sécurité nécessite une réponse de protection.

Le protocole national existant donne un référentiel commun de prise en charge particulière pour toute victime de violences conjugales par les forces de sécurité. Il prévoit par exemple la saisine privilégiée d'un ou d'une enquêtrice spécialisée, l'avis au parquet ou la remise à la victime d'un document d'informations. Toutefois, ce référentiel n'est pas suffisamment protecteur pour les victimes, en regard du danger entraîné par toute situation de violences conjugales.

Il apparaît nécessaire de le développer, en particulier en ce qui concerne l'orientation vers les dispositifs d'accompagnement et de protection. L'enjeu est que toute victime de violences conjugales qui signale des faits ait connaissance de ses droits en tant que victime et des solutions qui existent pour l'accompagner et la protéger, mais également un accès facilité à ces dispositifs. Le protocole national pourrait ainsi prévoir des mesures telles que la mise en relation de toute victime avec l'intervenant ou l'intervenante sociale du commissariat, avec la ou le psychologue, ou encore une information systématique et précise sur les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales du territoire.

Il s'agit avant tout de faciliter le traitement au niveau du commissariat et le parquet, ainsi que de proposer des conseils de protection dont les victimes pourraient se saisir en cas de besoin.

**Les mesures proposées sont détaillées dans le corps de l'étude, en pages 68 et 69, notamment dans les encadrés.**

Ce référentiel devra être mieux connu par les personnels de police sur le terrain.

## PRÉCONISATION 2

### FAIRE DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER UNE GRILLE D'ÉVALUATION DU TRÈS GRAND DANGER, ASSOCIÉE À UNE RÉPONSE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Si toutes les victimes de violences conjugales sont en danger, certaines sont dans une situation de très grand danger, ce qui nécessite une réponse de protection renforcée, voire immédiate à l'issue de la prise de plainte.

- **Transformer la grille en grille d'évaluation du très grand danger**

Le très grand danger désigne le risque de représailles, de féminicide ou de suicide forcé. Ces situations de très grand danger doivent être identifiées pour la mise en place de mesures de protection renforcées et immédiates.

Afin d'identifier ces situations, nous préconisons d'apporter des modifications à la grille, pour la transformer en « grille d'évaluation du très grand danger ». Cela permettrait de l'adapter, clarifier la consigne d'utilisation, faciliter son appropriation par les forces de sécurité, et ainsi d'améliorer les pratiques sur le terrain et la protection des victimes.

**Les modifications à y apporter sont précisées dans le corps de l'étude, en pages 69 et 70, notamment dans les encadrés.**

- **Clarifier la réponse à apporter une fois l'évaluation du danger réalisée**

Lorsqu'un très grand danger est identifié, il est nécessaire de prévoir une protection immédiate de la victime. La grille d'évaluation du très grand danger doit ainsi prévoir des consignes claires pour permettre la protection immédiate des victimes, au sortir du dépôt de plainte. Ces consignes doivent être en cohérence avec le protocole national de prise en charge des victimes en danger.

Aujourd'hui, lorsqu'un danger est identifié à travers la grille, le protocole national prévoit des actions spécifiques en matière de procédure, et d'orientation des victimes, qui vont plus loin que le cadre donné pour toutes les victimes. Il prévoit ainsi, par exemple, la remise à la victime des informations relatives aux permanences des intervenantes et intervenants sociaux et psychologues du commissariat, et des associations d'aide aux victimes dont des associations spécialisées du territoire, la mise en sécurité de la victime chez un ou une proche, ou la recherche obligatoire d'une place d'hébergement si la victime ne peut être logée hors du domicile. Ces actions vont dans le bon sens, mais apparaissent encore insuffisantes pour assurer une protection immédiate aux victimes en regard d'un très grand danger.

Le protocole national pourrait ainsi être actualisé pour prévoir des mesures renforcées nécessaires à la protection des victimes en très grand danger comme la mise en relation immédiate avec l'intervenant ou l'intervenante sociale et/ou psychologue du commissariat, l'information systématique sur les dispositifs de protection et la possibilité pour les victimes d'être recontactées par une association spécialisée du territoire qui pourra évaluer avec la victime sa situation de danger et construire avec elle des stratégies de protection, ou encore l'avis au parquet doublé d'un appel téléphonique pour enclencher des mesures de protection. Ces mesures doivent permettre une protection immédiate des victimes ; à mettre en œuvre dès l'issue du dépôt de plainte. Elles nécessitent une réponse plurielle, à la fois en termes de procédure que d'orientation et de mise en relation avec les acteurs et actrices spécialisés du territoire.

***Les mesures proposées sont détaillées dans le corps de l'étude, en pages 70 et 71, notamment dans les encadrés.***

**Le travail autour de la grille et du protocole doit faire l'objet d'une concertation multi-acteurs**, qui pourrait associer les acteurs et actrices spécialisés : ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), associations spécialisées sur les violences conjugales, associations de travailleurs et travailleuses sociales et coordination des psychologues intervenant en commissariat (ANISCG, etc.), et le Centre Hubertine Auclert.

Des outils existants et des exemples de bonnes pratiques, développées en France et à l'international sur la question de l'évaluation du danger, pourraient alimenter ce travail.

- **Prévoir une réévaluation régulière de la situation des victimes sur la question du danger**

Les situations de violences conjugales ne sont pas linéaires et peuvent évoluer en une situation de très grand danger. La sortie de l'emprise, ou les tentatives de sortie de l'emprise, sont des moments synonymes de très grand danger pour les victimes, car elles marquent une rupture dans la situation de domination, et peuvent entraîner des représailles par l'agresseur. Le dépôt de plainte en soi peut être une source de très grand danger pour les victimes.

Pour l'identifier, une réévaluation régulière de la situation de danger des victimes par le service d'enquête, à travers la grille, est indispensable pour garantir leur protection adéquate dans la durée.

### PRÉCONISATION 3

#### RENFORCER LA RÉPONSE DE PROTECTION EN DIRECTION DES VICTIMES EN S'APPUYANT SUR LE RÉSEAU PLURI-PARTENARIAL

Plusieurs avancées ont vu le jour pour améliorer l'orientation des victimes à la sortie du commissariat : annuaires des dispositifs sur le territoire, renforcement de la présence des intervenantes et intervenants sociaux et des psychologues en commissariat, approfondissement des liens entre les associations spécialisées et les forces de sécurité.

Intégrer les contacts des intervenantes et intervenants sociaux, psychologues, mais également des associations spécialisées du territoire à la fin du masque de plainte, permettrait de remettre

ces contacts aux victimes avec le reste du procès-verbal de la plainte, en plus des brochures, QR code de contacts et d'autres supports qui peuvent être remis.

En regard du danger encouru par toute victime de violences conjugales, l'enjeu est de permettre une continuité dans la prise en charge. Il s'agit ensuite pour la ou le professionnel qui prend le relai (association spécialisée, intervenant ou intervenante sociale du commissariat) de poursuivre l'évaluation du danger et de travailler, avec la victime, des stratégies de protection.

Lorsqu'un très grand danger est identifié, le lien doit être direct et immédiat pour trouver une place de mise en sécurité ou d'hébergement, mais également pour orienter les victimes vers une demande de dispositif judiciaire de protection (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet antirapprochement) ; nécessitant le renforcement de l'ensemble de ces dispositifs.

Prévoir des relais directs avec les intervenantes et intervenants sociaux, psychologues, formaliser des conventions au niveau local avec des associations spécialisées pourraient être des solutions concrètes (à l'image du mécanisme d'orientation directe vers le centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) mis en place à Paris).

## PRENDRE LA PLAINTÉ : AMÉLIORER LE MASQUE DE PLAINTÉ ET CLARIFIER LES CONSIGNES DE SON UTILISATION, POUR UN MEILLEUR RECUEIL ET QUALIFICATION DES FAITS

### PRÉCONISATION 4

#### APPORTER DES MODIFICATIONS CIBLÉES AU MASQUE DE PLAINTÉ EXISTANT

Le masque de plainte, créé pour garantir l'uniformité des informations collectées auprès de chaque victime, vise à assurer que toute plainte soit prise de manière détaillée, qu'importe la policière ou le policier qui recueille la plainte. Il porte des améliorations importantes. Une telle plainte apporte ainsi toutes les informations nécessaires pour les services d'enquête, sans qu'ils aient besoin de recommencer l'audition.

Toutefois, cette étude met en évidence des difficultés liées directement à la construction du masque, à la fois dans sa structure, et dans la forme des questions posées, qu'il s'agirait de corriger. Ces modifications consistent en des améliorations dans la structure et le contenu. Elles visent à permettre aux victimes de pouvoir préciser les détails de toutes les violences subies par le biais de questions ouvertes, à travers l'ajout de questions qui aident à verbaliser les violences les plus difficiles à déclarer à l'instar des violences sexuelles, ou moins bien identifiées, comme les cyberviolences conjugales.

**Les modifications proposées sont détaillées dans le corps de l'étude, en page 90, notamment dans les encadrés.**

7

Référentiel issu du kit de formation « Anna » de la MIPROF.

8

*Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant, op. cit.*

### PRÉCONISATION 5

#### ACCOMPAGNER LE MASQUE DE PLAINTE D'UNE NOTICE D'UTILISATION

Il n'existe pas, à ce jour, de notice qui accompagne le masque de plainte. Afin de diffuser les consignes d'utilisation de cet outil, poser les grandes lignes d'une audition de plainte spécifique pour violences conjugales, il semble important de créer une notice, qui accompagne le masque. Celle-ci pourrait s'inspirer du référentiel produit par la MIPROF<sup>7</sup> à destination des forces de sécurité concernant le cadre et la posture à adopter lors de l'audition des victimes des violences sexistes et sexuelles.

***Le contenu de la notice proposé est détaillé dans le corps de l'étude, en page 91, notamment dans les encadrés.***

La diffusion des consignes d'utilisation uniformes sur tout le territoire national garantirait l'utilisation de la même version du masque quel que soit le territoire.

### PRÉCONISATION 6

#### CYBERVIOLENCES CONJUGALES : RENFORCER L'IDENTIFICATION AU MOMENT DE LA PLAINTE ET LA QUALIFICATION TOUT AU LONG DE L'ENQUÊTE

Cette étude met en évidence le manque de prise en compte des cyberviolences conjugales dans les outils visant à la fois à évaluer le danger et à recueillir la parole des victimes. Et ce alors même que neuf victimes de violences conjugales sur dix sont également victimes de cyberviolences conjugales<sup>8</sup>.

En s'appuyant sur des initiatives innovantes, plusieurs avancées sont proposées dans cette étude pour faciliter l'identification et la qualification des cyberviolences conjugales à travers des ajouts spécifiques dans le masque de plainte et un outillage renforcé des effectifs.

***Les propositions sont détaillées dans le corps de l'étude, en pages 91 et 92, notamment dans les encadrés.***

# S'ASSURER DE LA BONNE CONNAISSANCE ET UTILISATION DES OUTILS, EN COMPLÉMENTARITÉ

La grille d'évaluation du danger et le masque de plainte sont obligatoires et utilisés par les mêmes fonctionnaires de police, au même moment. Ils doivent être utilisés en complémentarité pour permettre à la fois de qualifier les faits et d'apporter des réponses de protection adaptées aux victimes.

## PRÉCONISATION 7

### RENFORCER LA CONNAISSANCE ET LA DISPONIBILITÉ DE LA GRILLE ET DU MASQUE PAR LES EFFECTIFS

La grille d'évaluation du danger et le masque de plainte sont des outils encore relativement récents. Pour améliorer leur utilisation, il est indispensable de renforcer leur connaissance et d'en expliciter les objectifs.

- **Communiquer autour des outils pour leur donner les moyens d'être utilisés** : à travers une campagne massive de communication interne sur les outils et leurs consignes d'utilisation, et intégration de cet item à la formation initiale et continue des forces de sécurité.
- **Rendre ces outils facilement disponibles** : s'assurer que la grille d'évaluation du (très grand) danger, sa notice et le protocole national de prise en charge des victimes en danger, ainsi que le masque de plainte et sa notice, soient bien disponibles dans le logiciel de rédaction des procédures de la police, accessibles dans tous les commissariats de France, et incluant une adaptation pour l'impression en noir et blanc.
- **Rappeler les consignes d'utilisation de ces outils**, en intégrant dans les notices d'utilisation des explications concernant leur sens et leur intérêt pour la protection des victimes, une meilleure qualification des faits et toute la procédure pénale. S'assurer de leur utilisation correcte et de leur bonne transmission au parquet.

# AU-DELÀ DES OUTILS, RENFORCER LE TRAITEMENT SPÉCIFIQUE DES VIOLENCES CONJUGALES PAR LES SERVICES DE POLICE

## PRÉCONISATION 8

### RENFORCER LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LES SPÉCIFICITÉS DES VIOLENCES CONJUGALES

Pour les effectifs, se former, mieux comprendre les spécificités des violences conjugales, permet de mieux utiliser les outils et de mieux recueillir la parole des victimes.

La formation professionnelle, initiale et continue, permet en effet aux effectifs de mieux comprendre les réalités vécues par les victimes de violences conjugales. Au-delà de la formation initiale, la formation continue est indispensable pour permettre aux effectifs de se tenir à jour des outils et dispositifs tout au long de leur carrière, et de faire évoluer leurs pratiques professionnelles.

Lorsqu'elle est assurée par des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales du territoire, comme c'est le cas dans le projet régional de formation coordonné par le Centre Hubertine Auclert, la formation permet également aux associations spécialisées et aux forces de sécurité de nouer des partenariats, ou de renforcer leurs liens. Cela facilite l'orientation vers ces associations, dans une optique de meilleure protection des victimes<sup>9</sup>.

## PRÉCONISATION 9

### RENFORCER L'OUTILLAGE SPÉCIFIQUE DES EFFECTIFS DE POLICE-SECOURS SUR L'ÉVALUATION DU DANGER ET LE RECUEIL DE LA PAROLE DES VICTIMES

Cette étude montre les difficultés des effectifs de police-secours, intervenant sur la voie publique ou à domicile, pour évaluer la situation de danger des victimes, et pour orienter les victimes à l'issue de leur intervention. Concernant les difficultés d'orientation, c'est particulièrement le cas des effectifs de nuit.

Il est nécessaire de renforcer l'outillage spécifique des effectifs de police-secours. Cet étayage pourrait s'accompagner d'un travail sur la fiche-réflexe récapitulant les actions à mener lors d'une intervention extérieure dans les situations de violences conjugales.

9

Pour aller plus loin sur les préconisations en matière de formation, consulter le rapport du Centre Hubertine Auclert : [\*Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Bilan du projet régional de formation 2023.\*](#)

Cette amélioration comprendrait notamment des questions-clés et points d'attention à avoir pour évaluer le danger encouru par les victimes, et des rappels concernant les violences dites « invisibles » (comme les violences psychologiques, sexuelles, etc.), dont l'identification est importante pour mieux évaluer le danger. Ce document devra s'accompagner d'une meilleure information sur les orientations et informations à donner aux victimes, et en particulier la nuit.

## PRÉCONISATION 10

### ASSURER UN SUIVI GLOBAL DES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES PAR LES SERVICES SPÉCIALISÉS SUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

La doctrine du ministère de l'Intérieur préconise de privilégier la prise de plaintes pour violences conjugales par des services formés sur le sujet des violences sexistes et sexuelles. C'est notamment le cas des brigades locales de protection des familles (BLPF).

Aujourd'hui, la prise de plaintes n'est pas réalisée exclusivement par ces services spécialisés. La partie principale de leurs missions réside dans la conduite des enquêtes.

Il paraît ainsi important que ces services soient renforcés pour que toute plainte sur des violences sexistes, sexuelles et conjugales soit prise par ces services pour un suivi spécialisé global, depuis la prise de la plainte jusqu'à la fin de l'enquête.

Pour assurer ces missions, les services spécialisés doivent disposer de moyens renforcés : spécialement formés, accompagnés dans la gestion de l'exposition aux violences sexistes et sexuelles, et dotés de moyens suffisants. Ces services pourraient également être dotés d'une patrouille spécialisée, intégrée à ces services, pour renforcer l'action spécialisée de la police-secours en cas d'intervention sur les violences conjugales.



# INTRODUCTION



# CONTEXTE ET CADRE

## Données chiffrées

### FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET DÉMARCHES AUPRÈS DES FORCES DE SÉCURITÉ

Une femme sur quatre (27 %) déclare avoir subi des violences psychologiques commises par son partenaire au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, soit 6,2 millions de femmes concernées. Une femme sur six (15,9 %) déclare avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles, soit 3,6 millions de femmes concernées. Parmi les femmes victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles, 25 % ont fait un signalement à la police<sup>10</sup>.

En 2021, 321 000 femmes déclarent avoir été victimes de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques ou verbales par leur conjoint ou ex-conjoint. Parmi elles, 15 % déclarent avoir déposé une plainte auprès des forces de sécurité, et 5 % une main courante<sup>11</sup>.

Depuis 2017, le nombre de victimes de violences conjugales qui signalent ces violences auprès des forces de sécurité augmente chaque année ; ce qui peut s'expliquer par l'impact du mouvement #MeToo. Ainsi, le nombre de victimes de violences conjugales enregistrées par la police et la gendarmerie a doublé : on constate une augmentation de +98 % de faits enregistrés entre 2017 et 2022<sup>12</sup>.

#### 10

*Panorama des violences en France métropolitaine. Enquête GE-NESE 2021, novembre 2022, p.19 et 26.*

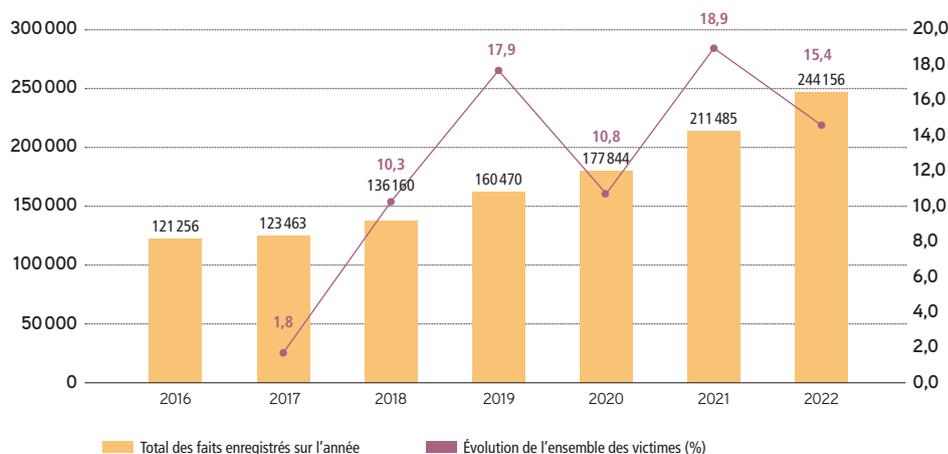
#### 11

*Vécu et ressenti en matière de sécurité. Enquête VRS, SSMSI 2022, décembre 2023, p.218 et 228.*

#### 12

*« Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022 », op. cit*

Évolution du nombre de victimes de violences conjugales enregistrées par les forces de sécurité intérieure



**Source :** SSMSI, bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022, dans Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022. Info Rapide n°28, ministère de l'Intérieur, novembre 2023.  
**Lecture :** En France en 2022, les services de sécurité enregistraient 244 156 faits de violences conjugales. Cela représente une augmentation de 15,4 % par rapport à l'année antérieure. **Champ :** France, personnes physiques âgées de 15 ans et plus.

## INTRODUCTION

13

Étude sur les morts violentes au sein du couple, Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, 2022 et années précédentes.

14

Étude sur les morts violentes au sein du couple, Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, 2022, septembre 2023, p.24 et 25.

15

« Suicide forcé dans le cadre des violences conjugales, où en est-on de la législation et des données ? », décriptage n°10 de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes, janvier 2023.

### FÉMINICIDES

Sur la même période, le nombre de féminicides conjugaux reste élevé et ne connaît pas de diminution drastique. Le nombre de victimes de féminicides conjugaux est passé de 123 en 2016 à 118 en 2022. Globalement, à part l'année 2019 qui a connu un pic (146 féminicides) et à l'inverse 2020 qui a connu une baisse importante des féminicides (102), le nombre reste relativement stable, entre 118 et 130<sup>13</sup>.

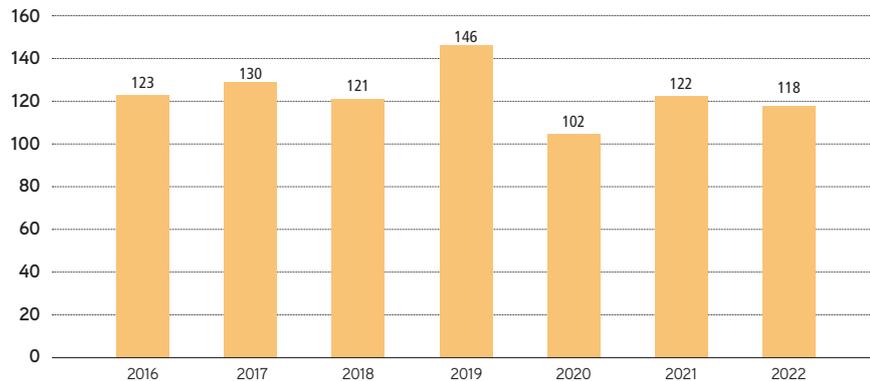
L'étude annuelle sur les morts violentes au sein du couple, réalisée par la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, indique qu'en 2022<sup>14</sup> :

/ 36 % des personnes ayant commis un homicide/féminicide conjugal (52 sur 145) étaient déjà connues des forces de sécurité pour violences, dont 52 % pour des faits de violences conjugales commis sur la victime et/ou un ou une ex-partenaire (27) ;

/ 20 % des victimes de féminicide (24 sur 118) avaient signalé des violences antérieures aux forces de sécurité, et 16 % avaient déposé plainte pour ces faits (19).

Ainsi, la question de l'évaluation du danger et de la prévention des féminicides par les forces de sécurité est essentielle. Également, au-delà du risque de féminicide, les victimes s'adressent aux forces de sécurité pour être protégées contre de futures violences, pour que ces violences cessent.

Évolution du nombre de féminicides conjugaux



Source : Étude sur les morts violentes au sein du couple, réalisée annuellement par la délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur.  
Lecture : en 2021, 122 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex.

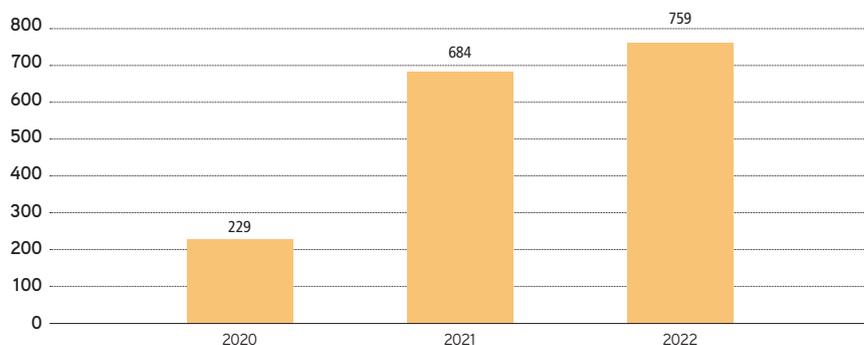
### SUICIDES FORCÉS

Le suicide forcé est reconnu dans la loi depuis 2020, comme une incrimination distincte du délit de provocation au suicide. Il s'agit des situations où le harcèlement du conjoint ou de l'ex-conjoint conduit la victime à (tenter de) se suicider<sup>15</sup>.

La comptabilisation du nombre de victimes de suicides forcés par les forces de sécurité depuis 2020 montre l'ampleur de ce phénomène de grande envergure. En 2022, le nombre de victimes enregistrées était ainsi de 759.

## INTRODUCTION

### Évolution du nombre de victimes majeures ayant tenté de se suicider ou s'étant suicidé suite au harcèlement du conjoint ou ex, enregistrées par les forces de sécurité intérieure



Source : Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, N°19, MIPROF, mars 2024.

Lecture : en 2022, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 759 victimes majeures ayant tenté de se suicider, ou s'étant suicidé, suite au harcèlement de leur conjoint ou ex, contre 684 en 2021 et 229 en 2020.

Le suicide forcé est un danger dans les situations de violences conjugales, dont l'identification est importante par les forces de sécurité. Pour autant, ces professionnelles et professionnels ne sont pas outillés en la matière.

De manière générale, malgré l'augmentation des plaintes, encore peu de victimes signalent les violences aux forces de sécurité. Comme indiqué plus haut, selon l'enquête Genèse, 25 % des victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans ont fait un signalement à la police ou la gendarmerie. Selon l'enquête Vécu et ressenti en matière de Sécurité (VRS), qui étudie les violences déclarées sur une année, 15 % des femmes victimes de violences conjugales en 2021 ont déposé plainte, et 5 % ont déposé une main courante. Cela est dû en partie aux spécificités propres aux mécanismes des violences conjugales, caractérisées par un rapport de domination et d'emprise, ainsi que l'instauration d'un climat de peur qui rend difficile le signalement aux forces de sécurité. Entre 2007 et 2016, moins d'une victime de violences conjugales sur cinq déclarait s'être rendue en commissariat ou en gendarmerie pour faire un signalement (16 %) <sup>16</sup>. Parmi les raisons qu'invoquaient celles qui ne s'étaient

pas déplacées, en plus de raisons propres aux violences subies, les victimes indiquaient les craintes liées à l'accueil au commissariat et à la procédure : 41 % ne voulaient pas « *subir des épreuves supplémentaires* », 62 % pensaient que « *cela n'aurait servi à rien* ». **Ces informations nécessitent d'être actualisées au regard de l'augmentation significative du nombre de plaintes depuis 2017.**

### Diagnostic mené par le Centre Hubertine Auclert en 2019

Précédant les travaux du Grenelle, le Centre Hubertine Auclert a réalisé un diagnostic en 2019 à la demande de la préfecture de police de Paris dans trois commissariats parisiens et de petite couronne, sur les conditions d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales <sup>17</sup>. Ce rapport a émis une série de recommandations pour améliorer l'accueil, l'audition et la protection des victimes. Parmi ces recommandations, figuraient l'utilisation d'un « masque » de plainte pour bien qualifier l'ensemble des violences subies et la situation des victimes, l'utilisation d'une grille d'évaluation du danger, la clarification d'un circuit de traitement entre les services en fonction du niveau de danger, ou encore la proposition d'un scénario de protection aux victimes, en fonction du risque.

16

Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n'effectuent pas toutes les victimes, Interstats SSMSI, analyse N°17, juillet 2017.

17

Centre Hubertine Auclert, *Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans trois commissariats de Paris et de la petite couronne*, préfecture de police de Paris, 2019. Synthèse disponible sur le site de la préfecture de police de Paris.

## Une action publique qui s'étoffe pour améliorer l'accueil en commissariat et gendarmerie et l'orientation des victimes depuis le Grenelle

En réponse aux problématiques soulevées, le Grenelle des violences conjugales, mis en place par le gouvernement en 2019 a permis le développement de plusieurs outils visant à améliorer l'écoute de la parole des victimes, la caractérisation des faits et l'évaluation du danger. C'est notamment le cas du masque de plainte, qui consiste en une trame de questions à suivre pour les forces de sécurité lorsqu'elles auditionnent une victime de violences conjugales, et de la grille d'évaluation du danger, qui regroupe plusieurs questions visant à caractériser le danger encouru. Ces deux outils font l'objet de la présente étude.

Le Grenelle a permis le développement de plusieurs dispositifs, dont certains pré-existaient dans les plans interministériels successifs de lutte contre les violences faites aux femmes depuis 2005. Parmi ces mesures figurent<sup>18</sup>:

/ Renforcement des postes d'intervenantes et intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, permettant de faire le lien, pour les victimes, avec les secteurs sociaux et associatifs.

/ Distribution d'une fiche d'orientation aux victimes de violences conjugales se présentant en commissariat/gendarmerie.

/ Prise de plainte « hors les murs », c'est-à-dire en-dehors des commissariats et gendarmeries, et notamment à l'hôpital.

/ Mise en place et mise à disposition des forces de sécurité d'une cartographie des places d'hébergement disponibles pour les victimes de violences conjugales.

/ Recueil de preuves aux unités médico-judiciaires (UMJ) sans plainte, etc.

Plus récemment, un nouveau plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes *Toutes et tous égaux*<sup>19</sup>, lancé le 8 mars 2023, pour la période 2023-2027, prévoit plusieurs mesures en lien avec l'évaluation du danger et la protection des victimes :

/ L'une des mesures, concernant le développement du fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF), peut permettre de mieux évaluer le danger encouru par les victimes de violences conjugales. Ce point sera abordé dans le cadre de cette étude.

/ Une autre mesure concerne la prise en compte des cyberviolences conjugales et sera également abordée dans le cadre de cette étude.

**Les dispositifs développés pour les forces de sécurité visent à améliorer l'accueil des victimes, le recueil de leur parole, l'évaluation du danger qu'elles encourent, et à faciliter leur orientation vers des structures partenaires. Leur objectif final est de mieux protéger les victimes, à partir du moment où les violences sont connues des forces de sécurité** (intervention au domicile, signalement par une personne tierce, ou déplacement de la victime en commissariat/gendarmerie).

### 18

Toutes les mesures prévues par le Grenelle des violences conjugales peuvent être consultées sur le site du Gouvernement.

### 19

Le détail du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 est à lire en ligne.

# OBJECTIFS DE CETTE ÉTUDE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

L'objectif principal de ce travail est de collecter les retours d'expérience des forces de sécurité sur les deux nouveaux outils spécifiques – la grille d'évaluation du danger et le masque de plainte – pour comprendre leur appropriation par les effectifs de la police nationale et d'émettre des préconisations sur les ajustements et les améliorations possibles.

La démarche de collecte de ces informations est très ciblée. Ce travail s'appuie sur le cadre propice de la formation des forces de sécurité coordonné par le Centre Hubertine Auclert. Ce cadre a permis d'entrer en relation avec des policières et policiers de toute l'Île-de-France, ayant bénéficié d'une formation sur le sujet des violences conjugales, pour recueillir leurs retours d'expériences. Il ne s'agit pas d'un diagnostic ou d'une évaluation, mais d'une démarche participative et collaborative, associant les stagiaires des formations, ainsi que les associations prenant part à ce projet, et des partenaires du Centre Hubertine Auclert.

## Cadre de la présente étude

En 2023, le Centre Hubertine Auclert coordonne la 2<sup>ème</sup> édition d'un projet régional de formation des forces de sécurité en Île-de-France, portant sur l'accueil, le recueil de la parole et l'orientation des victimes de violences conjugales en commissariat et en gendarmerie. D'abord financé exclusivement par le conseil régional d'Île-de-France dans sa première édition 2021-2022, ce projet bénéficie en 2023 d'un co-financement, avec une participation de l'État à travers le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

À l'occasion de ce projet, après échanges avec la préfecture de police de Paris, il est apparu opportun pour l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert de réaliser un travail sur plusieurs outils liés au recueil de la parole des victimes en commissariat, et à l'évaluation du danger. Ce travail se concentre plus spécifiquement sur des outils créés ou renforcés à l'occasion du Grenelle des violences conjugales, et qui s'inscrivent dans des dispositifs plus larges existants visant à améliorer l'accueil des victimes en commissariat.

**Pour en savoir plus** sur le projet régional de formation des forces de sécurité franciliennes, le Centre Hubertine Auclert a publié deux rapports-bilan sur l'édition en 2021-2022 et celle en 2023.

## INTRODUCTION

En s'appuyant sur les retours d'expérience d'effectifs de la police nationale, sur l'expertise de l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert et à l'aide d'éclairages d'autres acteurs et actrices spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, il s'agit ainsi d'examiner ces deux outils spécifiques. Une mise en perspective plus générale sera faite sur la manière dont ils s'inscrivent dans des dispositifs plus larges pour améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales en commissariat.

Plusieurs questions se sont posées tout au long de ce travail. Tout d'abord sur les conditions dans lesquelles ces outils ont été développés, leurs objectifs, leurs cibles et leurs utilisations prévues. Nous avons également observé la communication qui a été faite autour de ces outils en direction des forces de sécurité : quelles consignes d'utilisation leur sont transmises, et de quelle manière. Sur le terrain et dans la pratique, si les outils sont effectivement connus, s'ils sont utilisés, et de quelle manière. Enfin, nous nous sommes penchées sur l'adaptation de ces outils aux pratiques et aux contraintes des effectifs de police et des victimes, les limites de ces outils, et comment ils pourraient être améliorés pour rencontrer leurs objectifs.

**Au total, les questions majeures qui sous-tendent ce travail visent à identifier dans quelle mesure et comment ces outils :**

- / Sont connus et utilisés par les effectifs ;**
- / Répondent à leurs objectifs propres ;**
- / Constituent des aides pour les effectifs de police dans l'accueil et l'orientation des victimes de violences conjugales ;**
- / Pourraient le cas échéant être améliorés.**

# CADRAGE DU SUJET

*Cette étude se fonde sur le retour d'expérience d'effectifs de la police nationale et des forces de sécurité intérieure sur le recueil de la parole des victimes de violences conjugales, et l'évaluation du danger qu'elles encourent. Ces différents termes sont définis et détaillés ci-dessous.*

## Les effectifs de la police nationale et des forces de sécurité intérieure

Cette étude présente le retour d'expérience des fonctionnaires de la police nationale d'Île-de-France. Nous avons analysé les retours écrits des stagiaires issues et issus de toute l'Île-de-France, ayant participé aux formations dispensées par les associations spécialisées sélectionnées dans le cadre du projet de formation coordonné par le Centre Hubertine Auclert.

Nous avons rencontré des policiers et policières de plusieurs départements franciliens, de différentes spécialités, de plusieurs grades et occupant des postes hiérarchiques différents.

## Violences conjugales

Les violences conjugales s'inscrivent dans un rapport de domination instauré par un membre du couple sur l'autre. Elles doivent être entendues comme toute violence commise par le partenaire ou l'ex-partenaire, qu'il s'agisse d'un couple dit « officiel » ou « non-officiel » (amant, petit-ami, relation épisodique, etc.), qu'il y ait, ou non, cohabitation<sup>20</sup>. Il est courant que ces violences perdurent après la séparation, voire s'aggravent. Les violences conjugales obéissent à un cycle que met en place l'agresseur, qui se répète et s'aggrave avec le temps.

**Ce sont des violences sexistes, commises le plus souvent par des hommes contre des femmes, et s'appuyant sur les stéréotypes de genre<sup>21</sup>.**

**Les violences conjugales prennent différentes formes : violences psychologiques** (humiliations, dénigrement, cris), **violences sexuelles** (harcèlement sexuel, agressions sexuelles, viol), **violences physiques** (torsions, brûlures, coups/giffes, pincements), **violences économiques** (subtilisation du salaire, interdiction d'accéder au compte en banque), **violences administratives** (confiscation des papiers d'identité).

Ces violences sont commises dans l'espace physique, mais aussi dans l'espace numérique ou via des outils numériques, et s'appellent alors des cyberviolences conjugales. D'après une étude menée par le Centre Hubertine Auclert en 2017-2018<sup>22</sup>, ces cyberviolences ne sont pas une violence à part, mais bien partie intégrante des violences conjugales : dans neuf situations sur dix, les victimes de violences conjugales l'étaient également à travers les outils numériques. Ces violences sont un prolongement, dans l'espace numérique, de toutes les formes de violences conjugales. Les outils numériques offrent en effet aux auteurs de violences conjugales des moyens pour davantage surveiller, contrôler et humilier les victimes, ce qui peut entraîner de nouvelles formes de violences ou renforcer des violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques et administratives.

### 20

La loi reconnaît les violences conjugales en-dehors de la cohabitation depuis 2018 : article 132-80 du Code pénal, modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018, art. 13 (J.O. 5 août 2018).

### 21

Pauline Delage, « [Chapitre 4. Violence conjugale et genre, le cœur des controverses](#) », dans [Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique](#), sous la direction de Pauline Delage. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2017, p. 169-224.

### 22

[Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant](#), op. cit.

### 23

Expression utilisée dans la recherche-action menée par le Centre Hubertine Auclert *Situation et parcours des jeunes femmes victimes de violence (18-25 ans) en Île-de-France*, en 2016.

### 24

L'acronyme LGBTQIA+ désigne les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans, intersexes, queer/ en questionnement et asexuelles. Le + regroupe d'autres cas qui sortent des conventions de genre établies par la société.

### 25

34 % des femmes en situation de handicap ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur partenaire ou ex-partenaire. Voir l'enquête « Violence against women an EU-wide survey » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2014, cité dans le *guide pratique de la MIPROF, Les violences faites aux femmes en situation de handicap. Repérer les violences, accompagner, prendre en charge, orienter la victime*, novembre 2019.

Certains publics de victimes de violences conjugales passent encore sous les radars des études, des dispositifs d'accompagnement, et font parfois face à des difficultés accrues :

/ **Jeunes femmes et filles mineures** : les mineures et jeunes femmes victimes de violences conjugales sont trop souvent « hors radar »<sup>23</sup>. Elles sont particulièrement à risque de subir des violences, mais faiblement repérées dans les dispositifs jeunesse et peu présentes dans les dispositifs spécialisés sur les violences conjugales.

/ **Victimes LGBTQIA+** : les violences conjugales subies par les personnes LGBTQIA+<sup>24</sup> sont encore très peu documentées en France. Les victimes peuvent faire face à des freins particuliers au signalement des violences subies, et notamment le manque de dispositifs spécifiques, ou la peur d'être confrontées à des réactions LGBTQIAphobes.

/ **Victimes en situation de handicap** : les femmes en situation de handicap ont plus de risques de subir des violences conjugales que les femmes valides<sup>25</sup>.

/ **Les femmes étrangères** victimes de violences conjugales font face à plusieurs freins spécifiques. Lorsqu'elles sont allophones, l'accès aux différents dispositifs d'accompagnement est rendu plus compliqué, du fait de manque d'interprétariat. Celles qui sont en situation irrégulière, n'ont pas le droit d'accéder à de nombreux dispositifs d'aide de droit commun.

## Évaluation du danger

Le danger évalué par les forces de sécurité est **le danger de mort**, mais aussi **le danger de réitération des violences conjugales**. Ce danger peut être immédiat et urgent, mais pas nécessairement. Il doit être pensé comme étant évolutif, et en lien avec **la notion de continuum**. Il doit être évalué en lien avec des actions de protection des victimes adaptées à la situation.

## Recueil de la parole des victimes

Les forces de sécurité recueillent la parole des victimes dans différents contextes : lors d'une intervention sur la voie publique ou à domicile, dans le cadre de l'audition pour une main courante ou un dépôt de plainte, lors d'une audition qui intervient au cours de l'enquête. Une attention particulière doit être portée à la retranscription des propos des victimes. Ce recueil de la parole est à penser en lien avec la question de la qualification des faits.

Dans le cadre de ce travail, nous avons examiné plus précisément le recueil de la parole au moment du dépôt de plainte.

# MÉTHODOLOGIE

*Cette étude se fonde sur les données collectées dans le cadre du projet régional de formation des forces de sécurité mené en 2023, dans une démarche s'adressant à l'ensemble des départements franciliens.*

## Précision méthodologique

Dans cette étude, nous présentons les résultats issus de plusieurs sources d'informations collectées et analysées. Les principales sources sont les suivantes :

/ **596 questionnaires distribués** à l'issue de chaque session de formation. Ces questionnaires comprenaient des questions spécifiques sur le masque de plainte et sur la grille d'évaluation du danger.

/ **65 fiches-bilans transmises** par les associations formatrices à l'issue des sessions de formation.

/ **10 entretiens anonymes menés** avec des effectifs de police de différents métiers (plainte, police-secours, enquête, enquête spécialisée), de différents territoires (Paris et grande couronne) et de différents grades.

Dans une démarche de meilleure compréhension des enjeux, nous avons également mené des entretiens avec des personnes expertes, et observé plusieurs sessions de formations.

## 26

La différence entre le nombre total de formations dispensées à l'occasion du projet régional des forces de sécurité (92), et le nombre de fiches-bilan exploitées (65) s'explique par le fait que nous avons exploité uniquement les fiches-bilans à propos des formations dispensées aux effectifs de la police nationale (hors réservistes), et au cours desquelles les outils d'évaluation du danger et de recueil de la parole des victimes ont été abordés.

## L'analyse des questionnaires et bilans communiqués au Centre Hubertine Auclert à l'issue des formations

/ **596 questionnaires « à chaud » collectés à la suite des formations.** Ces questionnaires donnent des ordres de grandeur : nombre de stagiaires qui connaissent / ne connaissent pas le masque de plainte et la grille d'évaluation du danger, fréquence d'utilisation de ces outils, et leur appréciation de ces outils. Ils ont également permis, à travers

une analyse des verbatims, de tirer des tendances sur la compréhension et l'appropriation de ces outils, ainsi que la mise en lien avec des dispositifs de protection.

/ **65 fiches-bilan des formations remplies par les associations à l'issue des sessions de formations**<sup>26</sup>. Elles complètent les questionnaires analysés et permettent d'approfondir des tendances sur l'appropriation des outils par les stagiaires. Elles ont également permis d'identifier des points d'avancées et des points de difficultés concernant l'appropriation de la grille d'évaluation du danger et du masque de plainte et plus globalement l'appréhension de la spécificité des violences conjugales.

## Des entretiens

**/ Une dizaine d'entretiens exploratoires avec des personnes expertes**, visant à faire remonter des informations concernant le cadre de mise en place de ces outils (historique de création, consignes passées), de premiers retours sur leur utilisation dans les commissariats franciliens ; les améliorations qu'ils permettent dans les pratiques des forces de sécurité ; d'éventuelles difficultés et des axes de renforcement. Ces entretiens exploratoires ont été menés auprès de partenaires de la police nationale et de la préfecture de police de Paris et de la petite couronne, d'associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales animant des formations dans le cadre du projet de formation, et d'autres partenaires.

**/ 10 entretiens anonymes individuels** avec des effectifs de police : ces entretiens visent à comprendre les pratiques, les difficultés dans la mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour les victimes de violences conjugales ; identifier les leviers et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences conjugales, faire remonter les améliorations permises par les outils étudiés, ainsi que les axes de renforcement possibles. Nous avons rencontré des policiers et policières de quatre départements franciliens de Paris et grande couronne (Paris – 75, Yvelines – 78, Essonne – 91, Val-d'Oise – 95), sans objectif d'exhaustivité. Les spécialités représentées sont diverses : prise de plaintes, police-secours (de jour et de nuit), service d'enquête spécialisé, service d'enquête non spécialisé. Neuf entretiens ont été menés en présentiel, enregistrés et retranscrits, garantissant l'anonymat et la confidentialité des informations recueillies. Un entretien a été mené par téléphone, sans enregistrement et avec une prise de notes.

**/ 1 entretien auprès d'un parquet, acteur de la chaîne pénale** : il s'agit d'aller plus loin dans la réflexion autour l'utilité des outils étudiés pour la procédure pénale. Dans cet entretien a été discutée une bonne pratique du parquet visant à mieux qualifier les cyberviolences conjugales.

**/ 6 entretiens complémentaires** menés avec des intervenantes sociales, et **1 entretien** mené avec une psychologue en commissariat, afin d'avoir des éclairages sur leurs missions, et leur complémentarité avec le travail policier.

**/ 4 entretiens finaux** visant à échanger autour des pistes de recommandations avec des partenaires.

La liste des personnes rencontrées (hors entretiens anonymes) se trouve à la fin de l'étude.

## De l'observation de sessions de formations

**/ 8 sessions de formations** ont été observées, dans six départements franciliens (Paris – 75, Hauts-de-Seine – 92, Essonne – 91, Val-d'Oise – 95, Yvelines – 78, Seine-et-Marne – 77). Ces observations ont permis d'identifier des points d'avancées et des points de difficultés concernant l'appropriation de la grille d'évaluation du danger et du masque de plainte, ainsi que de faciliter le contact avec des stagiaires, pour réaliser les entretiens par la suite. Il s'agit de sessions réunissant entre 8 et 15 stagiaires de la police lors des formations animées par différentes associations franciliennes<sup>27</sup>.

### 27

Pour plus d'informations concernant le projet, lire le rapport du Centre Hubertine Auclert *Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Bilan du projet régional de formation 2023*.

### Opportunités et limites

Ce travail a été réalisé à l'occasion du projet régional de formation des forces de sécurité. De ce fait, les interlocuteurs et interlocutrices principales sont les effectifs de police ayant pris part aux formations dispensées. Ainsi, les entretiens ont été réalisés avec des policières et policiers d'ores-et-déjà formés sur les enjeux de violences sexistes et sexuelles.

Il s'agit d'une démarche collaborative et participative, qui vise à partir des expériences du terrain et des retours des effectifs de police, pour mieux identifier leurs besoins et construire des pistes de solutions avec elles et eux. La participation de personnes déjà formées, et potentiellement engagées dans une démarche de protection des victimes, est riche en analyses, et facilite la recherche de solutions pour améliorer la réponse apportée aux victimes qui viennent signaler des faits de violences conjugales aux forces de sécurité.

L'ensemble des sujets soulevés tout au long de ce travail ne peuvent être retranscrits dans cette étude, qui se concentre sur deux outils spécifiques – la grille d'évaluation du danger et le masque de plainte – et qui ne peut avoir un objectif d'exhaustivité.

Certains de ces enjeux sont particulièrement importants et gagneraient à faire l'objet de travaux complémentaires, ils concernent notamment les suites données au niveau du traitement judiciaire, les difficultés rencontrées par des acteurs et actrices du territoire qui accompagnent les victimes au quotidien vers qui elles sont orientées à l'issue du dépôt de plainte, la prise en charge des enfants co-victimes, mais également les enjeux autour des publics spécifiques cités plus hauts.

---

**LA GRILLE  
D'ÉVALUATION DU  
DANGER : UN OUTIL QUI  
OBJECTIVE LE DANGER,  
MAIS DE MANIÈRE  
RESTRICTIVE ET  
INSUFFISANTE POUR  
LA PROTECTION  
DES VICTIMES**

*Dans cette partie, nous présenterons la grille d'évaluation du danger et ses objectifs. Puis, nous reviendrons sur son appropriation par les effectifs (connaissance, utilisation et appréciation). Nous analyserons l'outil en lui-même et la manière dont il s'inscrit dans les documents formant le cadre de référence nationale de l'évaluation du danger (doctrine du ministère de l'Intérieur et protocole national de prise en charge des victimes en danger). Enfin, nous observerons les réponses de protection prévues. Nous terminerons par présenter les préconisations opérationnelles.*

## PRÉSENTATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

La grille d'évaluation du danger a été élaborée pendant le Grenelle des violences conjugales, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant plusieurs acteurs publics, dont la MIPROF, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, le Service des droits des femmes et de l'égalité, le Haut Conseil à l'Égalité, ainsi que des associations de terrain. Cette grille s'inspire de plusieurs outils, dont l'initiative « MARAC » développée au Royaume-Uni<sup>28</sup>.

### Présentation de l'outil

La grille d'évaluation du danger est composée de 23 questions, portant sur la victime, l'auteur et le contexte des violences. Elle est accompagnée d'une notice d'utilisation<sup>29</sup>.

Parmi les questions de la grille, cinq sont mises en exergue, écrites et surlignées en rouge :

*/ Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (Cherchez-vous à connaître votre lieu de résidence ?) ;*

*/ Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ? ;*

*/ Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ? ;*

*/ La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) ;*

*/ Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant).*

Au mois de mars 2023, cette grille était traduite en 18 langues par le ministère de l'Intérieur : allemand, anglais, arabe, créole guadeloupéen, créole guyanais, créole martiniquais, espagnol, hindi, hollandais, italien, mandarin, ourdou, polonais, portugais, roumain, russe, tamoul, turc.

Elle est également adaptée en français « facile à lire et à comprendre » (FALC), adaptation qui implique certaines simplifications, et l'utilisation de pictogrammes pour faciliter la compréhension. Nous y reviendrons dans l'analyse plus détaillée du contenu de cette grille.

Cet outil s'adresse à l'ensemble des effectifs de la police nationale qui auditionne des victimes de violences conjugales dans le cadre d'une plainte ou d'une main-courante. Son utilisation est donc obligatoire dans ces procédures.

**28**

MARAC, pour *Multi-agency risk assessment conference*, est une initiative mise en place depuis 2003 à Cardiff, qui vise à évaluer le risque de réitération des violences conjugales, à travers un travail partenarial. Source : document de restitution du groupe de travail du Grenelle.

**29**

La grille est disponible en annexe, p. 106.

30

Source : restitution des groupes de travail du Grenelle, 29 octobre 2019.

## Objectifs

Le groupe de travail du Grenelle qui a travaillé sur la grille d'évaluation du danger présente son objectif comme « *protéger la victime, caractériser une situation de danger pour éviter un passage à l'acte – fournir aux policiers, aux gendarmes et à l'autorité judiciaire un outil d'évaluation du danger*<sup>30</sup> ». La doctrine du ministère de l'Intérieur relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police, mise à jour en décembre 2021, note que le remplissage de la grille d'évaluation du danger, combiné à d'autres éléments de contexte, « *permet d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et aide à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection adaptées* ».

Dans sa notice d'utilisation, la grille est présentée comme suit : « *cette grille d'évaluation du danger se présente sous la forme de 23 questions fermées, dont cinq définissent un degré de danger particulier (questions signalées en rouge). Elle vise à apprécier le niveau de danger encouru par la victime et, combiné avec d'autres éléments de contexte, peut conduire à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection. Il s'agit également pour la victime de prendre conscience du danger encouru* ».

Ainsi, les principaux objectifs de cet outil sont les suivants : **apprécier le niveau de danger, et proposer des mesures de protection et d'accompagnement aux victimes.**

## Publication et mise à jour

Depuis sa diffusion en novembre 2019, la grille a été légèrement modifiée par le ministère de l'Intérieur.

La doctrine du ministère de l'Intérieur précise que cette nouvelle version de la grille a été élaborée « *pour tenir compte de certaines*

*informations issues de l'évaluation personnalisée des besoins de protection de la victime, dit formulaire initial EVVI* ». Le formulaire EVVI n'est donc plus à remplir par les fonctionnaires de police en cas de violences conjugales. Ainsi, la différence principale dans la nouvelle grille, outre le changement de mise en page, réside dans l'ajout de questions sur la situation de vulnérabilité de la victime (handicap, problèmes de santé, addiction).

La nouvelle version de la grille présente un autre changement de fond, avec une question de plus en rouge, qui concerne les antécédents psychiatriques de l'auteur. Auparavant, cette question n'était pas en rouge et en gras. Le reste des changements est de forme : le document a fait l'objet d'une mise en page par le Service d'information et de communication de la police nationale (SICoP), les questions auparavant signalées en gras le sont désormais en rouge et plusieurs questions apparaissent désormais sur fond bleu.

## Mise à disposition et consignes d'utilisation

Il est indiqué dans la notice que la grille est disponible dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN). La grille d'évaluation du danger doit être renseignée à chaque plainte ou déclaration pour violences conjugales, par la policière ou le policier qui prend la plainte.

La doctrine nationale du ministère de l'Intérieur indique que l'évaluation du danger doit être réalisée impérativement « *à l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration* », à l'aide de la grille d'évaluation du danger, et précise que ce formulaire « *doit être complété par le policier après le questionnement de la victime* », et proscrivant la remise de la grille à la victime pour remplissage seule. La notice de la grille va dans le même sens, en indiquant que « *le questionnaire est complété par le policier,*

sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole ». Elle donne comme instruction de « proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant sa prise en charge ».

## La procédure à suivre lorsqu'un danger est identifié

Le code permettant d'évaluer le danger est le suivant : le danger « est susceptible d'être caractérisé » dans deux hypothèses :

- / à partir de deux questions rouges répondues positivement ;
- / et/ou à partir de 12 questions répondues positivement, qu'elles soient ou non signalées en rouge.

L'évaluation du danger est une étape nodale de la procédure, qui va impacter le traitement de la procédure, ainsi que l'orientation des victimes.

### Des impacts sur la prise en charge et l'orientation des victimes

En fonction de l'identification, ou non, d'une situation de danger, la notice de la grille précise que « des conduites à tenir sont définies au niveau national » sans renvoyer vers un document spécifique.

Ces conduites à tenir sont notamment précisées dans une annexe de la doctrine du ministère de l'Intérieur, il s'agit du « protocole national de prise en charge des victimes en danger ».

## Protocole national de prise en charge des victimes en danger

Le protocole national récapitule les actions à effectuer lorsqu'une victime de violences conjugales se présente en commissariat ou en brigade de gendarmerie.

Il comporte des consignes en termes d'accueil (recevoir dans un lieu sécurisant et respectant la confidentialité, accepter qu'elle puisse être accompagnée, encourager le dépôt de plainte, lui proposer de se domicilier chez un tiers avec son accord) et d'écoute (écouter la victime et prendre ses déclarations).

Une fois la grille d'évaluation du danger renseignée, si un danger est identifié, le document précise plusieurs actions à mettre en place, et notamment :

- / La remise à la victime de la copie de sa plainte, du document d'information des victimes, des coordonnées de l'intervenant ou intervenante sociale en commissariat (ISC), des psychologues et des permanences d'associations ;
- / La délivrance d'une réquisition judiciaire par l'officière ou officier de police judiciaire (OPJ) afin que la victime soit examinée par les unités médico-judiciaires (UMJ) et la prise d'un rendez-vous : descriptif des blessures et retentissement psychologique ;
- / La consultation des différents fichiers internes : traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), main courante informatisée (MCI), fichier des personnes recherchées (FPR), LRPPN, possession d'armes (AGRIPPA) ;
- / Un avis au parquet, systématique pour toute plainte ou main courante ;

/ La mise en sécurité de la victime, chez un ou une proche, à travers la recherche obligatoire d'un foyer si la victime ne peut être logée hors du domicile, via le 115, ou si le 115 est indisponible, via la plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence via le logiciel interne CHEOPS (circulation hiérarchisée des enregistrements opérationnels de la police sécurisés), et la possibilité de faire accompagner la victime pour récupérer ses effets au domicile ;

/ L'interpellation et la garde à vue de l'auteur, d'initiative ou sur instruction du parquet selon les circonstances.

Le document met en exergue deux points importants : le fait que « *tout refus de la victime doit être mentionné en procédure* », et l'importance d'« *attirer l'attention du parquet sur la nécessité de délivrer une ordonnance ou un téléphone grave danger* ».

En fin de document, un encadré rappelle les « *diligences à effectuer pour toutes les victimes de violences conjugales* » quel que soit le niveau de danger identifié :

/ Saisine privilégiée d'un enquêteur spécialisé ;

/ Avis au parquet ;

/ Remise du document d'information à la victime ;

/ Délivrance d'une réquisition judiciaire pour examen médical ;

/ Consultation des fichiers.

Certaines de ces actions sont à effectuer dès l'issue de la plainte, par la policière ou le policier qui a reçu la plainte. D'autres sont à effectuer par le service enquêteur, et/ou l'officière ou l'officier de police judiciaire.

Ainsi, le protocole national reconnaît que toute victime de violences conjugales doit faire l'objet d'une attention spécifique. Il prévoit des réponses communes à toute victime, et un accent particulier lorsqu'un danger est identifié à travers la grille.

#### **Des impacts sur le traitement de la procédure**

Comme on l'a vu plus haut, toute procédure pour violences conjugales fait l'objet d'un avis au parquet, accompagné de la grille d'évaluation du danger.

Dans certains cas, la doctrine précise que cette transmission au parquet s'accompagne d'un « *avis téléphonique systématique* ». C'est le cas notamment lorsque :

/ « *L'auteur présente des antécédents (TAJ/MCI) pour des faits de violences conjugales, y compris si les nouveaux faits dénoncés sont des menaces ou du harcèlement*

/ *La victime précise dans ses déclarations qu'elle vient ou envisage de quitter l'auteur, la rupture étant identifiée comme un facteur de passage à l'acte très fréquemment observé*

/ *La victime ou l'auteur mentionne dans une autre audition l'existence d'un conflit de la garde d'enfants ou une grossesse en cours*

/ *L'auteur est susceptible de disposer d'une arme à feu.* »

L'évaluation du danger implique également une priorisation des dossiers dans le portefeuille des effectifs. La doctrine précise ainsi que « *la hiérarchie veille à distinguer, dans le portefeuille de dossiers de chaque enquêteur à partir des critères d'évaluation du danger, les procédures devant faire l'objet d'un traitement immédiat* ».

Cela a un intérêt logistique et organisationnel dans le cadre d'un contentieux de masse (plus de 200 000 situations de violences conjugales signalées aux forces de sécurité en 2022), et dans un contexte marqué par la surcharge de travail des effectifs spécialisés (des effectifs de services d'enquête spécialisés nous ont indiqué devoir gérer entre 100 et 200 dossiers en parallèle).

**Au total, l'évaluation du danger a des impacts sur les suites données aux procédures.** Lorsque la situation est considérée comme dangereuse, la doctrine prévoit une transmission renforcée au parquet (transmission comme pour toute procédure de violences conjugales, mais doublée d'un appel téléphonique), et la priorisation dans le portefeuille d'affaires à traiter par les effectifs enquêteurs jusqu'au traitement immédiat.

---

## UN OUTIL CONNU MAIS INÉGALEMENT UTILISÉ

La grille d'évaluation du danger est connue de la très large majorité des effectifs de police, mais ses objectifs semblent peu compris, ainsi que ses consignes d'utilisation. Il apparaît qu'elle est utilisée de manière récurrente, mais inégale, parfois de manière inadaptée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer les manques dans son utilisation.

### Un outil globalement connu et salué, mais dont les objectifs paraissent peu compris

Les retours des policiers et policières enquêtées à travers les questionnaires d'évaluation des formations, les entretiens anonymes, les fiches-bilan transmises par les formatrices, ainsi que l'observation des formations, laissent apparaître que la grille d'évaluation du danger est généralement connue et utilisée. Toutefois, ses consignes d'utilisation et ses objectifs ne semblent pas clairs pour les effectifs.

### UNE TRÈS LARGE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA GRILLE PAR LES EFFECTIFS DE POLICE ENQUÊTÉS

Les questionnaires d'évaluation des formations laissent apparaître que cet outil est très largement connu par les stagiaires.

Ainsi, sur 596 questionnaires analysés, **82 % (491) des stagiaires indiquent connaître cet outil**, 14 % (84) indiquent ne pas le connaître, et 4 % (21) ne répondent pas.

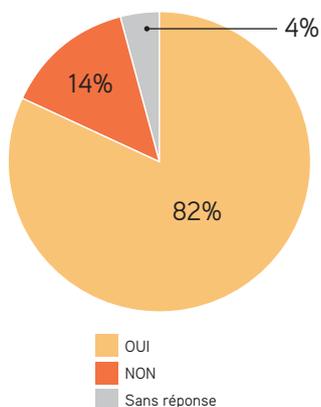
---

**82%**  
**des stagiaires**  
connaissent cet outil

---

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

Connaissance de la grille d'évaluation du danger



**93%**  
**des effectifs**  
dont l'activité principale est la prise de plainte connaissent la grille

**75%**  
**chez les brigades police-secours**  
connaissent la grille

**Des différences notables selon la spécialité, l'expérience, et les formations antérieurement reçues**

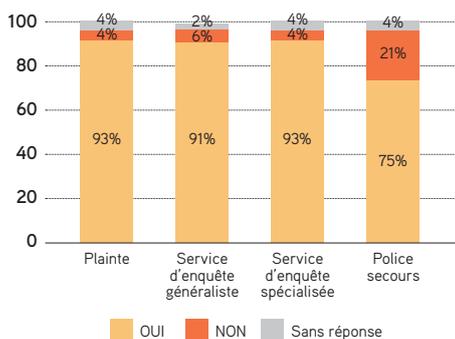
**Selon la spécialité**

La quasi-totalité des effectifs dont l'activité principale est la prise de plainte déclare connaître la grille : **93 %** (132 sur 142). **4 %** (5 sur 142) déclarent tout de même ne pas la connaître, malgré son caractère obligatoire. La grille semble aussi largement connue dans les services d'enquête, qu'ils soient généralistes ou spécialisés : respectivement **91 %** (147 sur 161) et **93 %** (51 sur 55) déclarent la connaître. Toutefois, la connaissance est moins bonne chez les brigades de police-secours : **75 %** (199 sur 264) déclarent connaître la grille, et **21 %** (55 sur 264) ne pas la connaître.

**Selon l'expérience**

Les stagiaires qui connaissent le mieux la grille sont celles et ceux qui sortent d'école (moins d'un an d'expérience), puis une tendance à la baisse au fur et à mesure qu'on avance dans la carrière, avec un creux important chez les fonctionnaires ayant plus de 20 ans d'expérience. La remontée observée chez les plus anciennes et anciens est difficile à interpréter, en raison du très faible nombre de stagiaires avec plus de 30 ans d'expérience (seulement 11). Il semble logique que des effectifs ayant pris leur poste avant la création de cet outil le connaissent moins bien, puisqu'elles et ils n'ont pas reçu d'enseignement en la matière en école de police. **Ces résultats laissent apparaître un besoin de formation continue, afin que les fonctionnaires aient connaissance de l'outil quelle que soit leur ancienneté.**

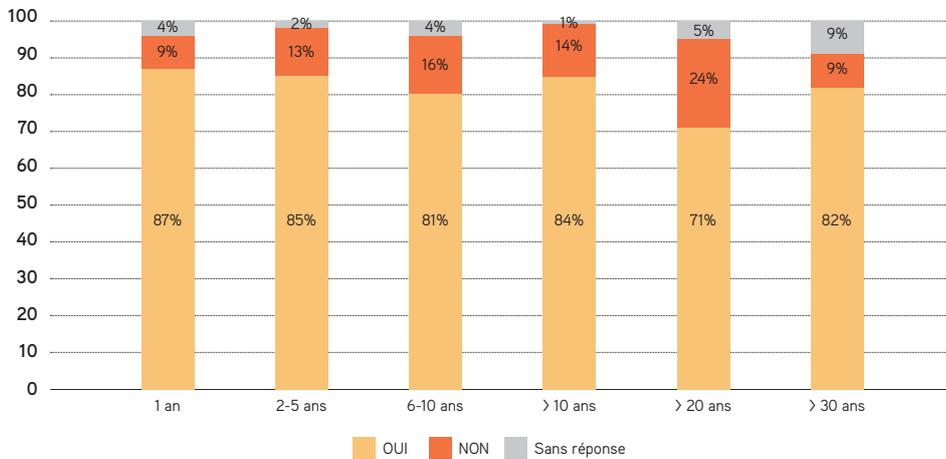
Connaissance de la grille d'évaluation du danger selon la spécialité



Note : le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

**Connaissance de la grille d'évaluation du danger selon l'expérience**

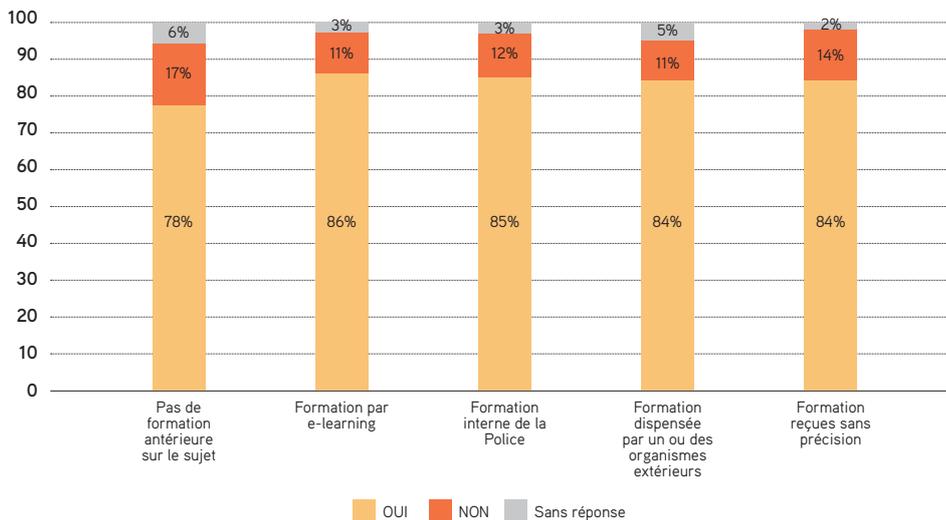


*Note : le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.*

**Selon le fait d'avoir reçu, ou non, une formation antérieure sur les violences conjugales**

On observe une différence importante entre les effectifs qui avaient bénéficié auparavant de formation continue sur le sujet des violences conjugales, et les autres. Que la formation antérieure ait été dispensée en interne de la police ou par des structures externes (associations, juristes, etc.), celle-ci impacte positivement la connaissance de l'outil.

**Connaissance de la grille d'évaluation du danger selon les formations antérieures reçues sur les violences conjugales**



*Note : le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.*

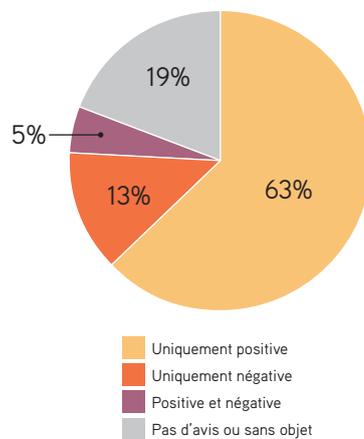
**31**

Pour déterminer l'évaluation globalement positive ou globalement négative de cet outil, nous avons recodé l'ensemble des réponses correspondant à la grille d'évaluation du danger, en les classant en fonction des termes utilisés pour désigner la grille, entre termes à caractère mélioratif et termes à caractère péjoratif.

### UN OUTIL SALUÉ

Dans les questionnaires d'évaluation des formations, la plupart des stagiaires qui laissent un commentaire sur la grille en ont une appréciation positive<sup>31</sup>. Sur les 596 questionnaires analysés, 453 ont laissé un commentaire. Parmi elles et eux, **63 % (soit 283 sur 453) des personnes ayant laissé un commentaire, ont une appréciation uniquement positive de la grille**, 13 % (soit 58) une appréciation uniquement négative, et 5 % (soit 24), laissent un commentaire à la fois positif et négatif. Beaucoup ne se prononcent pas, ou précisent ne pas être concerné ou concernée par la prise de plainte : c'est le cas de 19 % des stagiaires (soit 88) ayant laissé un commentaire sur la grille.

**Appréciation de la grille d'évaluation du danger**



### MAIS DONT LES OBJECTIFS APPARAISSENT MAL CONNUS

Au total, bien que les stagiaires aient une évaluation plutôt positive de la grille, les raisons pour lesquelles elle est appréciée ne sont pas toujours précisées.

Ainsi, **sur les 283 stagiaires ayant laissé un commentaire uniquement positif sur la grille, 89, soit 31 %, écrivent qu'elle est « utile », « bien », « pratique », sans apporter plus de détail.**

Au regard de la question posée « *Que pensez-vous de cet outil ?* », **ces réponses très génériques donnent à penser que les stagiaires ont des difficultés à cerner pourquoi elles et ils la trouvent utile, bien, ou pratique.**

C'est un point soulevé dans plusieurs questionnaires de fin de formation, à l'instar de ces commentaires : « *je ne comprends pas vraiment son utilité* », ou encore « *je ne vois pas l'utilité, mais si ça existe c'est qu'il doit y en avoir une* ».

Dans les questionnaires, quelques policières et policiers notent que la grille ne leur est pas utile, mais sera utile dans les suites de la procédure. Ainsi, une stagiaire d'un service de plainte indique que « *cet outil ne [lui] sert pas [...] mais permet à la BLPF grâce aux couleurs, de savoir s'il y a une urgence de traitement particulière* ». À son tour, une stagiaire de BLPF note que cette grille est « *très importante pour évaluer rapidement le danger notamment pour le magistrat avant de lire la plainte* ».

### Des pratiques inégales, encore souvent inadaptées, par manque de connaissance de consignes d'utilisation

La manière dont la grille doit être utilisée n'est pas toujours claire, et parfois les policières et les policiers l'oublient ou l'utilisent de manière inadaptée. Au total, elle est parfois vue comme une pièce de procédure en plus, contraignante, plutôt que comme un outil pouvant réellement aider les effectifs de police et leurs partenaires à évaluer le danger et à proposer des solutions de protection aux victimes.

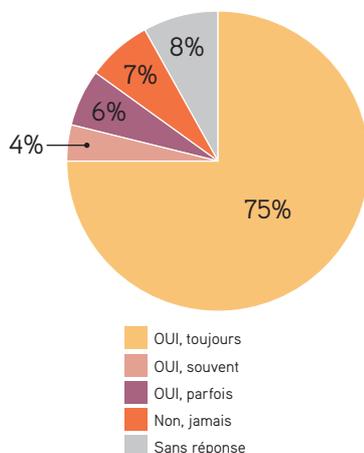
(42) CENTRE HUBERTINE AUCLERT  
Centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes

## MALGRÉ SON CARACTÈRE OBLIGATOIRE, UN OUTIL PAS SYSTÉMATIQUEMENT UTILISÉ AU MOMENT DU DÉPÔT DE PLAINTE

Pour mesurer l'utilisation de la grille d'évaluation du danger, nous nous sommes appuyées sur les retours des policières et policiers dont l'activité principale consiste à prendre les plaintes. Il ressort des réponses aux questionnaires que la grille est utilisée régulièrement, mais pas systématiquement. Sur les 142 effectifs de plainte, **75 % (106) indiquent l'utiliser systématiquement**, 10 % (14) l'utilisent, mais pas toujours (4 % souvent et 6 % parfois). **7 % (10) indiquent tout de même ne jamais l'utiliser**, dont une réponse précise ne pas savoir que c'était obligatoire, ou encore une autre la trouver « inutile ». Et 8 % (12) ne répondent pas.

**75%**  
**des policières et policiers**  
utilisent **systématiquement**  
la grille d'évaluation

Utilisation de la grille d'évaluation du danger par les effectifs de plainte



## LA NOTICE D'UTILISATION MÉCONNUE

Comme nous l'avons vu plus haut, il existe une notice à la grille d'évaluation du danger, qui présente les consignes d'utilisation de cette grille, ainsi que la manière d'interpréter les réponses données pour déterminer l'existence d'un danger.

**Or, la plupart des effectifs à qui nous en avons parlé nous ont indiqué ne pas connaître cette notice, ou l'avoir découverte à l'occasion de la formation.** Cette méconnaissance est remontée également à de nombreuses reprises pendant les observations de formation.

Elles et ils semblent avoir très rarement accès à la notice d'utilisation de la grille, et ce dans différents corps de métier, spécialisés ou non (police-secours, services d'enquête spécialisés, services d'enquête non-spécialisés). En effet, cette notice n'est pas disponible dans le LRPPN.

## UNE UTILISATION COMME AIDE À L'AUDITION

Afin d'en faire un outil utile à leur pratique, il arrive que les effectifs se servent de la grille d'évaluation du danger comme d'une **aide à l'audition des victimes lors du recueil de la plainte**. Elle permet de faire un **premier panorama des violences subies et d'aider à prendre la mesure de la gravité des violences vécues**. Elle est utilisée comme un outil pour faciliter le récit pour les victimes. C'est le cas d'une policière plaignante, qui indique que la grille lui permet d'explicitier certains points abordés pendant l'audition.

*« Souvent, je la remplis avec la personne. Il y a des personnes quand vous leur parlez, elles ne vous entendent pas. Lire la question, ça leur permet de comprendre ce que vous venez de leur dire. » (entretien n°3)*

Un policier plaignant nous explique qu'il s'en sert comme d'une aide à l'audition, pour faire un premier panorama de la situation de la victime.

*« Elle permet déjà de poser pas mal de questions. Je le fais avec la victime, avant le dépôt de plainte. Des fois la personne est là juste pour du harcèlement moral. Moi je dis "on a cet outil, vous verrez, il y a peut-être des questions qui ne concernent pas du tout votre situation, mais je vais quand même vous les poser, s'il y a quoi que ce soit que vous ne comprenez pas, vous me le dites. Et ça me permettra de comprendre un peu plus la situation qui vous amène". Et parfois, ça va répondre à des questions qui sont déjà là [dans le masque de plainte]. Je dis "Madame, vous m'aviez dit ça, vous pouvez m'en dire plus", ce genre de chose »*  
(entretien n°8).

—  
**32**

Analyse des fiches-bilan envoyées au Centre Hubertine Auclert par les associations à l'issue de chaque session de formation. La question posée est la suivante « Quels ont été les retours des stagiaires sur la grille d'évaluation du danger (connaissance, usage, utilité, adéquation avec leurs pratiques professionnelles...) ? ».

—  
**33**

Ibid.

*« Elle ne sert pas dans toutes les situations. Après, on est obligé de la faire, donc on la fait. Mais vu que ça reprend les mêmes questions que le masque de plainte, moi ça m'est déjà arrivé de faire au dernier moment pour la joindre à la procédure parce qu'on est obligé de la faire. Mais en fait, vu que c'est les mêmes questions que le masque de plainte, on ne l'utiliserait pas, ce serait pareil »*  
(entretien n°3).

C'est le cas aussi pour la policière citée précédemment, qui indique qu'elle utilise la grille et le masque de manière complémentaire :

*« bien souvent on est obligé de reformuler la question différemment. On prend ce qu'elle a dit dans son récit libre en lui disant "Bah, quand vous m'avez parlé de ça c'est cette question-là" »*  
(entretien n°3).

La grille est aussi parfois utilisée en fin d'audition, pour « vérifier qu'on n'a rien oublié » (entretien n°3).

Enfin, elle peut apparaître comme une pièce de procédure redondante avec la trame d'audition (voir la 2<sup>e</sup> grande partie de cette étude, page 73).

Cette utilisation se retrouve dans les questionnaires d'évaluation des formations. **12 % des stagiaires (74 sur 596) indiquent l'utiliser comme une aide à l'audition. Cela représente un quart (26 %) des stagiaires ayant une appréciation uniquement positive de la grille (74 sur 283).**

## **UNE CONNAISSANCE IMPRÉCISE DES CONSIGNES D'UTILISATION QUI EXPLIQUE UNE UTILISATION INADAPTÉE**

La connaissance des consignes d'utilisation semble imprécise. Il ressort ainsi de nombreuses formations que les stagiaires ne savent pas toujours comment utiliser cet outil, et notamment pensent que c'est aux victimes de le remplir.

Dans les 65 fiches-bilan envoyées par les associations formatrices, **près d'un tiers (21) font état spontanément du fait que les stagiaires ont une mauvaise connaissance des consignes et/ou une utilisation inadaptée de la grille**<sup>32</sup>.

---

## **PRÈS DE 1/3 des stagiaires ont une mauvaise connaissance des consignes et/ou une utilisation inadaptée de la grille**

---

Lors des observations de formations que nous avons réalisées, nous avons également observé cette connaissance imprécise des conditions d'utilisation. **Des stagiaires indiquent que c'est aux victimes de remplir la grille, ou hésitent lorsque la formatrice demande qui remplit la grille.** L'existence de cette pratique, qui consiste à donner la grille à remplir aux victimes, a également été relevée et critiquée par des policières et policiers en entretien individuels. Certaines formatrices ont également relevé que certaines policières et certains policiers sortant d'école ne s'étaient pas vu délivrer les bonnes informations lors de leur formation : **« trois sortants d'école ont informé qu'on leur avait dit que c'était aux femmes de remplir la grille d'évaluation du danger »**<sup>33</sup>.

Toutefois, il est arrivé que des fonctionnaires avec qui nous avons échangé ne réalisent pas que c'est une pratique inadaptée. Parfois, cette pratique peut être liée au manque de temps. Un policier lors d'un entretien a donné l'exemple d'une situation où pour gagner du temps, il a donné la grille à la victime, pour qu'elle la remplisse pendant qu'il renseignait certaines parties de la plainte (entretien n°10).

Ces remontées semblent répandues, car également constatées par les personnes consultées lors de la phase exploratoire de cette étude.

Par ailleurs, lors de plusieurs observations de formations, nous avons constaté une **méconnaissance au niveau des suites à donner à la grille** : des effectifs pensaient que la grille ne devait pas être annexée à la procédure transmise au parquet, mais qu'il s'agissait d'un outil interne au commissariat. Cela a été également mentionnée par les formatrices qui notent que les stagiaires « ne savaient pas qu'elle [devait] être annexée à la procédure »<sup>34</sup>.

Nous avons également constaté une **méconnaissance sur la manière d'interpréter les réponses**, et notamment sur le nombre de réponses (rouges et/ou au total) nécessaires pour identifier un danger.

### **UN OUTIL QUI N'EST QUE TRÈS PEU UTILISÉ POUR APPORTER UNE RÉPONSE DE PROTECTION**

Repérer les situations de violences implique d'apporter une réponse de protection. Parmi les 596 questionnaires analysés, **seuls 3 % (17) font mention en commentaire que la grille d'évaluation du danger est utilisée en lien avec la protection des victimes** (protection, orientation, sécurisation), à l'image d'un stagiaire qui indique que la grille « permet de jauger le caractère d'urgence et la nécessité de relogement » et qu'à ce titre elle est utile.

---

## **SEULEMENT 3% des stagiaires mentionnent que la grille d'évaluation du danger est utilisée en lien avec la protection des victimes**

---

### **La grille ne semble pas permettre d'orienter efficacement les victimes.**

C'est ce que soulèvent des stagiaires en commentaires : « on ne connaît pas les suites selon les réponses », ou encore « il faudrait savoir réagir en fonction des différents scores ».

En effet, la grille ne précise pas ce que doit faire spécifiquement la policière ou le policier ayant recueilli la plainte si un danger est identifié. Toutefois, le protocole national de prise en charge des victimes en danger précise les actions à mettre en œuvre à l'issue de la plainte.

**Ce manque de réponses apportées aux victimes à l'issue de la plainte a déjà été documenté dans les travaux du ministère de l'Intérieur** : un audit mené en 2022 par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) notait ainsi que **seule la moitié des victimes indique qu'« une assistance a été proposée à l'issue de la plainte »** (53 % pour la direction de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et 51 % pour la direction centrale de la sécurité publique (DCSP))<sup>35</sup>.

— 34  
Ibid.

— 35  
Évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police, rapport annuel 2021, IGPN, 2022.

## **Des facteurs organisationnels explicatifs aux manques d'utilisation et aux utilisations inadaptées**

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à expliquer que la grille n'est pas systématiquement utilisée, notamment un manque de temps, d'habitude et de disponibilité de l'outil, un accès parfois difficile à la grille, ainsi qu'un manque de sens donné à l'outil, qui le fait apparaître comme une contrainte et non pas comme une aide.

### **DES OUBLIS PAR MANQUE DE TEMPS, D'HABITUDE ET DE DISPONIBILITÉ DE L'OUTIL**

Il est à noter que les week-ends, les soirs et la nuit, les plaintes sont prises par des personnes qui ne sont pas toujours spécialisées ni dans la prise de plainte, ni sur la thématique des violences conjugales et/ou sexuelles.

**L'oubli de la grille peut être le résultat d'un manque d'habitude chez des policières et policiers non-spécialistes de la thématique.** C'est ce qu'explique une policière enquêtrice qui assure des permanences de plainte les week-ends :

*« quand j'ai pris cette plainte avant d'aller à ce stage, je n'ai pas rempli la grille d'évaluation. Par oubli. Mais j'avais connaissance de cette grille. Par manque de pratique, je n'ai pas eu le réflexe »*  
(entretien n°2).

C'est aussi ce qu'indique un policier d'une brigade de police-secours, de nuit :

*« les dernières plaintes que j'ai prises, je ne l'ai pas fait [il n'a pas rempli la grille d'évaluation du danger]. Même si on est dans l'obligation de le faire, ce n'est pas automatique, on n'y pense pas directement »* (entretien n°7, nuit).

Cela peut être une conjonction de manque d'habitude, de temps, et de disponibilité de l'outil. C'est ce qu'explique une policière, passée par un service de police-secours :

*« quand on est sur le terrain en police secours [...], passée une certaine heure, quand il n'y a plus de collègues en prise de plainte et que nous, on couvre [...] les plaintes [elle précise que de 18h à 21h la permanence de plainte est couverte par les effectifs de police-secours de la journée]. Et nous, on est moins expérimentés. On se pose et on reçoit au fur et à mesure, au compte-gouttes, les personnes, et on change d'une thématique à l'autre. Et donc voilà, quand on se retrouve à prendre une plainte de violence, si on n'a pas l'habitude, on va prendre la plainte : "Bon elle est où cette grille ?", nous on va chercher le document imprimé. Si on n'a pas le document imprimé, certains ne vont pas aller chercher plus loin. Si on nous ne l'a pas mis sur le bureau de l'ordinateur en évidence pour l'imprimer, c'est souvent comme ça que ça va être squeezé parce qu'on n'a pas le temps, on enchaîne »* (entretien n°2).

La grille est parfois perçue comme une contrainte, qui vient s'ajouter à de nombreux actes à produire, notamment pour les services d'enquête, et en particulier lorsque les faits sont commis en flagrant délit, ce qui nécessite une mobilisation dans l'urgence. C'est ce qu'explique un policier membre d'un groupe d'enquête spécialisé, qui explique ne pas remplir la grille lorsque les faits sont commis en flagrance :

*« des fois, quand on vient nous rajouter le violentomètre, on vient nous rajouter la grille d'évaluation du danger, oui, on n'a pas le temps. Sincèrement, on n'a pas le temps »* (entretien n°6).

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

**UN ACCÈS PARFOIS DIFFICILE À LA GRILLE**

Nous avons reçu plusieurs retours de stagiaires témoignant d'une **difficulté d'accès et d'utilisation matérielle de la grille d'évaluation du danger.**

Plusieurs nous ont expliqué que la grille n'était pas disponible dans le LRPPN, mais uniquement dans le logiciel propre de leur commissariat. Des stagiaires regrettent, dans les questionnaires d'évaluation, des difficultés à accéder à la grille d'évaluation du danger, à l'instar d'une personne répondante ayant plus de 20 ans d'expérience dans la police, qui regrette qu'elle ne soit « *souvent pas disponible* ».

Certaines et certains nous ont indiqué que **la grille est imprimée la plupart du temps en noir et blanc.** Or, la modification de 2021, qui a inclus plusieurs couleurs (rouge/bleu), n'est pas facilement visible lorsque la grille est imprimée en noir et blanc. **Il est difficile de distinguer les questions signalées en rouge sur la grille, ce qui peut compliquer son utilisation appropriée.**

**FOCUS**

**Version français facile à lire et à comprendre : une initiative visant à prendre en compte des publics qui passent sous les radars, mais une réalisation qui ne reflète pas suffisamment le caractère systémique et genré des violences conjugales**

Les policières et policiers n'ont pas toujours connaissance de la même version de la grille d'évaluation du danger. Il existe en effet deux versions qui coexistent : la version la plus généralement répandue, et une autre version qui comporte des pictogrammes d'illustration, et qui est rédigée en français facile à lire et à comprendre (FALC).

Les deux versions de la grille d'évaluation du danger :

The image shows a standard text-based evaluation grid. It includes sections for 'IDENTITÉ DE LA VICTIME', 'QUESTIONS SUR LA VIOLENCE', 'QUESTIONS SUR LA VIOLENCE', and 'CONTENU DES VIOLENCES'. The text is dense and lacks visual structure.

La version annexée à la doctrine mise à jour en décembre 2021

The image shows the FALC version of the grid. It features a clean layout with icons (like a person, a house, a phone) and simplified text. The title is 'FRANÇAIS FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE'. It includes sections for 'VOTRE IDENTITÉ', 'FACTEURS DE RISQUE', and 'QUELQUES QUESTIONS SUR VOUS'.

La version en français FALC que plusieurs policières et policiers nous ont indiqué avoir à leur disposition

The image shows a version of the grid with a focus on 'QUELQUES QUESTIONS SUR VOTRE CONJUGAT'. It uses a grid of checkboxes and icons to evaluate various aspects of the relationship, such as 'Êtes-vous blessé?', 'Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de 2 ans?', and 'Avez-vous des soucis d'argent?'.

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

Les deux documents comportent le même nombre de questions, dont cinq sont signalées en rouge. De manière générale, le contenu des deux grilles est équivalent. Plusieurs différences sont notables toutefois.

La grille en français FALC existe en deux versions : une version où une femme est victime d'un homme, et une version où un homme est victime d'une femme (voir en annexe, p. 107 à 110). Les pictogrammes d'illustration ainsi que les questions sont adaptées à chacune de ces versions.

Cette grille double pose doublement problème. D'une part, elle invisibilise les violences dans les couples gays et lesbiens, l'auteur et la victime étant nécessairement dans cette version de la grille de genre différent. Par ailleurs, cette double grille dénote une symétrisation des violences et ne tient pas compte du caractère systémique et sexiste des violences conjugales.

Ainsi, certaines questions modifiées pour correspondre au genre de la victime et de l'auteur mettent en évidence ce manque dans l'analyse. La question « *Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de 2 ans ?* » (grille « femme victime d'un homme »), se transforme ainsi en « *Votre compagne est-elle enceinte ou avez-vous un enfant de moins de 2 ans ?* » (grille « homme victime d'une femme »). Or, si la grossesse est un facteur de risque pour les victimes de violences conjugales, elle l'est lorsque la victime est enceinte. Il n'existe pas de travaux dénotant un risque accru si la personne qui commet les violences est enceinte.

Ce problème lié à la symétrisation des violences est visible aussi dans certains pictogrammes utilisés. La question « *Essaie-t-il de contrôler ce que vous faites : vos vêtements, votre maquillage, vos sorties, votre travail, votre entourage ?* », est illustrée dans la grille « femme victime d'un homme », par un pictogramme représentant un homme avec une bulle, et dans la bulle, une robe barrée. La question est légèrement modifiée dans la grille « homme victime d'une femme », et ne mentionne plus le maquillage. Dans le pictogramme d'illustration, c'est un pantalon qui est barré dans la bulle. Or, le contrôle de la tenue des femmes victimes de violences par leur conjoint est partie intégrante de la stratégie de l'agresseur, et s'appuie sur les injonctions sexistes qui pèsent sur les femmes.

En outre, l'utilisation de pictogrammes, en donnant à voir des exemples de violences, comportent le risque de contribuer à rendre invisibles certaines formes de violences.

Ce risque se vérifie dans la troisième partie de la grille, « *À propos des violences* », la question suivante est posée : « *Votre compagnon a-t-il déjà été violent avec vous ?* », cette question est illustrée par un poing fermé, entouré d'une forme en étoile, comme l'impact d'un coup.

L'utilisation de ce pictogramme semble assimiler violences conjugales à violences physiques, et en particulier coup de poing, impliquant le risque d'invisibiliser doublement certaines formes de violences conjugales. D'une part toutes les violences non-physiques (cyber, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives) ne sont pas représentées par cette image. D'autre part, même parmi les violences physiques, un grand nombre ne sont pas évoquées par cette image (bousculades, gifles, torsions, brûlures, etc.).

## UN OUTIL QUI APPORTE DES AMÉLIORATIONS DANS L'ÉVALUATION DU DANGER, MAIS QUI S'INSCRIT DANS UN CADRE FLOU, ET UNE APPRÉHENSION DU DANGER PARTIELLE ET RESTRICTIVE

La grille d'évaluation du danger porte des améliorations à l'évaluation du danger, notamment en objectivant le danger qu'encourent les victimes de violences conjugales. Toutefois, elle s'inscrit dans une conception encore trop restrictive du danger encouru par toutes les victimes, et porte ainsi une appréciation partielle et limitative du danger.

### La grille, un outil qui vise à prendre en compte le danger dès le dépôt de plainte

Le diagnostic réalisé par le Centre Hubertine Auclert en 2019 avant le Grenelle notait que lors des auditions de plainte pour violences conjugales, les effectifs « ont tendance à penser que l'évaluation du danger n'est pas de leur ressort, mais qu'il sera réalisé par les services d'enquête spécialisés<sup>36</sup> ».

La grille d'évaluation du danger, à remplir systématiquement par la policière ou le policier lors de la plainte, répond à cette problématique, en confiant explicitement cette mission aux services qui prennent les plaintes.

Dans les remontées reçues dans le cadre de cette étude, **certains effectifs se saisissent de cette mission** indiquant ainsi que la grille leur permet d'avoir une première idée du danger auquel est confrontée la victime. C'est le cas de **17 % des stagiaires ayant répondu au questionnaire d'évaluation de la formation** (104 sur 596). Elles et ils représentent **21 % des effectifs ayant déclaré connaître la grille** (104 sur 491), et

**33 % des effectifs ayant déclaré s'en servir systématiquement** (104 sur 318). C'est un retour qui nous est aussi fait en entretien, par exemple par un policier plaignant qui nous explique les intérêts de débiter la prise de plainte par le remplissage de la grille :

« ça m'aide en tant que plaignant, avant le dépôt de plainte de savoir déjà "Ok, on est sur quoi". Je ne sais pas si les victimes sont plus à l'aise pour [remplir la grille] après ou avant. Mais je me dis que si la victime se tire en milieu de dépôt de plainte, pour X raison, au moins on sait à quel niveau de danger on fait face » (entretien n°8).

### Un document dont les objectifs, les finalités et les actions à mettre en place quand le danger est identifié, ne sont pas suffisamment clarifiés

Il existe au niveau national un corpus cohérent de plusieurs documents qui encadrent l'évaluation du danger et les réponses à apporter aux victimes. Toutefois, dans la pratique, il ap-

36

Centre Hubertine Auclert, *Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans trois commissariats de Paris et de la petite couronne*, op. cit.

paraît que seule la grille d'évaluation du danger, donc une partie de ce corpus, est connue des effectifs, ce qui ne permet pas que l'évaluation du danger soit opérationnelle.

### **L'EXISTENCE D'UN CORPUS COHÉRENT DE DOCUMENTS QUI ENCADRENT L'ÉVALUATION DU DANGER ET LES RÉPONSES À APPORTER**

Il existe trois documents de référence en matière d'évaluation du danger et de réponses à apporter aux victimes en fonction de ce danger :

- / La doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police ;
- / Le protocole national de prise en charge des victimes en danger ;
- / La grille d'évaluation du danger, ainsi que sa notice.

Ces trois documents ont une articulation logique, et se font écho :

- / **La doctrine pose la logique d'une priorisation en fonction de l'évaluation du danger**, à la fois dans les réponses à apporter aux victimes, et dans les suites de la procédure. Elle précise les objectifs de chacun des autres outils, leur articulation et la manière dont ils doivent être utilisés. Elle pose le référentiel au niveau national du traitement spécifique des violences conjugales. Elle ne donne pas de précision sur la raison pour laquelle un traitement spécifique est prévu, mais laisse entendre que cela est lié à la question du danger.
- / **Le protocole national de prise en charge des victimes en danger précise les réponses à apporter aux victimes**, en fonction des réponses apportées à la grille d'évaluation du danger.
- / **La grille d'évaluation du danger est un outil opérationnel pour identifier le danger**. Il s'agit de la première étape : son remplissage permet d'établir un diagnostic du

danger. La notice de la grille précise comment la grille doit être utilisée (à remplir par la policière ou le policier), donne le code d'interprétation des réponses, et indique que les suites à donner sont différentes en fonction des réponses apportées à la grille. Elle fait référence, sans l'explicitier, au protocole national. Logiquement, cette notice devrait être en lien direct avec le contenu du protocole national sur les consignes d'actions en cas de danger identifiés, ou en cas d'absence de danger identifié

**Pour résumer, le remplissage de la grille par la policière ou le policier doit permettre d'établir un diagnostic de danger. Ce diagnostic doit ensuite permettre de proposer aux victimes une réponse adaptée à leur situation, en suivant le protocole national de prise en charge des victimes en danger.**

### **MAIS DANS LA PRATIQUE, UNE ABSENCE DE CONNAISSANCE DE PLUSIEURS DE CES DOCUMENTS ET DE LEUR ARTICULATION, QUI ENTRAÎNE UNE CONFUSION QUANT AUX SUITES À DONNER AU REMPLISSAGE DE LA GRILLE**

**Dans la pratique, le lien entre la grille d'évaluation du danger et le protocole national de prise en charge des victimes en danger n'est pas clair.**

D'une part, ni la grille ni sa notice ne font référence explicitement au protocole national de prise en charge des victimes en danger. La seule référence faite aux suites à donner figure sur la notice de la grille, qui, sans faire référence au protocole national de prise en charge des victimes en danger, précise seulement que « à l'appui de ce formulaire, et afin de mettre en œuvre des réponses opérationnelles adaptées à la situation révélée (danger ou pas), des conduites à tenir [...] sont définies ».

D'autre part, un seul document de l'ensemble du corpus apparaît connu des effectifs : c'est la grille d'évaluation du danger, sans sa notice. Le protocole national et la doctrine n'apparaissent pas comme étant transmis ou communiqués avec la grille.

L'empilement de ces documents, sans que des liens clairs ne soient tissés entre eux et portés à la connaissance des effectifs, aboutit à une situation d'absence de référentiel clair au niveau de l'action des forces de sécurité :

/ La méconnaissance de la notice de la grille entraîne une confusion dans la manière d'utiliser cet outil (qui le remplit) et comment en interpréter les résultats ;

/ La méconnaissance du protocole national ne permet pas de savoir quelles sont les suites à donner suivant les réponses à la grille d'évaluation du danger ;

/ Quant à la méconnaissance de la doctrine, elle ne permet pas de comprendre la logique globale qui sous-tend l'évaluation du danger.

Ce manque de lisibilité est encore accentué par le fait que la doctrine crée également une confusion. Elle laisse entendre que la grille n'est pas le seul instrument permettant évaluer le danger, mais sans préciser quels sont les autres éléments permettant d'apprécier ce danger : « combinée à d'autres éléments de contexte, cette démarche permet d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime et aide à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection adaptées ».

Elle liste également plusieurs critères qui permettent d'évaluer l'existence d'un danger, qui ne reprennent pas exactement les éléments notés dans la grille en rouge. Certains points se recoupent (séparation, arme, enfants, grossesse), d'autres sont signalés dans la grille comme particulièrement cruciaux, mais ne se retrouvent pas dans les éléments listés dans la doctrine : menaces de mort, augmentation de la fréquence des violences, antécédents psychiatriques de l'auteur.

Enfin, elle liste elle-aussi les diligences à effectuer lorsqu'un danger est identifié, mais une des actions listées ne se retrouve pas dans le protocole national de prise en charge des victimes en danger. Ainsi, la doctrine précise qu'en cas de danger identifié, il doit être procédé à « la perquisition au domicile de l'auteur, avec recherche et saisie systématique des armes ». Or, la perquisition du domicile n'est pas retranscrite dans le protocole national de prise en charge des victimes en danger, qui précise simplement la consultation du fichier de possession d'armes (AGRIPPA).

**Au total, le manque de clarté dans la manière dont ces documents s'articulent rend difficilement intelligible la place de la grille d'évaluation du danger dans le processus, la manière dont elle doit être utilisée, ses objectifs, et les actions sur lesquelles elle doit déboucher en termes de réponse à apporter aux victimes.**

## **Un cadre de référence qui ne tient pas suffisamment compte du danger engendré par toute situation de violences conjugales**

**TOUTE SITUATION DE VIOLENCES CONJUGALES ENTRAÎNE UN DANGER POUR LES VICTIMES, ET PEUT BASCULER DANS UN TRÈS GRAND DANGER**

Le caractère dangereux de toute situation de violences conjugales est mis en lumière par les données produites par les pouvoirs publics (ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Le danger est à entendre comme étant évolutif, pouvant basculer dans une situation de très grand danger.

**Toute situation de violences conjugales met les victimes en danger**

Les violences conjugales sont le résultat d'un rapport de domination et d'emprise instauré par un membre du couple sur l'autre. La violence est à la fois le résultat de ce rapport de domination, et un instrument utilisé par l'agresseur pour assoir et renforcer cette domination. L'auteur des violences exerce la violence pour maintenir sa domination sur la victime. Par conséquent, **la réitération des violences est un élément intrinsèque des violences conjugales et de l'instauration de l'emprise et de la domination**. C'est ce que montrent par exemple les résultats de l'enquête nationale Vécu et ressenti en matière de sécurité de 2022, qui indiquent que **70 % des victimes de violences conjugales déclarent que celles-ci ont été répétées**<sup>37</sup>. Ainsi, la réitération des violences est intrinsèque à toute situation de violences conjugales.

L'auteur des violences peut également utiliser la violence contre les proches de la victime, et en particulier les enfants.

Ainsi, toute situation de violences conjugales met la victime en danger, ainsi que ses enfants si elle en a.

**De ce fait, toute situation de violences conjugales nécessite un traitement spécifique de la part des forces de sécurité au-delà du simple enregistrement de la plainte: une réponse adaptée, des conseils de protection, une mise en relation avec associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, qui peuvent évaluer avec la victime sa situation de danger et construire des stratégies de protection** (voir la partie « L'orientation vers les associations spécialisées du territoire, des partenariats essentiels », page 61).

**Le très grand danger vers lequel peuvent basculer les violences conjugales**

**Toute situation de violences conjugales peut basculer dans une situation de très grand danger.** Le « très grand danger » désigne des situations où le risque de représailles, de féminicide, ou de suicide forcé, est élevé. De manière générale, **la sortie de l'emprise, les tentatives de sortie de l'emprise, ou même ce que l'agresseur pourrait interpréter comme telles, sont des moments synonymes de très grand danger pour les victimes**, car elles marquent une rupture dans la situation de domination, et peuvent entraîner des représailles par l'agresseur. Ainsi, le dépôt de plainte peut être considéré en soi comme un moment où le danger est accru.

**C'est aussi le cas d'autres facteurs cités dans la grille d'évaluation du danger comme des éléments qui peuvent être considérés comme des signes de très grand danger.** Par exemple, et de manière non-exhaustive : la présence d'arme à feu ; la peur de nouvelles violences ; la menace de suicide de l'agresseur ; la menace de mort formulée par l'agresseur ; l'augmentation récente de la fréquence des violences ; mais également le sentiment d'être à bout, sans solution, etc. Parmi ces facteurs, certains sont aujourd'hui signalés sur la grille en étant écrits en rouge et d'autres ne le sont pas. Certains facteurs ne sont pas cités dans la grille, comme l'existence de tentatives de meurtre, les strangulations, ou l'explicitation du terme « suicide forcé », par exemple.

**Les situations de très grand danger (représailles, féminicide, suicide forcé) nécessitent la mise en place de mesures de protection renforcées et immédiates, et notamment la mise en sécurité des victimes, à travers l'éviction de l'agresseur du domicile ou l'hébergement des victimes dans un centre d'hébergement spécialisé (doté de spécialistes de l'accompagnement des victimes de violences conjugales, non-mixtes, sécurisé), ainsi qu'un accompagnement psychologique des victimes.**

37

*Vécu et ressenti en matière de sécurité. Enquête VRS, SSMSI 2022, p.217.*

### **UNE TRADUCTION PARTIELLE DE CETTE RÉALITÉ DANS LES DOCUMENTS ENCADRANT L'ÉVALUATION DU DANGER ET LES RÉPONSES À Y APPORTER**

Il existe un flou autour de la notion de danger, qui n'est définie ni dans les documents de référence (doctrine et protocole) ni dans la grille d'évaluation du danger. Les questions posées dans la grille laissent apparaître une conception équivoque du danger. La grille évalue le danger de manière circonscrite, uniquement au moment du dépôt de plainte, et ne prend en compte que partiellement certains facteurs particuliers de danger ; comme le fait même de déposer plainte ou encore l'existence de cyberviolences, qui présentent des situations de danger particulier.

#### **Le manque d'une formalisation claire de la notion de danger dans le cadre de référence national**

**La notion de danger n'est pas explicitée ni définie dans les documents qui forment le cadre de référence national.** En outre, si la doctrine prévoit que toute situation de violences conjugales fait l'objet d'une réponse particulière, dans l'accueil des victimes, l'orientation, ainsi que le traitement de la procédure, elle ne précise pas explicitement que cette réponse particulière est justifiée par la situation de danger dans laquelle se trouvent les victimes.

Cette imprécision se retrouve dans la grille d'évaluation du danger.

#### **Une ambiguïté sur le danger qu'évalue la grille**

À la lecture de la grille d'évaluation du danger, l'on observe qu'**elle met l'accent sur le danger de mort : féminicide et (dans une moindre mesure) suicide forcé.** Sur les cinq questions identifiées en rouge, quatre portent spécifiquement sur le risque de passage à l'acte de féminicide :

/ La première porte sur la séparation – moment particulièrement à risque de féminicide – et la connaissance par l'agresseur du projet de séparation : « *Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)* »

/ La deuxième porte sur la possession par l'agresseur d'armes à feu : « *Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?* »

/ La troisième porte sur l'accroissement récent de la fréquence des violences : « *La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)* »

/ La quatrième porte sur les menaces de mort formulées par l'agresseur : « *Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)* ».

En-dehors des questions signalées en rouge, deux autres questions portent spécifiquement sur le risque de féminicide, et une sur le risque de suicide forcé :

/ Féminicide : « *Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?* » ; à la suite de la question sur la menace de mort : « *A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?* »

/ Suicide forcé : « *Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous "à bout", sans solution ?* »

La grille comporte également **des questions qui portent sur le danger de réitération des violences, d'aggravation voire féminicide :**

/ Ressenti de la victime : « *Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.)* » / « *Avez-vous peur pour vous et/vous pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?* »

/ Grossesse ou très jeune enfant : « *Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?* »

38

Le projet européen Imrodova, mené entre 2018 et 2021, visait à mieux former les forces de sécurité, le secteur social et le secteur médical. Depuis 2022, le projet européen Improve a pris sa suite. Informations disponibles sur le [site du projet Imrodova](#), et sur le [site du projet Improve](#).

39

Thierry Delpuech, [Manuel de prise en charge des violences conjugales](#), CNRS, 2022, avec la participation de Jean-Stéphane Nogues.

40

Le détail du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 est à lire en ligne.

41

Hélène Thin, [« Lancement du fichier de prévention des violences intrafamiliales »](#), ministère de l'Intérieur, 25 novembre 2023.

/ Positionnement de l'auteur face à la loi ou l'autorité : « À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ? » / « La police est-elle déjà intervenue à votre domicile ? »

Enfin, elle comporte des questions sur les formes des violences subies, présentes déjà dans le masque de plainte qui doit être également suivi lors de l'audition :

/ Violences économiques et administratives : « Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ? » / « Êtes-vous en difficulté financière ? »

/ (Cyber)surveillance : « Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ? »

/ Violences psychologiques et contrôle : « Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ? »

/ Violences sexuelles : « Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ? ».

**Au total, le danger auquel s'intéresse la grille est pluriel, sans définition précise.**

Les questions sur les formes des violences peuvent porter à confusion car ne permettent pas d'identifier un lien direct avec la notion du danger et peuvent paraître redondantes avec le masque de plainte.

**Un danger évalué de manière circonscrite et unique, une évaluation non-actualisée**

La grille est remplie uniquement au moment du dépôt de plainte, et est ensuite consultée par différents services : le service d'enquête qui récupère la plainte, puis le parquet.

**L'existence d'un danger n'est pas réévaluée au long de la procédure.** À notre question si les BLPF font remplir à nouveau la grille aux victimes pour actualiser la situation, la réponse reçue en entretien laisse penser que ce n'est pas le cas :

« Ah non, une fois qu'elle est faite une fois, on ne la refait pas. Il faut la refaire après si ça dure longtemps ? »  
(entretien n°5.)

Ainsi, les instructions ne sont pas claires quant à la réutilisation de la grille pour actualiser la situation des victimes.

Pourtant, les pratiques internationales démontrent l'importance d'une telle réévaluation. Un guide réalisé en 2021, à la suite du projet européen Imrodova<sup>38</sup>, préconise une utilisation régulière de la grille pour suivre la situation des victimes. « L'évaluation du risque [...] doit être actualisée chaque fois que se produit un changement dans la situation de la victime, qui a pour effet d'accroître le danger, par exemple, la fixation de la date du procès ou le lancement d'une procédure de divorce »<sup>39</sup>. Dans le même sens, le modèle espagnol démontre l'importance d'une évaluation continue du danger encouru par les victimes. L'évaluation du niveau de danger, réalisée à travers la plateforme VioGén est refaite très régulièrement, à une fréquence plus ou moins courte, en fonction du niveau de danger évalué : d'une réévaluation toutes les 72h (en cas de danger extrême) à une réévaluation tous les 60 jours (en cas de danger bas), avec une gradation entre ces deux niveaux de danger.

Récemment, le plan interministériel égalité femmes-hommes 2023-2027 *Toutes et tous égaux*<sup>40</sup> du 8 mars 2023 prévoit l'enrichissement du « Fichier de protection des victimes de violences intrafamiliales » (FPVIF). Ce fichier, mis en place fin 2023<sup>41</sup> et en cours de déploiement, doit contenir les informations de fichiers relatives à l'auteur : « traitement des

antécédents judiciaires, fichier des personnes recherchées, fichiers relatifs aux armes... ». Le plan interministériel prévoit d'y intégrer également des informations relatives aux victimes, « *telles que les requêtes en ordonnance de protection ou encore le bracelet antirapprochement* ». Un des objectifs de cette mesure est de « *mieux évaluer la situation de danger auquel est exposée la victime et s'assurer du même niveau d'informations de tous les acteurs* ».

**Cette mesure peut permettre de renforcer le suivi de la situation des victimes, et ainsi faciliter la réévaluation de leur situation de danger.**

#### **Le danger entraîné par le dépôt de plainte, partiellement abordé**

Le moment du dépôt de plainte est un moment dans le parcours d'une victime de violences conjugales qui est souvent synonyme de séparation ou tout au moins de (tentative de) sortie de l'emprise de l'agresseur. Or, le moment où la victime s'extrait de l'emprise de l'agresseur est un moment de danger accru. Le dépôt de plainte peut ainsi générer un risque important de représailles par l'agresseur.

La grille comporte ainsi une question qui interroge plus spécifiquement la victime sur l'impact de la plainte dans sa situation : « *Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?* ». Toutefois, la doctrine ne prévoit pas d'action particulière à réaliser en cas de crainte de représailles par la victime à la sortie du commissariat.

#### **Le danger causé par les cyberviolences conjugales : un début de prise en compte dans la grille**

**Les cyberviolences sont omniprésentes dans les situations de violences conjugales et peuvent aggraver la situation de danger des victimes, en lien particulièrement avec le dépôt de plainte.** Dans le cadre d'une étude menée par le Centre Hubertine Auclert sur les cyberviolences conjugales il est démontré que :

/ **Cybercontrôle** : 93 % des femmes victimes de violences conjugales interrogées ont subi au moins une forme de cybercontrôle, dont huit sur dix déclarent que leur partenaire ou ex exige qu'elles soient joignables en permanence.

/ **Cybersurveillance imposée ou à l'insu** : 21 % des répondantes déclarent avoir été surveillées à distance par leur partenaire ou ex, via un logiciel espion ; et 69 % font part d'un sentiment de cybersurveillance et pensent que leur partenaire ou ex a eu accès à des informations contenues dans leur téléphone sans savoir comme il les a obtenues.

L'audition peut être source de grand danger pour les victimes, car en cas de surveillance le partenaire ou ex peut l'apprendre. En outre, cela peut être facteur de stress, car les victimes peuvent être contraintes de surveiller leur téléphone en cas d'appel ou de message du conjoint ou ex (cybercontrôle).

La grille d'évaluation du danger permet aux policières et policiers de s'interroger sur la sécurisation des communications téléphoniques et mails pour les victimes. Elle précise ainsi de demander un numéro de téléphone et une adresse électronique sur laquelle la victime « *peut être contactée en sécurité* ». Ce faisant, elle incite les fonctionnaires de police à travailler une stratégie de protection avec les victimes.

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

La grille comporte également une question sur la surveillance, le contrôle et le harcèlement, qui aborde les violences commises à travers les outils numériques : « *Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?* ».

Toutefois, la grille ne va pas plus loin pour aider à identifier d'autres formes de danger lié aux cyberviolences et indiquer des conseils de protection à formuler. En outre, la prise en compte des cyberviolences ne se retrouve pas dans le protocole national de prise en charge des victimes en danger, ni n'est évoquée dans la doctrine.

# UN OUTIL QUI NE SUFFIT PAS À LUI SEUL POUR APPORTER DES RÉPONSES DE PROTECTION ADAPTÉES À LA SITUATION DES VICTIMES

En fonction des réponses apportées à la grille d'évaluation du danger, le protocole national de prise en charge des victimes en danger prévoit une réponse différenciée à apporter, notamment en ce qui concerne leur orientation/protection. Toutefois, ces réponses pâtissent de la méconnaissance de ces documents relevée plus haut, de la méconnaissance des réponses de protection à apporter et des orientations vers des dispositifs de protection et des acteurs et actrices spécialisés du territoire

## Des réponses prévues dans le protocole national de prise en charge des victimes en danger, mais non clarifiées dans la grille

Une fois la grille d'évaluation du danger renseignée, le protocole national de prise en charge des victimes en danger prévoit plusieurs actions à mettre en place<sup>42</sup>, qui diffèrent selon si un danger est identifié ou non.

Lorsqu'un danger est identifié :

- / La remise d'informations à la victime notamment pour l'orienter vers des associations et/ou dispositifs ;
- / La délivrance d'une réquisition judiciaire afin que la victime bénéficie d'un examen médico-légal ;
- / La consultation des différents fichiers internes ;
- / L'avis au parquet ;
- / La mise en sécurité de la victime ;
- / L'interpellation et la garde à vue de l'auteur.

Le protocole rappelle les actions à effectuer pour toutes les victimes de violences conjugales :

- / La saisine privilégiée d'un enquêteur spécialisé ;
- / L'avis au parquet ;
- / La remise du document d'information à la victime ;
- / La délivrance d'une réquisition judiciaire pour un examen ;
- / La consultation des fichiers.

Le document met enfin en exergue le fait que « *tout refus de la victime doit être mentionné en procédure* », et l'importance d'« *attirer l'attention du parquet sur la nécessité de délivrer une ordonnance ou un téléphone grave danger* ».

Toutefois, comme vu plus haut, ces actions, dont certaines doivent être effectuées au moment de la clôture de l'audition, ne sont pas rappelées sur les documents à disposition des policières et policiers qui prennent les plaintes, au premier rang desquels la grille d'évaluation du danger.

42

Les actions prévues dans le protocole national sont détaillées en encadré, pages 37 et 38 de cette étude.

43

Cette grille a été réalisée dans le cadre du diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles dans les commissariats, à la demande de la préfecture de police de Paris en 2018 et 2019. [Elle est consultable sur le site du Centre Hubertine Auclert.](#)

En 2019, c'est pour pallier la difficulté liée à la clôture de la plainte que le Centre Hubertine Auclert avait développé un projet de grille d'évaluation du danger présentant, sur une même page, les questions et les conseils de protection. Cette grille proposait également des orientations à l'issue de la plainte, sur un verso.

## OUTILS

***La grille développée par le Centre Hubertine Auclert, un exemple d'outil pensé spécifiquement à l'attention des effectifs qui prennent les plaintes de violences conjugales, pour faciliter la clôture de l'audition de plainte***

En 2019, l'Observatoire régional des violences faites aux femmes a présenté une grille d'évaluation du danger qui identifie 13 critères de danger, précisés par des questions, et complétés par des conseils pour protéger les victimes<sup>43</sup>. Cet outil s'adresse directement à la policière ou au policier qui prend la plainte.

Sur son recto, elle présente 13 critères de protection. Face à chacun, elle propose des exemples de questions à poser, ainsi que des conseils de protection. En bas de page, elle indique la marche à suivre si un critère est coché, et si plus de trois critères sont cochés.



Au verso, la grille liste également des orientations de protection à l'issue de l'audition pour violences conjugales. Ces conseils sont à destination de la policière ou du policier qui a recueilli la plainte. La grille présente d'abord les actions à mettre en place dans tous les cas à l'issue de la plainte, puis les actions pour prévenir les risques liés au retour au domicile ou au départ, en distinguant les situations où la victime ne souhaite pas quitter le domicile, des situations où elle souhaite quitter le domicile. Enfin, elle donne pour consigne de procéder à un suivi de la situation des victimes, sous 48 heures.

Cette grille s'adresse spécifiquement aux policières et policiers qui prennent les plaintes de violences conjugales, afin de leur proposer des conseils à la fois pour identifier des situations de danger, et pour proposer des solutions de protection de manière immédiate.

## Des orientations essentielles pour sécuriser les victimes à la sortie du commissariat, mais qui ne sont pas toujours connues des effectifs, formalisées, et étant en manque de moyens

La mise en sécurité et la protection des victimes au sortir du commissariat, formalisée dans le protocole national de prise en charge des victimes en danger, est indispensable pour répondre au besoin de protection des victimes, en fonction de leur situation.

### DES DISPOSITIFS DE PROTECTION ESSENTIELS DANS LES SITUATIONS DE TRÈS GRAND DANGER, MAIS QUI SEMBLENT PEU CONNUS DES EFFECTIFS

Le protocole national de prise en charge des victimes en danger note l'importance d'« attirer l'attention du parquet sur la nécessité de délivrer une ordonnance ou un téléphone grave danger ».

Toutefois, pour ce faire, il est nécessaire que les effectifs connaissent ces dispositifs. Or, il semble apparaître un manque de connaissance de ces dispositifs judiciaires de protection.

Dans le cadre de cette analyse, il n'existait pas, dans les questionnaires de collecte d'informations, de question spécifique sur les dispositifs de protection. Toutefois, à travers plusieurs questions ouvertes portant sur la

formation, il est possible de tirer des éléments intéressants. Dans les questions ouvertes sur les points positifs, les éléments appris, les éléments qui vont être intégrés dans la pratique : sur 596 questionnaires analysés, près de 15 % (81) mentionnent spontanément **les dispositifs de protection (ordonnance de protection<sup>44</sup>, téléphone grave danger<sup>45</sup>, bracelet antirapportement<sup>46</sup>)**. Et 10 % (61) évoquent spontanément ces dispositifs de protection parmi les éléments appris lors de la formation. Ces chiffres, qui peuvent paraître bas reflètent certainement une réalité plus globale du manque de connaissance précise de ces dispositifs par les forces de sécurité, qui a été par ailleurs relevé dans des retours des formatrices : 14 % évoquent spontanément un manque de connaissance des dispositifs judiciaires de protection (9 sessions sur 65), et évoqué dans le cadre d'échanges avec des associations<sup>47</sup>.

**Pour améliorer l'orientation vers ces dispositifs, des outils d'informations devraient être mis à disposition des effectifs de la police et remis aux victimes.** Des partenariats avec des structures qui accompagnent des victimes dans la demande de ces dispositifs peuvent être pertinents. Une bonne pratique particulièrement intéressante a été relevée pour faciliter l'accès à des dispositifs de protection, comme l'ordonnance de protection. Cette bonne pratique facilite les orientations des victimes par les forces de sécurité.

— 44

L'ordonnance de protection est délivrée par la ou le juge aux affaires familiales ([article 515-11 du Code civil](#)).

— 45

Le téléphone grave danger (TGD) est un dispositif de téléprotection accordée par la ou le procureur de la République ([article 41-3-1 du Code de procédure pénale](#)).

— 46

Le bracelet anti-rapportement (BAR) est délivré par la ou le juge civil avec le consentement des deux parties, ou par la ou le juge pénal en pré-sentenciel dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou comme obligation associée à une peine. Plus d'informations sur [le site du ministère de la Justice](#).

— 47

Cette étude n'a pas inclus l'ordonnance provisoire de protection immédiate, nouveau dispositif créé par la [loi n°2024-536 du 13 juin 2024](#). Cette ordonnance provisoire est délivrée dans un délai de 24 heures par la ou le juge aux affaires familiales, saisi, avec l'accord de la victime, par le parquet.

## Bonne pratique

### ***Systématisation de l'information concernant l'ordonnance de protection et orientation des victimes en demande par les commissariats parisiens vers le CIDFF de Paris***

Association chargée de l'évaluation du danger et des dispositifs de protection, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris occupe une place centrale dans le département en ce qui concerne l'ordonnance de protection, formalisée dans une « Convention locale favorisant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection », qui réunit les acteurs et actrices concernées sur le territoire : président du tribunal judiciaire de Paris, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, bâtonnier du barreau de Paris, président de la chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris, Maire de Paris, conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Paris, CIDFF de Paris, l'association Paris aide aux victimes (PAV).

En 2022, une note signée du Directeur territorial de la Sécurité publique, intitulée « Facilitation de l'accès à l'ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales déposant plainte en commissariat » formalise le process à suivre lorsqu'une victime dépose plainte dans un commissariat parisien :

*/ « Remettre de façon systématique [le livret du CIDFF présentant l'ordonnance de protection] à toute victime déposant plainte pour des faits de violences conjugales.*

*/ Lui proposer d'être recontactée par le CIDFF si elle est intéressée par l'ordonnance de protection.*

*/ Si elle y consent, transmettre par mail une copie scannée de la plainte au CIDFF ».*

Si la victime en est d'accord, le commissariat transmet ainsi sa plainte au CIDFF, qui est chargé de la recontacter.

Une fois les procédures reçues, le CIDFF effectue un premier filtre, et attribue à la personne, en fonction de sa situation :

*/ Soit un rendez-vous en urgence pour préparer une demande d'ordonnance de protection, avant mise en relation de la victime avec un ou une avocate spécialisée qui prend le relais pour le dépôt de la demande ;*

*/ Soit, lorsque la situation de la personne ne se prête pas à l'ordonnance de protection, à un rendez-vous d'information juridique.*

Lorsque le CIDFF identifie une situation de très grand danger, l'association peut également faire une demande de téléphone grave danger.

Ce dispositif permet de faciliter le lien entre les victimes et l'association. Il gagnerait à prévoir également la transmission de la grille d'évaluation du danger remplie à l'association, en même temps que la plainte, pour apporter un complément d'information utile à l'association.

Il s'agit d'une pratique particulièrement pertinente, qui pourrait être étendue à d'autres territoires.

Pour que ce dispositif fonctionne, il est nécessaire que l'association dispose de moyens humains suffisants pour traiter toutes les demandes, besoins qui peuvent évoluer à la hausse au fur et à mesure que le dispositif est mieux connu et saisi par les effectifs.

Son bon fonctionnement nécessite également un travail de réseau d'animation partenarial important, et d'implication de l'ensemble des acteurs et actrices concernées sur le territoire, notamment un réseau actif et suffisamment conséquent d'avocates et avocats spécialement formés. À titre d'exemple, le barreau de Paris dispose d'un groupe d'avocates et avocats spécialement formés, qui travaillent en lien avec le CIDFF.

Un tel partenariat permet l'information systématique de la victime à propos de l'ordonnance de protection et des contacts de l'association (intégration, dans le masque de plainte parisien, des numéros de l'association), la remise systématique à la victime d'un livret d'information présentant l'ordonnance de protection, et si accord de la victime, une transmission de la plainte à l'association, qui se charge de rappeler la victime.

## L'ORIENTATION VERS LE PÔLE PSYCHOSOCIAL, UN SAS POUR CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE PROTECTION

**Les ISC et les psychologues de commissariat jouent un rôle crucial dans la protection des victimes.**

Elles et ils peuvent intervenir à la fois en amont du dépôt de plainte, et en aval, voire en dehors de toute plainte, pour accompagner et orienter les victimes. Elles et ils peuvent accompagner vers la plainte (recentrer le récit, familiariser avec le commissariat, accompagner une victime pendant le dépôt de plainte ou l'audition), ou dans les démarches de protection (orientation vers les associations spécialisées du territoire, orientation vers un hébergement, etc.).

**Leur pratique, complémentaire du travail policier, est saluée de manière unanime par les fonctionnaires de police, qu'il s'agisse de spécialistes de la matière, ou non. À l'inverse, lorsque les effectifs n'ont pas la possibilité d'être en lien avec un ou une psychologue ou ISC, elles et ils le regrettent (c'est le cas notamment des effectifs de nuit).**

Toutefois, tous les territoires ne sont pas dotés d'ISC, et encore moins de psychologues. Le mode de financement des ISC peut en outre créer des situations complexes. Ainsi une intervenante sociale salariée par une commune de grande couronne nous explique qu'elle doit intervenir sur cette commune en priorité, ce qui complique l'accompagnement de victimes se présentant au commissariat mais qui résident dans autre commune du département.

Afin de permettre à toutes les victimes qui en ont besoin d'être orientées vers un ou une intervenante sociale et/ou vers un ou une psychologue, il semble particulièrement important de **continuer à renforcer le dispositif des ISC et des psychologues en commissariat**. Le *Plan rouge-VIF* préconise ainsi de « disposer d'un ISCG [intervenant social en

commissariat et gendarmerie] dans chaque unité de gendarmerie et de commissariat de police et en pérenniser les financements grâce au soutien de l'État et des départements, chacun à hauteur de 50 % »<sup>48</sup>.

En outre, pour que ce dispositif fonctionne, il est essentiel que ces professionnelles et professionnels soient identifiés par les fonctionnaires de police et que l'orientation vers elles et eux soit intégrée comme une habitude de travail. C'est un sujet particulièrement prégnant pour les effectifs de nuit, qui travaillent en-dehors des horaires de présence des ISC et psychologues. À l'image de ce policier de nuit, qui explique ne pas penser à communiquer les coordonnées de l'intervenante sociale aux victimes qu'il reçoit :

« on ne les voit pas parce qu'ils travaillent en journée. Je sais qu'il y a le bureau juste à côté du bureau des plaintes, j'ai déjà vu avec les horaires où elle est présente. Mais je pense que c'est un problème d'automatisme » (entretien n°7, nuit).

Afin de permettre une meilleure identification et une orientation systématique, il est pertinent que les coordonnées et horaires de permanences de l'ISC et du ou de la psychologue du commissariat soient indiquées à la fin du masque de plainte. Les victimes sont ensuite laissées libres de se saisir de cette possibilité.

## L'ORIENTATION VERS LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DU TERRITOIRE, DES PARTENARIATS ESSENTIELS

Dans le cadre de l'évaluation du danger, les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales sont un maillon essentiel de la chaîne de protection. En effet, ce sont ces associations les plus à même d'évaluer précisément la situation globale des victimes et de les accompagner dans la construction de stratégies de protection sur la durée. Elles proposent un accompagnement pluriprofessionnel, et pour certaines, des solutions d'hébergement spécialisées.

48

Émilie Chandler, Dominique Vérien, *rapport parlementaire Plan rouge VIF. Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales*, mai 2023, p.132.

Un des objectifs du projet régional de formation des forces de sécurité coordonné par le Centre Hubertine Auclert et animé par des associations spécialisées, est de faire mieux connaître leurs actions aux stagiaires, et de créer des liens. **Dans un quart des questionnaires (130, soit 22 % du total), les stagiaires parlent spontanément des associations comme d'un point positif, d'un élément appris au cours de la formation, et/ou qui va les aider dans leur pratique professionnelle.** L'importance du lien avec les associations spécialisées du territoire pour sécuriser la suite du parcours des victimes est aussi ressortie au cours d'entretiens.

## **DANS** **1/4 des questionnaires** les stagiaires notent l'importance du lien avec les associations spécialisées

L'orientation vers l'association spécialisée du territoire, et chargée de l'évaluation du danger, est indispensable. **Si la victime en est d'accord et dans la mesure du possible, il est pertinent que la policière ou le policier, ou l'ISC réalise une mise en relation. Il s'agit de faciliter la démarche des victimes, en leur permettant d'être recontactées par l'association.** Une telle mesure peut passer par un conventionnement, et s'accompagner du renforcement des moyens nécessaires pour mener à bien cette mission.

**Aujourd'hui, à l'appui de ces orientations, il existe un document d'information des victimes, qui récapitule les différentes structures d'accompagnement spécialisées et de droit commun sur le territoire.**

Ces brochures sont censées être distribuées aux victimes à l'issue de la plainte. Toutefois, il n'est pas certain qu'elles soient largement connues et distribuées. Un policier nous indique ainsi : **« je pense que je suis le seul à le donner celui-là »** (entretien n°9) ; selon lui, ses collègues ne le connaissent pas.

## **Bonne pratique**

**QR code à donner aux victimes, ou à afficher, avec les numéros utiles, une généralisation en cours**

En plus des plaquettes spécialisées qui sont une source importante d'information pour les effectifs et les victimes, d'autres dispositifs facilitateurs existent. Au sein de la direction départementale de la Sécurité publique des Yvelines, la déléguée départementale violences intrafamiliales, aujourd'hui responsable de la délégation aux victimes, à la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, a développé un QR code qui renvoie à un site internet listant les contacts utiles pour les victimes de violences conjugales, sur le territoire des Yvelines : au sein des commissariats (contacts mail et téléphoniques des psychologues et des ISC, permanences d'associations), et dans les associations locales.

Dans une note de service du 7 août 2023, la directrice nationale de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur généralise ce dispositif : chaque département doit se voir remettre son QR code, qu'il devra communiquer effectifs et aux victimes.

Pour être utiles, ces contacts doivent être tenus à jour. La note de service indique ainsi que *« le dispositif du QR-code ayant vocation à être utilisé par des victimes potentiellement en danger, une attention particulière sera être portée à la mise à jour des coordonnées mentionnées dans les fiches départementale »*.

Ce QR code peut être soit affiché, avec la fiche d'explications, dans des espaces publics (hôpital, administration, etc.), ou distribué à l'issue d'un dépôt de plainte, ou d'une intervention à domicile, sans fiche explicative dans ce cas, par souci de protection des victimes.

## LORSQU'UNE SITUATION DE GRAND DANGER EST IDENTIFIÉE, UNE MISE EN SÉCURITÉ INDISPENSABLE, MAIS QUI MANQUE CRUELLEMENT DE MOYENS

**Lorsqu'une situation de grand danger est identifiée, il est essentiel de proposer à la victime une protection immédiate. Cette protection passe, en plus de dispositifs judiciaires de protection, par la possibilité d'être hébergée en urgence, de manière sécurisée.**

C'est pour répondre à ce besoin de mise en sécurité immédiate que la doctrine du ministère de l'Intérieur précise que lorsque « *la victime ne peut être hébergée en toute sécurité à son domicile ou chez un proche, il convient de l'aider à trouver un lieu d'hébergement d'urgence* », et que « *les services de police, par l'intermédiaire de l'ISC le cas échéant, veillent à actionner les dispositifs d'aide locaux (bons pour des nuitées d'hôtel) ou à appeler le 115* ».

C'est également dans cette optique qu'a été développée une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence du territoire, accessible aux effectifs de police via leur logiciel interne CHEOPS, en cas d'indisponibilité du 115. Cette plateforme vise à leur permettre de procéder à une orientation directe des victimes, en contactant par téléphone une structure d'hébergement<sup>49</sup>. Toutefois, une problématique a été remontée par des professionnelles et professionnels de la police et du travail social : la cartographie ne semble pouvoir fonctionner correctement en l'état, car l'orientation vers les structures d'hébergement passe obligatoirement par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), chargé de recevoir et d'orienter les demandes d'hébergement d'urgence. Le SIAO assure la gestion du service d'appel téléphonique 115 et oriente les personnes. L'orientation directe n'est pas possible, sauf exception.

Il a également été fait mention par des ISC de l'existence de conventionnements avec des hôtels pour permettre une mise à l'abri dans l'urgence.

Pour faire face à la difficulté de trouver des solutions de mise en sécurité immédiate, plusieurs commissariats ont également, sur l'impulsion du ou de la commissaire, aménagé une chambre pour accueillir une victime éventuellement accompagnée de ses enfants. Ces chambres sont utilisées lorsque aucune solution d'hébergement d'urgence n'a pu être trouvée. Cette solution permet aux victimes d'être en sécurité physique pour une nuit, en attendant le retour de l'ISC qui pourra les recevoir le lendemain. Cette solution ne peut être que de court terme, et est utilisée de manière exceptionnelle, dans des situations d'urgence absolue, et lorsqu'aucune autre solution n'a pu être trouvée.

Toutefois, au total, ces dispositifs ne constituent qu'une solution partielle qui, lorsqu'elles fonctionnent, ne permettent pas toujours une véritable mise en sécurité pour les victimes, mais parfois une simple mise à l'abri.

**Or, pour être réellement en sécurité, les victimes de violences conjugales ont besoin, lorsqu'elles sont hébergées, de bénéficier d'un hébergement dans une structure spécialisée, non-mixte, sécurisée, et où elles seront accompagnées par des travailleurs et travailleuses sociales spécialisées sur les mécanismes des violences conjugales et de leurs impacts.**

Ces centres d'hébergement spécialisés sont gérés par des associations développant une approche féministe des violences conjugales, souvent membres du réseau national de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF). Or, **ces structures manquent cruellement de moyens financiers et humains**, comme le note un rapport de la Fondation des femmes porté conjointement avec la FNSF, et paru en 2021<sup>50</sup>.

—  
49

Annexe 3 de la doctrine du ministère de l'Intérieur : « *Violences conjugales : fonctionnement de la plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence* ».

—  
50

*Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ?*, Fondation des Femmes, 2021, rapport réalisé en partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

— 51

*Mission sur les homicides conjugaux, Inspection générale de la Justice, novembre 2019.*

— 52

Doctrine du ministère de l'Intérieur, op cit., p.6.

— 53

Les indices caractérisant les violences apparentes ne sont pas précisés dans la fiche-réflexe, mais la doctrine précise que les violences sont constatées « *en présence de traces ou indices apparents caractérisant des violences commises au sein du couple ou à l'égard des enfants (ex. blessures visibles, mobilier dégradé)* » (p.6).

### **UN BESOIN DE PROTECTION ENCORE INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE LORSQUE LA VICTIME NE SOUHAITE PAS DÉPOSER PLAINTE**

**Toute situation de violences conjugales portée à la connaissance des forces de sécurité doit faire l'objet d'une transmission au parquet, et la grille d'évaluation du danger doit être annexée à la procédure.** Cette mesure vise à éviter que des situations de danger ne passent entre les mailles de la détection. C'est en effet un des constats que dressait le rapport de 2019 de l'Inspection générale de la Justice<sup>51</sup>, qui pointait des défaillances dans le traitement pénal et judiciaire des situations de violences conjugales, et notamment des situations où des faits de violences antérieures avaient été portés à la connaissance des forces de sécurité, mais n'avaient pas donné lieu à une enquête et à une transmission à l'autorité judiciaire.

**Toutefois, il arrive que des victimes de violences conjugales ne souhaitent pas qu'une procédure pénale soit engagée, parce qu'elle ne se sentent pas prêtes, ou parce qu'elles craignent des représailles.**

Lorsqu'une victime ne souhaite pas déposer plainte, elle peut le notifier, mais la procédure sera transmise au parquet, via procès-verbal de renseignement judiciaire (PVJR). L'engagement d'une procédure pénale, alors que la victime n'y est pas prête, peut la mettre en danger. Les associations spécialisées signalent aussi que ces situations peuvent être source de détresse pour les victimes.

Pour autant, **la grille d'évaluation du danger ne comporte aucune indication en la matière**, de même que le protocole national de prise en charge des victimes en danger, qui ne prévoit pas d'action particulière de protection lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte. Il précise seulement que « *tout refus de la victime doit être mentionné en procédure (ITT [incapacité totale de travail], mise en sécurité...)* ».

Dans ces situations, un travail partenarial particulièrement resserré est nécessaire, pour une orientation immédiate de la victime vers l'ISC, la ou le psychologue du commissariat, et/ou une association spécialisée. Dans ces situations, si la victime le souhaite, la policière ou le policier doit pouvoir l'accompagner physiquement jusqu'à l'ISC et/ou le ou la psychologue, et/ou contacter par téléphone l'association spécialisée. L'enjeu est d'éviter un trou dans la prise en charge, et de permettre une sécurisation immédiate de la victime.

À ce titre, le « protocole mains-courantes » parisien, formalisé dans une convention « *relative au traitement des mains courantes et des PVJR [procès-verbal de renseignement judiciaire] en matière de violences conjugales à Paris* », peut être cité en exemple. Cette convention était passée entre les acteurs et actrices de la chaîne pénale, la préfecture de région, la Mairie de Paris et les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes. Elle permettait d'organiser localement « *l'aide apportée par les intervenants sociaux ou les psychologues en commissariat ou l'association conventionnée* » à la victime, ainsi que son orientation.

## FOCUS

### **La question complexe des effectifs qui n'utilisent pas la grille : le manque d'outillage des effectifs de police-secours pour évaluer le danger lors des interventions à domicile**

Les effectifs de police-secours n'utilisent pas la grille d'évaluation du danger (ni le masque de plainte) dans le cadre des interventions à domicile ou sur la voie publique, en matière de violences conjugales.

En revanche, il existe une fiche-réflexe, « Violences conjugales : conduites à tenir lors des interventions à domicile ». La doctrine du ministère de l'Intérieur précise qu'elle « est à disposition des policiers pour qu'ils veillent à procéder à l'ensemble des actes indispensables à la révélation d'éventuelles violences conjugales et à la préservation des traces et indices de las échéant »<sup>52</sup>.

Cette fiche-réflexe distingue deux marches à suivre, en fonction de si les policières et policiers constatent des violences apparentes ou non :

/ En cas de « violences constatées », « en présence de traces ou indices apparents caractérisant des violences commises au sein du couple ou à l'égard des enfants (ex : blessures visibles, mobilier dégradé)<sup>53</sup> » les primo-intervenants et primo-intervenantes doivent interpellier l'auteur et mettre en sécurité la victime.

/ En l'« absence de violences apparentes » : elles et ils doivent recueillir les versions de manière isolée, et en cas de doute sur la marche à suivre, rendre compte immédiatement à l'officier ou officière de police judiciaire (OPJ) de permanence pour la déterminer.

Cette fiche-réflexe récapitule également les renseignements à enregistrer par les effectifs de police-secours dans la main courante informatisée (MCI), lorsque la victime refuse d'être entendue au commissariat. Elle précise que la rédaction de ce procès-verbal doit être fait « y compris lorsque les policiers n'ont pas pu pénétrer au domicile, ou que la victime nie avoir fait l'objet de violences conjugales ». Les renseignements à enregistrer sont les suivants :

- / Motif de l'intervention ;
- / Identité des enfants éventuels ;
- / Identité et coordonnées des témoins éventuels ;
- / État psychologique de la victime et des enfants ;
- / Comportement de l'auteur ;
- / Constatations – éléments d'observation ;
- / Nombre d'interventions déjà réalisées au domicile si connu ;
- / Facteurs aggravants.

#### **UN MANQUE D'OUTILLAGE POUR ÉVALUER LE DANGER ET APPORTER UNE RÉPONSE PROTECTRICE LORSQUE LES VIOLENCES N'ONT PAS LAISSÉ DE TRACE**

En cas de violences constatées, la fiche-réflexe prévoit une réponse de protection : interpellation de l'auteur des violences et mise en sécurité de la victime et des enfants.

En cas d'absence de violences apparentes, c'est-à-dire lorsque les violences ne laissent pas de trace visible (marques sur le corps, vêtements tirillés, désordre apparent dans le logement), elle prévoit d'entendre les différentes personnes séparément, le contact de l'OPJ en cas de doute, et le renseignement de la MCI.

Toutefois, elle ne propose pas d'aide à l'identification de ces violences et à l'évaluation du danger, que ce soit à travers les éléments à observer, ou à travers l'entretien. Il est à noter que la grille d'évaluation du danger n'est pas utilisée lors des interventions à domicile.

**PARTIE 1 / LA GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER, UN OUTIL QUI OBJECTIVE LE DANGER, MAIS DE MANIÈRE RESTRICTIVE ET INSUFFISANTE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES**

Dans nos échanges avec des effectifs de police-secours, elles et ils ont fait part de leur double difficulté, lorsque les violences ne laissent pas de traces : d'une part à pouvoir évaluer la situation, et d'autre part à pouvoir apporter une réponse de protection.

*« Pour les violences psychologiques, c'est très dur à déterminer, et pour évaluer le danger aussi »  
(entretien 1).*

*« Du moment qu'on voit une trace de coup, on interpelle. [...] Le problème, pour nous, c'est quand ça n'atteint pas le physique » (entretien 4).*

*« Quand c'est des violences physiques imperceptibles à l'œil nu ou psychologique, c'est compliqué »  
(entretien n°7).*

*« Quand on ferme la porte, on ne sait pas trop. Je me pose toujours la question "Qu'est ce qui va se passer après ?", parce que ça je ne peux pas le prédire. C'est vrai que c'est beaucoup plus simple de prendre des décisions quand on constate des violences physiques » (entretien 1).*

#### **DES DIFFICULTÉS ACCRUES LA NUIT**

En outre, une difficulté à pouvoir apporter une réponse nous a été remontée, notamment par des effectifs de nuit, du fait de l'absence des dispositifs du jour internes au commissariat (ISC, psychologue) et externes (associations spécialisées), et d'un cadre légal distinct. Les solutions présentées par les effectifs rencontrés n'assurent pas une protection suffisante aux victimes, comme séparer les personnes pour la nuit en conseillant à l'une des personnes d'aller dormir ailleurs. Le fait d'avoir des moyens d'action très restreints peut aussi amener à prendre des initiatives personnelles, comme un policier qui nous explique avoir déjà payé des nuitées d'hôtel pour des victimes dans un précédent poste. (entretien 10)

Le diagnostic réalisé par le Centre Hubertine Auclert en 2019 notait que *« chaque intervention doit permettre d'évaluer la situation afin de procéder si possible à l'interpellation du mis en cause, encourager la victime à déposer plainte et donner les informations nécessaires pour qu'elle trouve de l'aide ».*

La fiche-réflexe est une réponse partielle à cette observation, mais gagnerait à être renforcée pour mieux outiller les effectifs sur l'évaluation de la situation et du danger dans les situations de violences dites « invisibles », notamment psychologiques, cyber et sexuelles.

# PRÉCONISATIONS POUR AMÉLIORER LES RÉPONSES À APPORTER AUX VICTIMES EN DANGER : RECONNAÎTRE LE CARACTÈRE DANGEREUX DE TOUTE SITUATION DE VIOLENCES CONJUGALES, IDENTIFIER LES SITUATIONS DE TRÈS GRAND DANGER ET Y ADOSSER LES RÉPONSES DE PROTECTION ADAPTÉES<sup>54</sup>

Pour que la grille d'évaluation de danger soit un outil efficient, il est nécessaire de clarifier la notion du danger et préciser les objectifs de son utilisation ainsi que de la démarche de protection à réaliser par les forces de sécurité.

Aujourd'hui, la grille d'évaluation du danger sert à distinguer les situations où la victime est en danger (sans le définir), pour orienter les réponses à apporter en fonction de la situation, en s'appuyant sur le protocole national. Cependant, les questions portent sur des situations très variées, avec une démarche qui comporte des risques d'écarter certaines situations.

L'enjeu est que le protocole national devienne le document de référence et d'appui dans tous les commissariats au niveau national afin de définir un cadre uniforme de traitement spécifique de toutes les situations de violences conjugales. Et que la grille d'évaluation soit complémentaire et serve à identifier les situations de très grand danger, pour aboutir à des mesures de protection renforcées immédiates, en lien avec les lignes directrices nationales (s'appuyant sur le protocole national).

Dans un premier temps, une clarification de la notion du danger existant dans toutes les situations de violences conjugales devrait être posée dans tous les textes de référence sur la prise en charge des violences conjugales.

Dans un deuxième temps, les objectifs de la grille d'évaluation de danger devraient être clarifiés en tant qu'outil qui aide dans le repérage des situations de très grand danger qui nécessitent une réponse immédiate.

Enfin, les orientations prévues à la sortie du commissariat devraient être renforcées afin de protéger les victimes dès la sortie du commissariat.

54

Comme précisé en pages 15 et 16, certaines des préconisations présentées ci-dessous apportent des détails par rapport aux préconisations présentées en début de l'étude.

**55**

Cette préconisation reprend la sous-préconisation « Définir un même référentiel d'action pour les forces de sécurité pour la prise en charge de toutes les victimes de violences conjugales » en pages 14 et 15, et la détaille dans les encadrés.

**56**

Afin de connaître les antécédents judiciaires du mis en cause, l'existence d'un port d'armes, etc.

## **Formaliser l'existence d'un danger dans toutes les situations de violences conjugales, pour formuler des conseils de protection à toutes les victimes**

Le risque de réitération des violences, par lesquelles l'agresseur maintient l'emprise et la domination, est intrinsèque à toute situation de violences conjugales. Toutes les situations de violences conjugales mettent ainsi les victimes en danger et nécessitent un traitement spécifique de la part des forces de sécurité.

### **PRÉCISER DANS LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR L'EXISTENCE DU DANGER DANS TOUTES LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES**

Les documents de référence du ministère de l'Intérieur (la doctrine du ministère de l'Intérieur relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police, et le protocole national de prise en charge des victimes en danger), prennent en compte la spécificité des violences conjugales, en prévoyant une prise en charge particulière, renforcée par rapport au cadre général, pour toute victime de violences conjugales qui se présente en commissariat.

Si l'importance de cette prise en charge spécifique est déjà reconnue dans ces documents de référence, le lien avec la question de la dangerosité spécifique de ces situations n'est pas suffisamment explicite.

Ainsi, la notion du danger intrinsèque à toutes les situations de violences conjugales doit être clarifiée dans tous les documents de référence au niveau national pour définir un même référentiel d'action pour les forces de sécurité. Les objectifs de la grille d'évaluation du danger pourraient être mieux inscrits en cohérence avec ce cadre.

### **DÉFINIR UN MÊME RÉFÉRENTIEL D'ACTION POUR LES FORCES DE SÉCURITÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DE TOUTES LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES<sup>55</sup>**

Au-delà du simple enregistrement de la plainte, tout signalement de violences conjugales aux forces de sécurité nécessite une réponse de protection.

Le protocole national existant donne un référentiel commun de prise en charge particulière pour toute victime de violences conjugales par les forces de sécurité. Toutefois, ce référentiel n'est pas suffisamment protecteur des victimes, en regard du danger entraînée par toute situation de violences conjugales.

*Il prévoit les mesures suivantes :*

- / Saisine privilégiée d'un enquêteur spécialisé ;*
- / Avis parquet ;*
- / Remise du document d'information à la victime ;*
- / Délivrance d'une réquisition judiciaire pour examen médical ;*
- / Consultation des fichiers<sup>56</sup>.*

Il apparaît nécessaire de le développer, en particulier en ce qui concerne l'orientation vers les dispositifs d'accompagnement et de protection. L'enjeu est que toute victime de violences conjugales qui signale des faits ait connaissance de ses droits en tant que victime et des solutions qui existent pour l'accompagner et la protéger, mais également un accès facilité à ces dispositifs. Le protocole national pourrait ainsi prévoir des mesures telles que l'orientation de toute victime avec l'ISC, avec la ou le psychologue, ou la possibilité d'être recontactée par ce ou cette professionnelle, ou encore une information systématique et précise sur les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales du territoires à travers la délivrance de leurs contacts.

*Les évolutions proposées (indiquées en gras ci-dessous) :*

*/ Saisine **systematique** d'un enquêteur spécialisé ;*

*/ Avis au parquet après chaque dépôt de plainte pour violences conjugales ;*

*/ **Orientation de la victime vers la ou le psychologue du commissariat et l'ISC, ou possibilité pour la victime d'être recontactée ;***

*/ Information **systematique**, et précise, concernant les permanences des associations spécialisées du territoire, qui pourront évaluer avec la victime sa situation de danger et construire avec elle des stratégies de protection ;*

*/ Réquisition aux unités médico-judiciaire pour la constatation des violences, dont pour retentissement psychologique ;*

*/ **Remise à la victime de la copie de sa plainte, si elle le souhaite ;***

*/ Consultation des fichiers, comme le traitement d'antécédents judiciaires, le fichier des personnes recherchées, le fichier AGGRIPA qui répertorie les personnes possesseuses d'une arme et les autres déjà listés dans le protocole.*

Il s'agit avant tout de faciliter le traitement au niveau du commissariat et le parquet, et de proposer des conseils de protection dont les victimes pourraient se saisir en cas de besoin.

Ce référentiel devra être mieux connu par les fonctionnaires de police sur le terrain.

## **Faire de la grille d'évaluation du danger une grille d'évaluation du très grand danger, associée à une réponse de protection immédiate**

Si toutes les victimes de violences conjugales sont en danger, certaines sont dans une situation de très grand danger, ce qui nécessite une réponse de protection renforcée, voire immédiate à l'issue de la prise de plainte.

### **TRANSFORMER LA GRILLE EN GRILLE D'ÉVALUATION DU TRÈS GRAND DANGER**

Comme précisé en page 15, cette préconisation apporte des détails par rapport à la préconisation présentée au début de l'étude.

Le très grand danger désigne le risque de représailles, de féminicide, ou de suicide forcé. **Ces situations de très grand danger doivent être identifiées pour la mise en place de mesures de protection renforcées et immédiates.**

Afin d'identifier ces situations, nous préconisons d'apporter des modifications à la grille, pour la transformer en « grille d'évaluation du **très grand danger** ». Cela permettrait de l'adapter, clarifier la consigne d'utilisation, faciliter son appropriation par les policières et policiers, et ainsi d'améliorer les pratiques sur le terrain ainsi que la protection des victimes.

*Les modifications suivantes pourraient y être apportées :*

*/ **À partir de la grille actuelle, cibler les questions en lien avec les situations de très grand danger**, comme la peur des représailles par la victime, ou la menace de suicide par l'agresseur.*

*/ **Affiner la question et/ou ajouter des questions sur le risque de suicide forcé.** À ce jour la grille comporte une question qui porte sur le suicide forcé, mais sans poser la question de manière explicite : « Êtes-vous déprimé, ou vous sentez-vous "à bout", sans solution ? ».*

**/ Ajouter des questions complémentaires pour inclure d'autres situations de très grand danger, comme les tentatives de meurtre, dont les étranglements et les tentatives d'étouffement.**

**/ Clarifier la consigne sur l'identification du danger : la victime est en situation de très grand danger à partir d'une seule question répondue positivement.** Dans la grille d'évaluation telle qu'elle existe aujourd'hui, le danger est identifié à partir de deux questions rouges répondues positivement, et/ou douze questions répondues positivement, quelle que soit leur couleur. Il s'agit ainsi de clarifier la consigne pour être au plus proche de la réalité du très grand danger, en prévoyant que, dans la nouvelle grille, à partir d'une question répondue positivement, la victime est en situation de très grand danger.

**/ Ajouter un espace où la policière ou le policier puisse indiquer des éléments qualitatifs :** espace de texte libre, avec orientation de rédaction (indiquer ce que vous constatez sur l'état de la victime : elle a peur, elle pleure, elle raconte les faits comme s'ils étaient à distance (dissociation), etc.) L'objectif de cet encart est de préciser le ressenti du ou de la policière, et de permettre au parquet de se représenter la situation.

### **CLARIFIER LA RÉPONSE À APPORTER UNE FOIS L'ÉVALUATION DU DANGER RÉALISÉE**

Comme précisé en pages 15 et 16, cette préconisation apporte des détails par rapport à la préconisation présentée au début de l'étude.

Lorsqu'un très grand danger est identifié, il est nécessaire de prévoir une protection immédiate des victimes. La grille d'évaluation du très grand danger doit ainsi prévoir des consignes claires pour permettre la protection immédiate des victimes, au sortir du dépôt de plainte. Ces consignes doivent être en co-

hérence avec protocole national de prise en charge des victimes en danger.

Aujourd'hui, lorsqu'un danger est identifié à travers la grille, le protocole national prévoit des actions spécifiques en matière de procédure, et d'orientation des victimes. Ces actions sont ciblées, mais apparaissent encore insuffisantes pour assurer une protection immédiate des victimes en regard d'un très grand danger.

Le protocole national pourrait ainsi être actualisé pour prévoir des mesures renforcées nécessaires à la protection des victimes en très grand danger. Ces mesures doivent permettre une protection immédiate des victimes, à mettre en œuvre dès l'issue du dépôt de plainte. Elles nécessitent une réponse plurielle, à la fois en termes de procédure et d'orientation/mise en relation avec les acteurs et actrices spécialisées du territoire.

*Les réponses spécifiques proposées<sup>57</sup> :*

**/ Saisine systématique d'un enquêteur spécialisé ;**

**/ Avis au parquet après chaque dépôt de plainte pour violences conjugales, doublé d'un appel téléphonique. Évoquer les dispositifs judiciaires de protection (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement), dont bénéficie la victime, ou dont elle pourrait bénéficier, ainsi que le contrôle judiciaire de l'agresseur ;**

**/ Mise en relation de la victime avec une association du territoire spécialisée dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, qui pourra évaluer avec elle sa situation de danger, construire des stratégies de protection et l'accompagner vers la demande des dispositifs judiciaires de protection. Pour une mise en relation urgente, passer par une éventuelle convention signée avec le parquet ;**

**57**

En gras, les préconisations de réponses renforcées à apporter aux victimes en situation de très grand danger. En romain (en non gras), les mesures déjà exposées dans le protocole national modifiées en lien avec les préconisations précédentes.

**/ Mise en relation de la victime avec la ou le psychologue du commissariat et l'ISC de manière immédiate ;**

*/ Réquisition aux unités médico-judiciaire, dont retentissement psychologique, avec rendez-vous prioritaire ;*

*/ Remise à la victime de la copie de sa plainte, si elle le souhaite ;*

*/ Consultation des fichiers, comme le traitement d'antécédents judiciaires, le fichier des personnes recherchées, le fichier AGGRIPA qui répertorie les personnes possesseuses d'une arme ;*

**/ Garde à vue du mis en cause ;**

**/ Mise en sécurité de la victime, prioritairement via l'éviction du conjoint violent du domicile.**

**Le travail autour de la grille et du protocole doit faire l'objet d'une concertation multi-acteurs, qui pourrait associer les acteurs et actrices spécialisées : ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, MIPROF, associations spécialisées, Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG), association des psychologues de commissariat, Centre Hubertine Auclert.**

*Des outils existants et des exemples et de bonnes pratiques, développées en France et à l'international sur la question d'évaluation du danger pourraient alimenter ce travail.*

## **PRÉVOIR UNE RÉÉVALUATION RÉGULIÈRE DE LA SITUATION DES VICTIMES SUR LA QUESTION DU DANGER**

Les situations de violences conjugales ne sont pas linéaires et peuvent évoluer en **une situation de très grand danger**. La sortie de l'emprise, ou les tentatives de sortie de l'emprise, sont des moments synonymes de très grand danger pour les victimes, car elles marquent une rupture dans la situation de domination, et peuvent entraîner des repré-

sailles par l'agresseur. Le dépôt de plainte en soi peut être une source de très grand danger pour les victimes.

Pour l'identifier, une réévaluation régulière de la situation de danger des victimes par le service d'enquête, à travers la grille, est indispensable pour leur garantir une protection adéquate dans la durée.

## **Renforcer la réponse de protection en direction des victimes en s'appuyant sur le réseau pluri partenarial**

Plusieurs avancées ont vu le jour pour améliorer l'orientation des victimes à la sortie du commissariat : annuaires des dispositifs sur le territoire, renforcement de la présence des ISC et des psychologues en commissariat, approfondissement des liens entre les associations spécialisées et les forces de sécurité.

Intégrer les contacts des ISC, psychologues, mais également des associations spécialisées du territoire à la fin du masque de plainte (plus de détails dans la partie « Apporter des modifications ciblées au masque de plainte existant », page 90), permettrait de remettre ces contacts aux victimes avec le reste du procès-verbal de la plainte. Cela pourrait faciliter l'information délivrée aux victimes. Si la victime dépose uniquement une main courante, ou ne souhaite pas avoir de copie de sa plainte, prévoir également la délivrance systématique d'un document récapitulant les contacts locaux. Il existe notamment un QR code, généralisé à l'ensemble du territoire, répertoriant les contacts utiles, qu'il est indispensable de faire connaître aux effectifs.

En regard du danger encouru par toute victime de violences conjugales, il est essentiel que toute victime reçoive systématiquement une information claire d'une part sur l'ISC et/ou la ou le psychologue du commissariat, et d'autre part sur les associations spécialisées

du territoire, et notamment leurs contacts, jours et heures de permanence. L'enjeu est de permettre une continuité dans la prise en charge. Il s'agit ensuite pour la ou le professionnel qui prend le relai de poursuivre l'évaluation du danger et de travailler, avec la victime, des stratégies de protection.

Lorsqu'un très grand danger est identifié, le lien doit être direct et immédiat. Les policières et policiers doivent pouvoir être en mesure de passer le relai à l'ISC pour trouver une place de mise en sécurité ou d'hébergement, mais également d'orienter les victimes vers une demande de dispositif judiciaire de protection (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet antirapportement).

Dans ces situations, il est également important de prévoir, des circuits de mise en relation en urgence avec une association du territoire spécialisée dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, qui pourra évaluer avec elle sa situation de danger, construire des stratégies de protection et l'accompagner. Concrètement, à l'issue de la plainte, la policière ou le policier ayant recueilli la plainte propose à la victime d'être recontactée par une association spécialisée qui pourra lui proposer un rendez-vous. Si la victime en est d'accord, son dossier est transmis à l'association spécialisée, qui la recontacte.

Passer des conventions au niveau local est une solution pertinente pour fluidifier la mise en relation avec les associations spécialisées du territoire, et ce en particulier pour favoriser l'accès aux dispositifs judiciaires de protection, tels que l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger et le bracelet antirapportement (à l'image du mécanisme d'orientation directe vers le CIDFF mis en place à Paris). De tels circuits doivent tenir compte du besoin de moyens accrus de l'association, pour pouvoir répondre aux demandes. En effet, l'association doit être en mesure de maintenir une réactivité face aux besoins des victimes, à la fois en réponse au caractère évolutif du danger et au caractère cyclique des violences.

Enfin, pour garantir une mise en sécurité immédiate des victimes en situation de très grand danger, il apparaît indispensable d'octroyer davantage de moyens aux structures spécialisées de mise en sécurité de victimes de violences conjugales, mais également de prévoir des circuits d'accueil direct, et ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, permettant aux effectifs d'orienter les victimes qui en ont besoin de manière immédiate.

## **Renforcer l'outillage spécifique des effectifs de police-secours sur l'évaluation du danger et le recueil de la parole des victimes**

Cette étude montre les difficultés des effectifs de police-secours, intervenant sur la voie publique ou à domicile, pour évaluer la situation de danger des victimes, et pour orienter les victimes à l'issue de leur intervention. Concernant les difficultés d'orientation, c'est particulièrement le cas des effectifs de nuit.

Il est donc nécessaire de renforcer l'outillage spécifique des effectifs de police-secours. Cet étayage pourrait s'accompagner d'un travail sur la fiche-réflexe récapitulatif des actions à poser lors d'une intervention extérieure dans les situations de violences conjugales.

Cette amélioration comprendrait notamment des questions-clés et points d'attention à avoir pour évaluer le danger encouru par les victimes, et des rappels concernant les violences dites « invisibles » (comme des violences psychologiques, sexuelles, etc.), dont l'identification est importante pour mieux évaluer le danger. Ce document devra s'accompagner d'une meilleure information sur les orientations et informations à donner aux victimes, et en particulier la nuit.

---

**LE MASQUE DE PLAINTE :**  
UNE TRAME ESSENTIELLE  
POUR MIEUX QUALIFIER  
LES FAITS, MAIS QUI POSE  
DES LIMITES AU RÉCIT DES  
VICTIMES

*Dans cette partie, nous présenterons le masque de plainte, ses objectifs et la manière dont il est mis à disposition des effectifs. Puis nous analyserons le contenu de l'outil et nous nous pencherons sur son appropriation par les effectifs (connaissance, utilisation et appréciation). Enfin, nous examinerons les limites posées à l'utilisation de cet outil par les conditions plus globales de l'audition. Nous terminerons par présenter les préconisations opérationnelles.*

## UNE BASE COMMUNE POUR MIEUX CARACTÉRISER LES VIOLENCES CONJUGALES

58

Le masque de plainte diffère entre la version de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ce retour d'expérience portant sur la police nationale, nous avons donc uniquement examiné le masque de ce corps de métier.

59

Un exemplaire du masque est disponible en annexe, de la page 111 à 115.

60

Le kit de formation « Anna » de la MIPROF, dans sa version à destination des forces de sécurité comprend une fiche-réflexe à destination des services enquêteurs, visant à les outiller sur l'audition des victimes.

Le masque de plainte mis à disposition des effectifs de police<sup>58</sup> est un document de cinq pages, comprenant 74 questions regroupées en huit items : situation familiale, situation professionnelle, vulnérabilité de la victime, les faits, violences antérieures (violences physiques, violences sexuelles, violences verbales, violences psychologiques, contexte administratif et économique du couple, traces, indices et témoins), attitude de l'agresseur, démarches entreprises, démarches envisagées<sup>59</sup>.

Cet outil provient d'un travail qui a été réalisé au moment du Grenelle des violences conjugales : la Gendarmerie nationale et la Police nationale se sont inspirées d'un guide d'entretien préalablement créé par la MIPROF<sup>60</sup>, dans le cadre de sa mission de création de référentiels de formation de l'ensemble des professionnelles et professionnels.

Si le cadre reste le même sur le territoire national, des adaptations de cet outil existent. D'une part, à la fin du masque, il existe une section qui indique les orientations vers des structures ou personnels pouvant accompagner les victimes (ISC, psychologue, association, etc.). Cette partie est différente en fonction du territoire, voire du commissariat. Par ailleurs, nous avons également constaté l'exis-

tence des variations à l'intérieur du masque, de structure et/ou de questions, sur des parties qui concernent les faits de violences subies par exemple, apportées au niveau local.

### Objectifs d'un masque uniformisé

Parmi les effectifs de police pouvant être amenés à prendre des plaintes pour violences conjugales, tous ne sont pas spécialisés sur les violences conjugales.

Certains ont une expertise en la matière, comme les effectifs d'enquête spécialisés (brigades et groupes de protection de la famille, unités ou groupes d'atteintes aux personnes), qui traitent en priorité les dossiers de violences conjugales, violences intrafamiliales, violences contre des personnes mineures, etc.

D'autres n'ont pas de spécialisation sur le sujet des violences conjugales. C'est le cas des services de plaintes (qui prennent les plaintes quotidiennement), des services d'enquête généralistes (unités ou groupes d'appui judiciaire par exemple), qui peuvent être amenés à prendre des plaintes à l'occasion de perma-

nences, notamment le week-end. C'est enfin le cas des brigades de police-secours, de jour et de nuit, qui réalisent des prises de plaintes ponctuellement.

**Le masque de plainte constitue un outil de base, pour recueillir les informations indispensables à l'enquête en cas de violences conjugales.** Il s'adresse en premier lieu à des policières et policiers pas spécialisés sur cette thématique. Cet outil leur fournit une base pour recueillir les déclarations des victimes. Une plainte suffisamment étayée permet de mieux qualifier les faits pour la suite de la procédure, et de minimiser la nécessité pour la victime d'être reconvoquée pour apporter des précisions à ses déclarations. Cela permet également de garantir l'uniformité des informations collectées auprès de chaque victime.

C'est ce qu'expliquait la MIPROF lors d'un événement organisé par le Centre Hubertine Auclert en 2019 : la trame d'audition « a été élaborée, car les professionnel·les n'ont pas tous la même connaissance et la même expérience sur les violences faites aux femmes. L'objectif vise à harmoniser des pratiques professionnelles, proposer un fil conducteur, ce qui répond à l'hétérogénéité que vous avez identifiée et à la volonté de mettre en cohérence les éléments recueillis lors de l'audition. La femme victime ne pensera pas toujours elle-même à rappeler toutes ces informations et la trame aide le policier, la policière ou le gendarme à lui poser les questions, notamment sur les types de violences qui peuvent exister, car on a tendance à penser surtout aux violences physiques. [...] Toutes ces questions sont nécessaires pour disposer d'une vision globale de la situation et des faits subis, avec l'objectif final de caractériser au mieux tous ces faits comme des violences au sein du couple<sup>61</sup>».

## Mise à disposition et consignes d'utilisation

La doctrine nationale renvoie à un télégramme du ministère de l'Intérieur datant de 2019, qui a mis en place ce modèle de procès-verbal de plainte pour les violences conjugales<sup>62</sup>. Le masque est aussi disponible dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

Les consignes officielles sont les suivantes : la trame doit être utilisée dans toute audition pour violences conjugales. « *Le policier chargé de recueillir les premières déclarations de la victime l'incite fortement à déposer plainte contre l'auteur des faits ou, à défaut, à faire l'objet d'une audition. Il recueille sa déclaration en utilisant le modèle de procès-verbal d'audition/plainte spécifique aux victimes de violences conjugales disponible sur LRPPN* »<sup>63</sup>.

Les consignes d'utilisation sont imprécises dans la doctrine, qui note simplement que ce masque est utilisé dans les auditions de plaintes pour violences conjugales, sans préciser s'il est censé être utilisé de manière exhaustive et comme une grille à suivre précisément, ou comme d'un aide-mémoire afin de ne pas oublier d'informations importantes.

## Un modèle national, mais des adaptations fréquentes

Nous avons reçu plusieurs versions du masque de plainte provenant de différents territoires. À l'examen de ces masques, nous avons noté des différences parfois notables entre le modèle standard et les exemplaires reçus, tant dans le contenu des questions que dans la structure de la trame.

61

Intervention d'Anaïs Vermeille lors de l'événement du 20 novembre 2019, « [Comment améliorer les conditions du dépôt de plainte pour les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles ?](#) », organisé par le Centre Hubertine Auclert.

62

Télégramme DGPN/CAB/N°2019-3888D relatif à la mise en place d'un modèle de procès-verbal d'audition/plainte pour les victimes de violences conjugales.

63

Voir la doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police, mise à jour en décembre 2021, du ministère de l'Intérieur.

Pour certains, il nous été indiqué que le masque était celui mis à disposition dans le logiciel du commissariat. Dans d'autres situations, nous ne savons pas si ces différences sont le fait de l'initiative personnelle des fonctionnaires qui ont adapté l'outil, ou s'il s'agit du masque diffusé au niveau local.

Dans un cas, le policier nous a expliqué qu'il s'agissait d'un modèle mis à disposition dans le serveur du commissariat. Dans cet exemple, le masque comporte plusieurs différences notables avec le masque national. Au niveau de la structure, il comporte trois différences principales : premièrement, il propose au début un espace pour résumer la situation qui a amené la victime à déposer plainte. Deuxièmement, les questions sur les violences sexuelles arrivent plus tard que dans le masque au niveau national, permettant ainsi que créer un lien de confiance avant d'arriver sur des questions particulièrement compliquées à aborder pour la victime. Troisièmement, il comporte une section spécifique sur les confidentes et confidentes. Enfin, sur la forme des questions, il comporte quelques questions ouvertes visant à permettre à la victime de raconter, avec des questions souvent plus détaillées, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles.

Dans un autre cas, le masque mis à disposition des effectifs s'éloigne largement du modèle national. Dans cet exemple, le masque constitue davantage un guide d'entretien qu'une trame d'audition. Il est composé de trois items : sur les faits, sur la situation familiale, et sur la relation des derniers faits. Il comporte des éléments qui peuvent guider la plaignante ou le plaignant (des éléments à renseigner, et des exemples de questions à poser), et seulement dix questions, toutes dans la catégorie « *Relation des derniers faits* ». S'il peut être un guide utile pour des policières et policiers spécialisés, il comporte le risque d'oublier des éléments importants, s'il est utilisé par des effectifs non-expérimentés en la matière.

L'existence de plusieurs masques différents en fonction du territoire constitue un risque de disparité territoriale dans l'accueil de la parole des victimes en fonction des commissariats. Il est essentiel de comprendre ces adaptations et les besoins auxquels elles répondent pour dégager des pistes de préconisations pour renforcer l'outil au niveau national. Nous nous y attacherons dans la partie « Les limites posées au récit des victimes » de ce chapitre, page 82.

## UN OUTIL UTILE POUR NE RIEN OUBLIER, MAIS DES LIMITES POSÉES AU RÉCIT DES VICTIMES ET DES MANQUES SUR CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

Le masque de plainte est connu par les effectifs, utilisé de manière récurrente, mais pas systématique. Il apparaît comme un outil permettant de qualifier globalement les violences conjugales, mais pose également des limites au récit des victimes. Il comporte des manques, notamment en ce qui concerne certaines formes de violences.

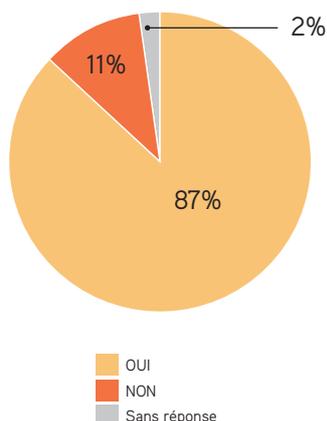
### Une bonne connaissance de l'existence du masque

Les retours reçus donnent à voir que le masque (modèle national) est généralement connu des stagiaires et utilisé lors des prises de plainte.

Ainsi, sur 596 questionnaires analysés, **87 % des stagiaires (519), indiquent connaître cet outil**, 11 % (66) indiquent ne pas le connaître, et 2 % (11) ne répondent pas.

**87%**  
des stagiaires  
connaissent cet outil

Connaissance du masque de plainte



Les associations ayant animé les formations nous ont également fait remonter que les stagiaires semblaient globalement connaître le masque. Sur 65 sessions de formations dispensées à des effectifs de police nationale, **seules quatre font apparaître une absence de connaissance, ou une mauvaise connaissance du masque par les stagiaires<sup>64</sup>**.

### DES DIFFÉRENCES SELON LA SPÉCIALITÉ, L'EXPÉRIENCE, ET LES FORMATIONS ANTÉRIEUREMENT REÇUES

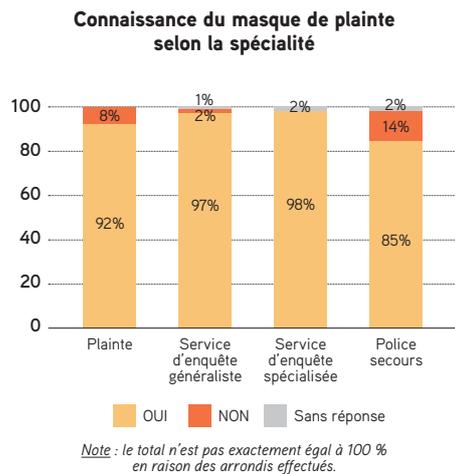
#### Selon la spécialité

De manière générale, **le masque de plainte est très largement connu par la plupart des effectifs de police, quelle que soit leur spécialité**. Sur les 596 questionnaires analysés, c'est le cas de **92 % (130 sur 142) des effectifs de plainte**, de 98 % (54 sur 55) des policières et policiers membres d'un service d'enquête spécialisé, de 97 % (156 sur 161) des effectifs membres d'un service d'enquête non-spécialisé. **Celles et ceux qui le connaissent le moins sont les effectifs de police-secours : 85 % (224 sur 264), or ces fonctionnaires de police peuvent intervenir ponctuellement dans les prises de plaintes.**

#### 64

Sur l'ensemble des formations dispensées en 2023, 66 l'ont été à des effectifs de police nationale de Paris, petite couronne et grande couronne. Dans 64 d'entre elles, les outils d'évaluation du danger et de recueil de la parole (masque de plainte et grille d'évaluation du danger), ont été abordés. Parmi ces 65 sessions formations, quatre formatrices notent que des stagiaires ne connaissent pas, ou connaissent mal le masque de plainte. Source : fiches-bilan envoyées par les associations à l'issue de chaque session de formation.

**92%**  
des effectifs de plainte  
connaissent le masque de plainte

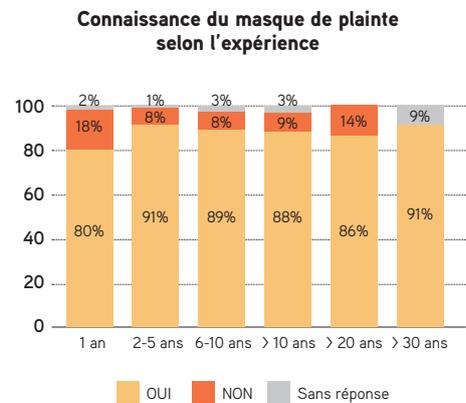


**Selon l'expérience**

Contrairement à ce que nous avons observé concernant la grille d'évaluation du danger, **les sortantes et sortants d'école sont celles et ceux qui connaissent le moins le masque. Parmi les policières et policiers ayant moins d'un an d'expérience, 80 % indiquent le connaître** (104 sur 130), et 18 % ne pas le connaître (23). Puis entre deux et 19 ans d'expérience, les résultats sont équivalents : entre 88 % et 91 % des stagiaires indiquent le connaître, et entre 8 % et 9 % indiquent ne pas le connaître. Nous observons ensuite un creux pour les effectifs ayant plus de 20 ans d'ancienneté : 86 % indiquent le connaître (67 sur 78), et 14 % ne pas le connaître (11). De même que pour la grille, la connaissance remonte ensuite chez les effectifs ayant plus de 30 ans d'expérience, mais de même, leur nombre est trop faible (11) pour en tirer des conclusions.

**SEULS**  
**85%** des effectifs  
de police-secours  
connaissent le masque de plainte

**80%**  
des policières  
et policiers  
avec moins d'un an d'expérience  
connaissent le masque de plainte



Ainsi, une marge de progression existe concernant la connaissance généralisée de cet outil, notamment pour les policières et policiers sortant de l'école.

**Selon le fait d'avoir reçu, ou non, une formation antérieure sur les violences conjugales**

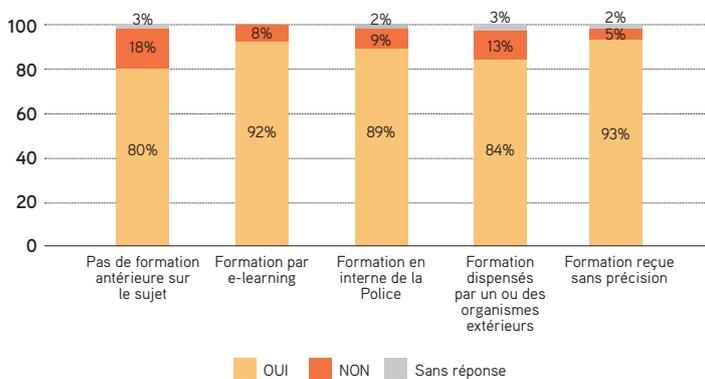
Comme pour la connaissance de la grille, on observe une différence importante entre les effectifs qui avaient bénéficié d'une formation antérieure sur le sujet des violences conjugales, et celles et ceux qui n'en ont pas bénéficié. Toutefois, à l'inverse des observations concernant la grille d'évaluation du danger, il existe une différence notable en fonction du type de formation suivie : **les effectifs ayant suivi une formation interne à la police connaissent davantage le masque que les policières et policiers ayant suivi une formation externe** (par exemple délivrée par des associations).

Cela peut s'expliquer par le fait que **le masque de plainte est un outil de procédure que ne maîtrisent pas forcément les acteurs et actrices extérieures à la police.**

**Une utilisation récurrente mais pas systématique**

Concernant l'utilisation du masque de plainte, nous nous sommes appuyées sur les retours faits par les policières et policiers dont l'activité principale consiste à prendre les plaintes. Il ressort des réponses aux questionnaires que **le masque est utilisé de manière récurrente lors des prises de plainte, mais pas systématiquement.** Ainsi, **seulement 74 % des effectifs dont l'activité principale consiste à prendre des plaintes indiquent l'utiliser systématiquement** (105 sur 142). 15 % (21) l'utilisent, mais pas toujours (13, soit 9 % souvent, et 8, soit 6 % parfois). 8 % (11) indiquent même ne jamais l'utiliser<sup>65</sup>. Or, il s'agit d'un outil obligatoire.

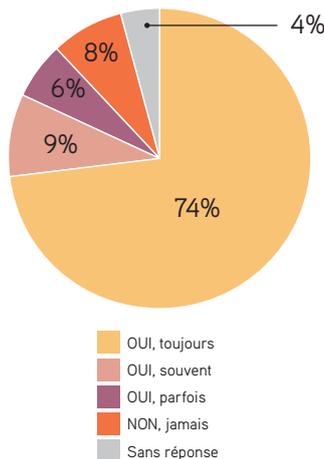
**Connaissance du masque de plainte selon les formations antérieures reçues sur les violences conjugales**



Note : le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.

**SEULEMENT 74% des effectifs de prise de plainte utilisent systématiquement le masque de plainte**

**Utilisation du masque de plainte par les effectifs de plainte**



Note : le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.

**65**

Le total n'est pas exactement égal à 100 % en raison des arrondis effectués.

En 2021, un audit réalisé par la direction générale de la police nationale (DGPN) montrait une utilisation très inégale du masque en fonction du motif premier de la plainte, avec une utilisation faible lorsque le motif premier était des violences sexuelles, et encore moins lorsqu'il s'agissait de harcèlement et de menaces : « le modèle spécifique de procès-verbal est utilisé dans 52 % des cas (à 61 % dans les plaintes pour violences, à 24 % dans les plaintes pour agressions sexuelles et viols et à 16 % dans les plaintes pour harcèlement et menaces) ». Nous n'avons, dans le cadre de ce travail, pas analysé les différents types de plaintes. C'est un point qu'il serait intéressant d'approfondir à l'occasion d'un nouvel audit mené par les services du ministère de l'Intérieur.

## Un outil utile pour une qualification globale des violences

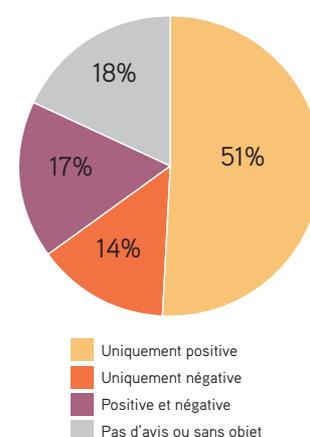
Le masque de plainte est un outil plutôt exhaustif, et permet aux effectifs de n'oublier aucune question importante.

### UN OUTIL APPRÉCIÉ POUR SON CARACTÈRE EXHAUSTIF

Le masque diffusé au niveau national comporte 74 questions, dont la moitié porte sur les violences subies (35), les autres questions concernant notamment la situation de la victime, et les démarches envisagées. À travers les différents items, le masque de plainte aborde les violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques et administratives. L'utiliser lors de l'audition permet de couvrir un large champ des violences conjugales.

Sur les 596 questionnaires analysés, 503 comportent des commentaires sur le masque de plainte. **51 % d'entre eux en une appréciation uniquement positive (255)**, 14 % une appréciation uniquement négative (68) et 17 % à la fois positive et négative (87). Enfin, 18 % indiquent ne pas l'utiliser ou ne pas avoir d'avis (93).

Appréciation du masque de plainte



Parmi les 503 stagiaires qui ont laissé un commentaire sur le masque de plainte, **beaucoup saluent son caractère exhaustif et complet, et le fait qu'il leur permet de ne rien oublier**. Ainsi, parmi les stagiaires qui ont laissé un commentaire sur le masque de plainte, 17 % disent qu'il est complet, exhaustif, qu'il leur permet de ne rien oublier (84). Rapporté au nombre de stagiaires ayant laissé un commentaire positif, ou un commentaire à la fois positif et négatif (au total 342), cela revient à 25 %.

Une professionnelle d'enquête que nous avons rencontrée salue par exemple cet outil car il est complet : « **il est très bien, il y a toutes les questions** » (entretien n°5).

## UNE TRAME QUI PERMET DE NE RIEN OUBLIER

Les effectifs de police remontent que ce masque est particulièrement utile aux policières et policiers qui ne sont pas familiers de la thématique des violences conjugales, ou n'ont pas l'habitude de prendre des plaintes.

Il peut être rassurant, car il constitue une trame à suivre. C'est le cas par exemple pour une enquêtrice non spécialisée qui assure des permanences de plainte le week-end :

*« Moi je le trouve bien de base, partir sur quelque chose, ça aide beaucoup. [...] mes collègues qui font ça régulièrement [...] ils peuvent apporter quelque chose de différent. Mais pour les novices, c'est bien. Ça rassure » (entretien n°2).*

C'est également le cas pour un policier de nuit, qui a été amené à prendre des plaintes de façon ponctuelle : *« il a fallu que je recherche un masque, parce que j'étais complètement largué » (entretien n°4).*

Il permet aussi de recueillir les informations nécessaires pour permettre aux services d'enquête de s'appuyer sur des éléments détaillés. C'est ce qu'explique un membre d'une brigade de police-secours de nuit :

*« Même si avec le masque la plainte est largement plus longue, au moins on prend les bonnes infos. On peut poser les bonnes questions et après pour le reste de l'enquête, ça sera plus simple. [...] [La victime] ne va pas être obligée d'entendre les mêmes questions qui peuvent être déstabilisantes. On a tout au début, et la personne qui prend la suite a de quoi travailler. C'est toujours bien de mâcher le travail, pour l'enquête ça facilite les choses » (entretien n°7).*

Poser toutes les questions permet également de ne pas faire d'erreur :

*« c'est toujours un plus pour la suite de suivre le masque comme ça le collègue ne va pas se dire qu'on a oublié de poser une question » (entretien n°7, nuit).*

Pour des effectifs plus habitués et habitués à prendre des plaintes, et/ou avec une spécialité sur les violences sexistes et sexuelles, ce masque peut être utilisé davantage comme une aide à la prise d'informations, un aide-mémoire pour ne pas passer à côté d'informations importantes. Il vient alors à l'appui d'une pratique qui consiste à s'entretenir avec les victimes et à utiliser le masque comme un outil de vérification. Dans ce cas-là, il constitue une aide :

*« L'idée, c'est d'aider la victime. [Le masque], c'est une aide à l'enquête. On n'est pas des automates, sinon ça pourrait être fait par un ordinateur. On ne va pas juste poser comme un robot toutes les questions. On va poser les questions, mais surtout celles qui sont pertinentes et surtout celles qui manquent. » (entretien n°8).*

Le masque est ainsi parfois utilisé comme une aide, pour vérifier que les principaux points importants ont été abordés :

*« S'il manque la moitié des infos, la plainte, elle est dégueulasse. Donc ça, ça permet d'être sûr que au moins tous les points de passage de base ont été assurés. » (entretien n°8).*

66

Sur l'ensemble des formations dispensées en 2023, 66 l'ont été à des effectifs de police nationale de Paris, petite couronne et grande couronne. Dans 64 d'entre elles, les outils d'évaluation du danger et de recueil de la parole (masque de plainte et grille d'évaluation du danger), ont été abordés. Parmi ces 65 sessions formations, quatre formatrices notent que des stagiaires ne connaissent pas, ou connaissent mal le masque de plainte. Source : fiches-bilan envoyées par les associations à l'issue de chaque session de formation.

## Les limites posées au récit des victimes

Selon les retours d'expérience collectés, le récit des victimes peut être entravé si le masque est suivi à la lettre.

### UN DÉBUT D'ENTRETIEN QUI CLOISONNE LE RÉCIT

Le masque débute par trois items qui ne sont pas directement liés aux raisons pour lesquelles la victime s'est déplacée : « *situation familiale* » (huit questions), « *situation professionnelle* » (quatre questions) et « *vulnérabilité de la victime* » (trois questions).

La catégorie « *sur les faits* » arrive en 4<sup>e</sup> position, après déjà 15 questions.

En outre, comme cela sera expliqué plus loin, le masque de plainte comporte en large majorité des questions fermées qui favorisent des réponses « oui » ou « non ».

**Suivre le masque à la lettre limite la capacité des victimes à dérouler leur récit de manière libre, avant de recentrer sur les éléments qui intéresseront plus particulièrement l'enquête.** Ce retour nous a été fait lors d'entretiens :

« *La victime se déplace, elle va dans un commissariat, [...] elle est reçue, ensuite elle attend. [...] elle arrive à toi. Elle commence son histoire. Et on lui dit "oh oh, attendez, on va commencer par la situation familiale. Quelle est votre situation familiale actuelle, quelle relation entretenez-vous avec l'auteur ?" Ce n'est pas possible* » (entretien n°9).

Pour pallier cette difficulté du masque, qui commence immédiatement avec des questions, nombre de policières et policiers indiquent, en entretien, ou lors de formations, ménager en premier lieu un temps d'échange ouvert, avant de passer aux questions. Ce premier temps permet aux victimes de dérouler un premier récit, et aux forces de sécurité de noter des éléments sur lesquels elles et ils pourront revenir dans un deuxième temps.

« *On laisse la personne s'exprimer, on écrit, et après il y a les questions.* »

(entretien n°4),

« *Il faut que tu laisses parler, et après tu t'adaptes.* » (entretien n°9),

« *Laisser parler la personne, lui faire un récit libre et une fois qu'elle a fini de parler, lui faire répéter ce qu'elle a dit en posant des questions.* » (entretien n°3)

### UN MASQUE QUI PEUT PARAÎTRE LONG ET REDONDANT À L'USAGE

Que ce soit pendant les formations, dans les questionnaires reçus ou en entretien, les premières critiques qui reviennent sur le masque concernent sa longueur, ses redondances et le caractère contraint des questions.

Parmi les stagiaires ayant laissé un commentaire sur le masque de plainte (503), **14 % (68) évoquent spontanément son caractère redondant et répétitif et 9 % (45) sa longueur et lourdeur.** Si l'on rapporte ces chiffres au total des stagiaires ayant laissé soit un commentaire uniquement négatif (68) soit un commentaire à la fois positif et négatif (87, soit un total de 155), cela représente respectivement 44 % (68) et 29 % (45).

Dans près de la moitié des formations (31 sur 65), les formatrices notent spontanément que les stagiaires font des retours critiques sur l'outil (redondant, trop long, etc.). **Dans près d'une formation sur trois (15 sur 65), les formatrices font part de retours critiques de la part des stagiaires portant spécifiquement sur le caractère redondant ou répétitif du masque de plainte<sup>66</sup>.**

Un travail de recherche récent de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) note également cette limite : « *la trame peut être critiquée, comme une capitaine de police le fait sur le plan des automatismes dans un entretien [...] où elle explique que la trame ne devrait pas remplacer l'expertise* ». Les propos de la capitaine de police cités dans ce rapport font état du ca-

ractère « long » et « fastidieux » du masque, qui « n'est pas forcément quelque chose qui favorise le discours libre de la personne ». Elle parle également d'une série de questions qui « fait assez robots »<sup>67</sup>.

Poser toutes les questions, dans l'ordre, peut avoir un effet contre-productif sur l'échange avec les victimes. C'est ce que notent des effectifs lors de formations, qui font part de **difficultés face à des victimes qui ont l'impression que la policière ou le policier « n'écoute pas »**. Des stagiaires indiquent essayer d'atténuer cet effet négatif, en prévenant les victimes du caractère répétitif du masque (observation n°4).

D'autres expliquent adapter légèrement le masque, en effectuant un tri de bon sens (ne pas poser la question de la grossesse à une personne visiblement âgée, par exemple).

Il est arrivé que des policières ou policiers nous expliquent utiliser d'autres outils. Ainsi, une policière spécialisée dans la prise de plainte nous a raconté avoir totalement remanié le masque, pour le faire correspondre à sa pratique.

**« J'ai pris le masque de plainte de départ fourni par l'administration et moi je me suis fait un modèle où j'ai mis les questions dans l'ordre et j'ai séparé... J'ai fait des paragraphes par thèmes sur les questions » (entretien n°2).**

Elle se sert du document qu'elle a développé. Nous identifions un risque évident avec cette méthode : l'invisibilisation possible de certaines violences, notamment les plus taboues ou les moins connues, ou le plus difficiles à aborder par les victimes. Ainsi, la version de masque qu'elle utilise compte une seule question sur les violences sexuelles, qui est en outre intégrée à l'item « violences physiques ». Par ailleurs, la seule question concernant les enfants se situe également dans cet item. Enfin il n'y a aucune question sur les cyber-violences. Cette pratique donne à voir un **difficulté à utiliser le masque en l'état et**

**doit être prise comme un signe qu'il est nécessaire d'entamer un travail au niveau national pour remanier le masque et le rendre plus efficient.**

### DES RÉPÉTITIONS, NOTAMMENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES ENFANTS CO-VICTIMES

Dans la partie du masque qui concerne les faits (récents et anciens), la construction est la suivante : une première série de questions sur les faits qui ont conduit la victime à déposer plainte, puis plusieurs séries de questions sur des violences antérieures. Pour quatre formes de violences antérieures, le masque est construit sur un modèle qui varie peu :

- / question sur l'existence des violences ;
- / question pour situer le moment où ces violences ont débuté et en identifier la fréquence ;
- / éventuellement une question de contexte, qui permet d'explicitier les violences ;
- / présence des enfants lors de ces violences.

Ce modèle se répète, à quelques changements près, à quatre reprises, pour quatre formes de violences antérieures (violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques).

La présence d'enfants lors de la perpétration des violences conjugales constitue une circonstance aggravante. Depuis le mois de février 2022, l'enfant peut également se porter partie civile en cas de violences conjugales, le cas échéant représenté par un ou une administratrice *ad-hoc*<sup>68</sup>.

Poser la question de la présence des enfants est donc indispensable. Toutefois, cela impose une lourdeur.

En outre, le masque ne comporte pour le moment pas de question concernant les impacts des violences sur les enfants, la manière dont le conjoint se comporte avec elles et eux<sup>69</sup>, ce qui gagnerait à être investigué.

67

Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France, sous la direction de Jérôme Courduries et Charlotte Fischer, IERDJ, juillet 2023.

68

Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille (article 3).

69

La MIPROF propose dans son guide d'audition un item complet concernant les enfants, à la fois sur leur présence au moment des faits précédemment décrits, leur éventuelle intervention, la manière dont le conjoint ou l'ex se comporte avec les enfants, les impacts sur les enfants, etc.

70

Témoignage cité dans *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France*, sous la direction de Jérôme Courduries et Charlotte Fischer, IERDJ, juillet 2023, p.64.

71

Livret d'accompagnement du court-métrage *Anna*, volet 2 : fiche-réflexe « L'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles », MIPROF, mai 2018, p.23.

### DES QUESTIONS FERMÉES QUI FAVORISENT DES RÉPONSES LIMITÉES À « OUI » OU « NON »

Le masque de plainte comporte en large majorité des questions fermées : au total, 57 sur 74, soit près de huit questions sur dix. Cette répartition n'est pas significativement différente lorsque les questions portent sur les faits de violences, qu'il s'agisse des faits qui ont amené la victime à déposer plainte (12 sur 16), ou des faits antérieurs (15 sur 20).

**Associations et forces de sécurité nous ont confié qu'il arrivait que des procès-verbaux de plaintes comportent exclusivement ou quasi-exclusivement des réponses courtes, « oui » ou « non ».** Une telle plainte est alors inexploitable pour les services d'enquête, qui doivent recommencer l'audition de la victime, ce qui peut être décourageant pour elle. Cela peut également être source de difficulté pour les effectifs d'enquête, comme l'explique cet enquêteur spécialisé :

« s'il nous manque des éléments, effectivement, on est obligé de reconvoquer à nouveau. Parfois, c'est compliqué parce que la victime elle dit "Moi je suis venue déposer plainte une fois, pas deux". Pour elle, c'est entendu, c'est réglé. "C'est à vous de travailler maintenant" » (entretien n°6).

Ce phénomène se retrouve dans d'autres études menées sur le sujet. Ainsi, le rapport de juillet 2023 de l'IERDJ, relève cet effet dans le masque de plainte : « le discours libre n'est pas favorisé. C'est "oui", "non", "non" »<sup>70</sup>.

## OUTILS

### Des exemples d'outils facilitateurs pour éviter les réponses courtes « oui » / « non » et entrer dans le détail

#### Le livret de la MIPROF

Si l'on suit le livret produit par la MIPROF en 2018, la formulation des questions est particulièrement importante. Ce livret formule des recommandations sur les techniques d'audition, notamment sur le questionnement en audition, qui « doit être progressif, en allant du général au particulier, du moins intime au plus intime ». Il propose d'utiliser, de manière progressive : des questions ouvertes, des questions à choix multiples, des questions directives, et enfin des questions fermées<sup>71</sup>.

Le livret de la MIPROF propose ainsi des formulations ouvertes avant d'entrer dans le détail, notamment pour les violences les moins bien identifiées par les victimes (violences économiques, violences sexuelles) : « Pouvez-vous m'expliquer comment ça se passe pour l'argent dans votre ménage / pour vos relations sexuelles ? ».

#### Le protocole du NICHD, un exemple pour favoriser le récit libre

Le protocole du NICHD (National Institute of Child Health and Human Development), développé au Canada et popularité par Mireille Cyr, professeure titulaire au Département de psychologie de l'Université de Montréal, vise au départ l'audition des enfants victimes de violences sexuelles (notamment d'inceste). Ce protocole est un entretien filmé, structuré autour de trois grandes étapes : la partie pré-déclarative, qui vise à établir la confiance entre l'enfant et la personne qui l'interroge ; la partie déclarative, introduite par une série de questions ouvertes, qui vise à raconter, où la ou le professionnel joue un rôle d'écoute active ; et la phase de clôture.

Un des policiers interrogés, spécialisé dans les atteintes aux personnes explique ne pas utiliser le masque de plainte car selon lui, « il pose problème » (entretien n°6). Il utilise plutôt la méthode du NICHD : « ce qu'il faut, c'est que la personne puisse se raconter avec ses mots. » (entretien n°6).

## Du contenu manquant pour mieux caractériser la globalité des violences : le cas des violences sexuelles et des cyberviolences conjugales

### LES VIOLENCES SEXUELLES, UN SUJET SOUS-DÉCLARÉ ABORDÉ DANS LE MASQUE, MAIS AVEC DES LIMITES

En 2022, alors qu'environ 240 000 victimes de violences conjugales étaient recensées dans des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, seuls 4 % des faits étaient des violences sexuelles<sup>72</sup>.

Pourtant, dans l'enquête de victimation Genèse, parmi les femmes victimes de violences physiques ou sexuelles dans le couple, 52 % déclarent subir des violences sexuelles<sup>73</sup>.

Au total, 1,87 millions de femmes déclarent avoir subi des violences sexuelles par un partenaire, ou des violences physiques et sexuelles par un partenaire, depuis l'âge de 15 ans, soit 8,2 % des femmes âgées de 18 à 74 ans<sup>74</sup>.

La part très faible de faits de violences sexuelles dans le couple enregistrés par les services de police et de gendarmerie peut s'expliquer par une difficulté à identifier les violences sexuelles par les victimes elles-mêmes, à les confier, et pour les forces de sécurité une difficulté à les aborder.

#### Des questions indispensables pour identifier les violences sexuelles

Avant la mise en œuvre d'un masque de plainte au niveau national et diffusé dans le LRPPN, le Centre Hubertine Auclert observait, dans son diagnostic partagé mené dans trois commissariats de Paris et petite couronne, que les violences sexuelles étaient très rarement abordées dans les auditions de plainte.

Dans 80 % des procès-verbaux de plaintes analysés, les violences sexuelles n'étaient pas abordées. Le diagnostic mettait aussi en évidence l'importance de poser la question sur ce type de violences : « *Quand la question est évoquée, c'est le plus souvent grâce au masque de plainte (c'est-à-dire un questionnement ciblé)*<sup>75</sup> ».

La mise en œuvre du masque de plainte est donc à saluer, notamment car il permet un questionnement systématique des victimes sur les violences sexuelles. Comme le résume une policière : « *la question, il faut qu'elle soit posée, parce que la victime ne viendra pas vous dire ça* » (entretien 1).

### Dans le masque de plainte, les violences sexuelles sont évoquées à travers quatre questions

- / « *Vous a-t-il [votre partenaire ou ex] imposé des pratiques sexuelles ? Lesquelles et comment (contraint, menace, violences, etc.) ?* »
- / « *Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?* »
- / « *Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils également subi ce type de violences ?* »
- / « *Avez-vous consulté un médecin ? Si oui, avez-vous obtenu des certificats médicaux (hospitalisation éventuelle à préciser).* »

Ces questions sont positionnées dans le grand bloc de questions portant sur les « *violences antérieures* ». Il s'agit du deuxième item, après les violences physiques, et avant les violences verbales.

72

*Principales données sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2022*, Observatoire national des violences faites aux femmes, MIPROF, 24 novembre 2023, p.3.

73

*Panorama des violences en France métropolitaine*, op. cit., p.22.

74

Ibid, p.19.

75

Centre Hubertine Auclert, synthèse du *Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans trois commissariats de Paris et de la petite couronne*, préfecture de police de Paris, 2019.

### Mais des questions fermées

Toutefois, la manière de poser la question a son importance.

**La MIPROF et les associations spécialisées recommandent de poser d'abord des questions ouvertes, avant de poser des questions plus précises, pour faciliter la parole et pour permettre une meilleure caractérisation des faits.**

En effet, la difficulté à identifier les violences sexuelles subies, et le sentiment de honte généré par ces violences, peuvent pousser les victimes à répondre par la négative à une question fermée, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles n'en sont pas victimes.

**Or, comme nous l'avons observé plus tôt, les questions du masque sur les violences sexuelles sont toutes des questions fermées.**

Des exemples de questions ouvertes qui pourraient être posées sont les suivants : « Comment se passent les relations sexuelles ? », ou « Comment ça se passe si votre partenaire veut avoir des rapports sexuels et que vous n'en avez pas envie ? »

### Et placées trop tôt dans le questionnement

Tel que le prévoit le masque, les questions sur les violences sexuelles arrivent tôt dans le questionnement. Les premières questions concernant les violences portent sur les faits qui ont conduit la victime à déposer plainte. Puis les questions portent sur les violences antérieures :

- / Violences physiques ;
- / **Violences sexuelles** ;
- / Violences verbales ;
- / Violences psychologiques.

Or, les violences sexuelles touchent au sujet de l'intime, et génèrent un sentiment de honte très important chez les victimes. Pour s'en confier, les victimes ont besoin de

se sentir en confiance, une confiance qui se construit dans l'échange avec la policière ou le policier. Aussi, il semble que ces questions arrivent trop tôt dans le masque.

### Des effectifs qui ne disposent pas d'un outillage suffisant

Plusieurs effectifs rencontrés en entretiens nous ont fait part de leurs pratiques pour faciliter le récit des violences sexuelles, et pour permettre aux victimes de mieux les identifier.

Pour autant, **les forces de sécurité n'étant pas spécifiquement formées sur cette thématique, et ne disposant pas de questions et indications suffisantes dans le masque, elles n'ont pas forcément les outils pour accompagner le récit des victimes.** Cela peut se traduire par une difficulté à détailler les faits.

Le récit d'un policier est, à ce titre, particulièrement illustrant. Il nous explique qu'il lui arrive de penser que la victime a subi des violences sexuelles même si elle n'en parle pas, il se trouve en difficulté à l'idée de reposer la question, ou d'insister, de peur que la victime ne se braque :

*« Des fois quand je pose la question, la réponse est "non", mais un "non" qui arrive très vite. Généralement, quand les gens répondent "non", surtout dans un dépôt de plainte, ils rajoutent quelques phrases. Mais un "non" qui arrive très vite et qui s'arrête là, on se dit que c'est un peu louche entre guillemets. [...] Des fois on a aussi l'impression que si on continue là-dessus, la victime peut se braquer. Ça ne m'est jamais arrivé, mais il y a souvent le cas de la victime qui se tire en plein milieu du dépôt de plainte parce que c'est trop dur pour elle »  
(entretien n°8).*

## LES CYBERVIOLENCES CONJUGALES, UN MANQUE MAJEUR DANS LE MASQUE

Neuf femmes victimes de violences conjugales sur dix sont également victimes de cyberviolences conjugales<sup>76</sup>.

Les outils numériques, extension de l'espace physique, sont en effet utilisés par l'agresseur pour poursuivre et renforcer son emprise. Le Centre Hubertine Auclert a identifié six formes de cyberviolences conjugales, qui sont toutes des extensions de violences commises dans l'espace physique : le cyberharcèlement, le cybercontrôle, la cybersurveillance, les cyberviolences économiques et administratives, les cyberviolences sexuelles, les cyberviolences via les enfants.

Les cyberviolences conjugales ne sont pas une violence à part, mais bien partie intégrante des violences conjugales. Elles doivent ainsi être pensées comme un prolongement de toutes les formes de violences conjugales. Les outils cyber peuvent en effet entraîner de nouvelles formes de violences ou renforcer des violences psychologiques, sexuelles, physiques, économiques et administratives.

Cette double logique se retrouve dans la loi, qui, à la fois, élargit au numérique des infractions pré-existantes en matière de violences (violation du secret des correspondances, diffusion d'images à caractère intime, vol par conjoint), et prévoit des infractions spécifiques à l'utilisation des outils numériques (par exemple le délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données).

### Le masque de plainte aborde le sujet des cyberviolences conjugales à travers les questions suivantes :

- / Une question dans le bloc intitulé « Sur les faits » : « Votre partenaire vous a-t-il envoyé des SMS évoquant les faits ? Les avez-vous conservés ? »
- / Une question dans le bloc « Violences psychologiques » : « L'avez-vous déjà surpris à surveiller vos courriers, historiques d'appels, navigation internet, réseaux sociaux, etc. ? Ou pensez-vous qu'il le fasse ? »
- / Une question dans le bloc « Traces, indices et témoins » : « Avez-vous pris des photos des traces de violences ? », « Avez-vous conservé des SMS, mails, courriers, évoquant les violences subies ? »

### Des violences qu'il est indispensable de questionner lors du dépôt de plainte

Il est de la première importance que les cyberviolences soient détectées dès le dépôt de plainte afin de mieux caractériser la globalité de violences subies par les victimes, prévoir les actes d'enquête adaptés et ainsi mieux poursuivre ces violences.

**Même si ces violences sont massives, elles ne sont généralement pas spontanément révélées par les victimes aux professionnelles et professionnels qui les accompagnent.** Dans l'étude menée par le Centre Hubertine Auclert, c'était le cas dans 35 % des situations seulement<sup>77</sup>.

Si la question n'est pas abordée dans le masque, **le risque est que les effectifs de police passent à côté de faits de cyberviolences conjugales et donc d'une meilleure qualification des violences conjugales** dans leur globalité à l'issue de la plainte. Comme nous l'explique une policière d'une brigade d'enquête spécialisée :

76

Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant, op. cit.

77

Ibid.

*« Si elle nous dit “Oui j’ai l’impression qu’il m’espionne”, là on va creuser. En fait, c’est en fonction de ce qu’elle dit. J’ai l’impression que nous, on se base sur ce qu’elle dit et c’est vrai qu’on ne va pas... Et c’est un défaut, justement, c’est vrai qu’on devrait plus creuser sur d’autres choses » (entretien n°5).*

Or, il subsiste une difficulté à identifier clairement les cyberviolences, et leurs différentes formes. C’est ce que montre l’exemple de ce policier, qui regroupe dans ses propos toutes les cyberviolences conjugales sous l’appellation « cyberharcèlement », et qui explique n’avoir jamais reçu de victimes de violences conjugales qui étaient également victimes de cyberviolences conjugales.

*« J’ai vu des victimes de cyberharcèlement qui sont venues signaler du cyberharcèlement, mais je n’ai pas vu de victimes de violences conjugales qui en plus étaient victimes de cyberharcèlement » (entretien n°8).*

78

Voir la fiche [Que dit la loi face aux cyber-violences conjugales](#) du Centre Hubertine Auclert, actualisée en 2022.

79

Le détail du plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 est à lire en ligne.

En outre, les violences commises via les outils numériques laissent des traces, qui peuvent être utilisées comme preuves mobilisables par les services enquêteurs pour étayer d’autres formes de violences. C’est le cas, entre autres, pour les violences psychologiques, pour lesquelles aujourd’hui encore, des effectifs notent la difficulté à les caractériser : « *s’il y a bien un truc difficile dont faire la preuve, c’est la violence psychologique* » (entretien n°6). Les spécificités des cyberviolences sont qu’elles peuvent être matérialisées à travers des sms, des messages etc., qui peuvent servir de preuve et faciliter la qualification des faits. Plusieurs textes de loi les condamnent spécifiquement<sup>78</sup>.

#### **Des violences abordées à la marge dans le masque**

Comme nous l’avons vu plus haut, en l’état, le masque comporte quelques questions liées aux cyberviolences :

/ Une question visant à étayer les faits qui ont conduit la victime à se rendre en commissariat ;

/ Deux questions visant à étayer différentes formes de violences commises par l’agresseur ;  
/ Et une question qui vise le délit de violation du secret des correspondances.

À ce jour, les questions posées ne couvrent ni l’ensemble des formes de cyberviolences conjugales, ni l’ensemble des infractions.

#### **Des initiatives pour mieux identifier et qualifier les cyberviolences**

Des questions permettant de mieux qualifier les cyberviolences conjugales ainsi que toutes les formes de violences conjugales gagneraient à être ajoutées au masque.

C’est une des mesures prévues dans le plan interministériel Toutes et tous égaux, publié en mars 2022. Cette mesure vise à « *améliorer l’accessibilité des dispositifs de plainte et d’aide aux victimes de cyberviolences* »<sup>79</sup>.

## **Bonne pratique**

### **L’intégration des enjeux de cyberviolences dans le masque de plainte : l’exemple des Hauts-de-Seine**

Dans le département des Hauts-de-Seine, les deux commissaires référent et référente sur les violences conjugales ont initié une actualisation du masque pour y intégrer les cyberviolences, en s’appuyant sur les travaux du Centre Hubertine Auclert.

Ce masque actualisé comprend des questions complémentaires sur les cyberviolences dans toutes les catégories du masque actuel. Elles visent à mieux qualifier les cyberviolences, ainsi que toutes les formes de violences conjugales. Il est mis en circulation depuis le mois de février 2024.

Cette bonne pratique pourrait être généralisée et s’incarner dans une mise à jour du masque diffusé au niveau national.

En complément de questions ciblées visant à identifier des situations de cyberviolences conjugales, il s'agit également d'outiller davantage les forces de sécurité sur les actes d'enquête à réaliser lorsqu'elles et ils identifient des cyberviolences conjugales.

## Bonne pratique

### ***Outiller les services d'enquête et les services de plainte sur les cyberviolences conjugales – l'exemple du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne***

Le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne a produit des outils visant à renforcer l'identification et le traitement pénal des cyberviolences conjugales<sup>80</sup>.

Une grille d'évaluation à destination des victimes et élaboré à partir du guide sur les cyberviolences conjugales du Centre Hubertine Auclert, a été adaptée pour être jointe aux procédures et prise en compte pour l'enquête.

Une aide à l'exploitation de cette évaluation et à destination des forces de sécurité intérieure a été créée à partir de la fiche *Que dit la loi face aux cyberviolences conjugales ?* du Centre Hubertine Auclert.

Il s'agit d'une grille reprenant les questions portant sur l'existence des différentes formes de cyberviolences conjugales. En regard de chaque question, figurent la ou les infractions et leurs NATINF (nomenclature des natures d'infractions) correspondant, ainsi que les actes d'enquête à réaliser.

Deux fiches pratiques ont également été créées, qui portent sur deux infractions spécifiques : d'une part le délit d'accès ou maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, et d'autre part le délit d'introduction, suppression ou modification frauduleuse de données. Pour chacune de ces infractions, la fiche présente l'article de loi, les peines prévues, les NATINF, ainsi que les éléments matériel et moral à rechercher par les services enquêteurs.

Les objectifs sont d'améliorer l'identification des cyberviolences conjugales au moment du dépôt de plainte, renforcer l'enquête sur ces violences, faciliter les poursuites, mieux évaluer une situation de danger et protéger les victimes. Ces outils s'adressent aux effectifs chargés des plaintes, aux services enquêteurs, aux associations d'aide aux victimes et aux magistrats et magistrats du parquet. Ils sont mis en circulation depuis fin février 2024.

**À consulter en ligne.**<sup>81</sup>

**80**

Développés par Camille Chabannes, alors substitue de la procureure, soutenue par l'ancienne procureure et la procureure actuelle. Camille Chabannes est actuellement substitue de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

**81**

Pour adapter ces documents dans une autre juridiction ou pour plus d'informations, contacter le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Ces outils ont été pensés principalement à destination des services enquêteurs. Toutefois, ils présentent à la fois les questions et les actes à poser, que ce soit au moment de la plainte, ou dans un second temps, une fois le dossier repris par un service d'enquête spécialisé. Ils peuvent donc être utilisés par les services de plainte, dans une certaine mesure.

82

Comme précisé en page 17, cette préconisation apporte des détails par rapport à la préconisation présentée en début de l'étude.

## Préconisations pour améliorer le masque de plainte

Les préconisations générales concernant l'amélioration du masque de plainte figurent au début de la présente étude. Cette partie apporte des précisions opérationnelles concrètes des modifications précises qui pourraient être apportées à l'outil.

### APPORTER DES MODIFICATIONS CIBLÉES AU MASQUE DE PLAINTE EXISTANT<sup>92</sup>

Le masque de plainte, créé pour garantir l'uniformité des informations collectées auprès de chaque victime, vise à assurer que toute plainte soit prise de manière détaillée, qu'importe la policière ou le policier qui recueille la plainte. Il porte des améliorations importantes. Une telle plainte apporte ainsi toutes les informations nécessaires pour les services d'enquête, sans qu'ils aient besoin de recommencer l'audition des victimes.

Toutefois, cette étude met en évidence des difficultés liées directement à la construction du masque, à la fois dans sa structure, et dans la forme des questions posées, qu'il s'agirait de corriger. Ces modifications consistent en des améliorations de structure et de contenu. Elles visent à permettre aux victimes de pouvoir préciser les détails de toutes les violences subies par le biais de questions ouvertes, à travers l'ajout des questions qui aident à verbaliser les violences les plus difficiles à déclarer à l'instar des violences sexuelles, ou moins bien identifiées, comme les cyberviolences conjugales.

### Modifications à apporter sur la forme et l'organisation du masque :

/ Aménager en début de masque un espace de récit libre. Afin de s'assurer que des effectifs n'ayant pas bénéficié d'une formation spécifique sur les violences conjugales ménagent bien ce temps d'échange, il serait pertinent d'ajouter, en début de masque, un espace qui préconise « récit libre ».

/ Modifier l'ordre des questions concernant les violences antérieures : placer les questions sur les violences psychologiques en premier, et reculer la place des questions sur les violences sexuelles.

/ À l'issue du masque de plainte, intégrer les coordonnées de l'ISC, de la ou du psychologue, ainsi que de l'association chargée de l'évaluation du danger.

### Modifications à apporter aux questions posées dans le masque :

/ Transformer des questions fermées en questions ouvertes, en suivant les préconisations portées par la MIPROF.

/ Clarifier les questions et ajouter des exemples pour en faciliter l'explicitation par les effectifs de police aux victimes. Le masque pourrait intégrer des précisions entre parenthèses, pour faciliter la mission à la policière ou au policier prenant la plainte, afin qu'elle ou il puisse donner des exemples et explications aux victimes, lorsqu'elle ou il n'est pas familier de la thématique.

/ Intégrer des questions sur les cyberviolences conjugales tout au long du masque (voir la préconisation détaillée ci-dessous).

/ Retravailler les questions sur les enfants co-victimes pour mieux les prendre en compte. Il semblerait pertinent de développer davantage cet item, pour mieux prendre en compte le statut de co-victimes des enfants exposés et exposés aux violences conjugales.

/ Sur les violences sexuelles : ajouter une question ouverte en début d'item. Quelques exemples : « comment se passent les relations sexuelles ? », ou « comment ça se passe lorsque votre partenaire veut avoir des rapports sexuels et que vous n'en avez pas envie ? »

### ACCOMPAGNER LE MASQUE DE PLAINTE D'UNE NOTICE D'UTILISATION<sup>83</sup>

Il n'existe pas, à ce jour, de notice qui accompagne le masque de plainte. Afin de diffuser les consignes d'utilisation de cet outil, poser les grandes lignes d'une audition de plainte spécifique pour violences conjugales, il semble important de créer une notice, qui accompagne le masque. Celle-ci pourrait s'inspirer du référentiel produit par la MIPROF<sup>84</sup> à destination des forces de sécurité concernant le cadre et la posture à adopter lors de l'audition des victimes des violences sexistes et sexuelles. Il s'agit d'expliquer la manière dont le masque doit être utilisé, et rappeler de grands principes de protection<sup>85</sup>.

#### Le contenu proposé de la notice :

/ **Indiquer des conseils de posture, en début de notice.** Ce point pourra être travaillé en lien avec des ISC, et les associations spécialisées, habituées à mener des entretiens avec des victimes de violences conjugales qui peuvent notamment subir les conséquences des psychotraumatismes qui vont impacter leur parole.

/ **Rappeler l'importance de poser toutes les questions concernant les violences dites « invisibles » : psychologiques, sexuelles, cyberviolences.**

/ **Clarifier les instructions autour du masque de plainte pour modifier la pratique consistant à remplir le masque par « oui » ou « non ».**

/ **Rappeler, comme point de vigilance, les informations auxquelles prêter attention pour des raisons de sécurité de la victime** (téléphone grave danger, dissimulation d'informations comme l'adresse postale de la victime ou l'adresse de l'école de ses enfants, par exemple).

/ **Indiquer les grandes lignes d'une plainte complète et exploitable par les services enquêteurs.** La notice

pourrait proposer un aide-mémoire des points essentiels pour finaliser le procès-verbal de la plainte :

- **Détailler et circonstancier les faits au maximum, ainsi que les réactions de la victime.**

- **Indiquer les contacts des témoins et personnes confidentes, éventuellement des professionnelles et professionnels accompagnants.**

- **Constater :**

- Prendre des photos avec l'accord de la victime et constater : « Photo de la victime et de ses blessures. Si imprimante couleur ne fonctionne pas, décrire dans la plainte. "Mentionnons que sur ce cliché nous constatons : " »

- Noter des informations sur l'état de la victime (si elle pleure, si au contraire elle semble distancée – ce qui est un signe de psychotrauma, si elle a peur, etc.)

- Récupérer les traces dans le téléphone : SMS, messages vocaux, etc., et constater dans le procès-verbal

- Constatations des preuves sur Internet

La diffusion des consignes d'utilisation uniformes sur tout le territoire national garantirait l'utilisation de la même version du masque quel que soit le territoire.

### RENFORCER L'IDENTIFICATION DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES AU MOMENT DE LA PLAINTE ET LEUR POURSUITE<sup>86</sup>

Cette étude met en évidence le manque de prise en compte des cyberviolences conjugales dans les outils visant à la fois à évaluer le danger, et à recueillir la parole des victimes. Et ce alors même que neuf victimes de violences conjugales sur dix sont également victimes de cyberviolences conjugales<sup>87</sup>.

83

Comme précisé en page 18, cette préconisation apporte des détails par rapport à la préconisation présentée en début de l'étude.

84

Référentiel issu du kit de formation « Anna » de la MIPROF.

85

Cette notice ne constituera pas un outil d'auto-formation.

86

Comme précisé en page 18, cette préconisation apporte des détails par rapport à la préconisation présentée en début de l'étude.

87

Cyberviolences conjugales. Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant, op. cit.

Plusieurs avancées sont proposées dans cette étude pour faciliter l'identification et la qualification des cyberviolences conjugales à travers des ajouts spécifiques dans le masque et un outillage renforcé.

**Intégrer des questions complémentaires sur les cyberviolences conjugales dans toutes les catégories du masque actuel**

À l'image de l'initiative dans les Hauts-de-Seine, l'ajout de questions peut permettre à la fois de mieux qualifier toutes les formes de violences conjugales (psychologiques, sexuelles, économiques et administratives, etc.), et de mieux qualifier les violences spécifiquement liées aux outils numériques, comme celles liées à l'installation de logiciels espions, par exemple.

Des exemples de thématiques à aborder à travers des questions :

/ Sur les cyberviolences sexuelles : la menace de divulgation ou la divulgation de photos intimes, prises avec ou sans le consentement, les photomontages et vidéomontages à caractère sexuel, etc.

/ Sur les cyberviolences psychologiques : le cybercontrôle (par exemple l'exigence d'être joignable en permanence, la confiscation des outils numériques (téléphone, tablette, ordinateur)), la cybersurveillance forcée (comme la surveillance des appels, réseaux sociaux, l'obligation d'envoyer des preuves de la localisation), le sentiment de cybersurveillance, la cybersurveillance à l'insu (par exemple à travers un ou des logiciels espions), etc.

**Outiller l'ensemble de la chaîne pénale (depuis les services de plainte jusqu'au parquet) sur le sujet des cyberviolences conjugales**

À l'image des outils développés par le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, l'outillage de l'ensemble de la chaîne pénale permet d'améliorer l'identification des cyberviolences conjugales au moment du dépôt de plainte, renforcer l'enquête sur ces violences, faciliter les poursuites, mieux évaluer une situation de danger et protéger les victimes.

---

## DES LIMITES POSÉES PAR LE CADRE ET LES CONDITIONS DE L'AUDITION

Pour que le masque de plainte puisse être utilisé de manière appropriée et efficace par les fonctionnaires de police, le cadre général d'accueil en commissariat, du déroulement de la plainte et des conditions de travail des forces de sécurité sont déterminants. Or, dans le cadre de cette étude, les retours font état d'un cadre d'audition qui peut mettre les policières et policiers, ainsi que les victimes, en difficulté.

### Des retours reçus sur des conditions d'accueil des victimes pas suffisamment adaptées

Les policières et policiers rencontrés font remonter des difficultés liées aux conditions d'accueil des victimes, au niveau de la confidentialité et du temps qu'il est possible de consacrer à la plainte.

#### UN MANQUE DE CONFIDENTIALITÉ À TOUTES LES ÉTAPES

Le manque de confidentialité à toutes les étapes de la prise en charge des victimes par les forces de sécurité, depuis le pré-accueil jusqu'à l'enquête, a été évoqués dans les entretiens et échanges conduits dans le cadre de cette étude.

**Pendant la plainte.** Que ce soit lors d'observations de formations, ou lors des échanges avec les policières et policiers rencontrés, il a été remonté que lors de l'audition de plainte, la confidentialité n'est pas toujours assurée. Les bureaux où les plaintes sont prises ne sont pas systématiques individuels, ce qui oblige parfois les victimes à devoir raconter les violences subies dans une salle où plusieurs personnes déposent plainte en même temps pour des infractions différentes.

**Au niveau du pré-accueil et de l'accueil,** le dispositif « tableau accueil confidentialité », mis en place au moment du Grenelle, vise à pallier le manque de confidentialité lorsque les victimes se présentent en commissariat. Il s'agit d'une affiche composée de deux cercles, un orange (pour infractions relevant de violences) et un bleu (pour toute autre infraction). Les victimes, parlant à l'interphone, et ensuite à l'accueil, peut ainsi dire simplement qu'elle vient pour une infraction « bleue » ou « orange », et être orientée en fonction. Toutefois, plusieurs retours reçus, lors d'observations de formation, et dans des échanges avec des policières et policiers rencontrés, laissent penser que ce dispositif n'est pas toujours effectif et suffisant. Parmi les freins remontés : l'absence de connaissance de ce dispositif, une affiche non-placardée, ou à un endroit invisible depuis l'interphone, l'interrogation des victimes sur la raison de la venue au commissariat avant de les laisser entrer dans la salle d'attente, ou enfin parce que le fait même pour les victimes de parler d'infraction « orange » donne aux autres personnes présentes une indication sur la raison de sa venue.

**Après la plainte, cet enjeu se pose également pendant la phase d'enquête. Tout au long de l'enquête,** les victimes peuvent être sollicitées par l'enquêteur ou l'enquêtrice qui suit leur dossier, pour une ou plusieurs auditions complémentaires. Des effectifs de BLPF indiquent n'avoir pas de bureau indivi-

duel, ce qui les oblige à recevoir les victimes dans un bureau où se trouvent également leurs collègues, mais aussi parfois une ou plusieurs autres victimes, voire parfois même un ou des mis en cause, dans des affaires nécessairement similaires, du fait de la spécialisation de ces services d'enquête. Comme l'explique une policière :

**« des fois on se rend compte : "ah bah on a tous convoqué à 14 h, bah moi c'est un mis en cause, moi c'est une victime. " On fait comme on peut, mais des fois on ne peut pas se délocaliser » (entretien n°5).**

Enfin, la question de la confidentialité peut se poser dans le masque de plainte : une attention particulière doit être portée aux informations qui pourraient porter atteinte à la sécurité des victimes, notamment si elles ont besoin que certains éléments soient dissimulés, comme leur adresse postale, l'adresse et le nom de l'école de leurs enfants, etc.

### **UN MANQUE DE TEMPS POUR LA PRISE DE PLAINTE**

Les effectifs de plainte sont amenés à prendre de nombreuses plaintes dans une journée. Un policier chargé de la prise de plaintes explique ainsi que le nombre de plaintes prises dans une journée standard se porte aux alentours de dix :

**« généralement sur une journée type, on prend entre 8 et 12 plaintes. Ça fait une moyenne d'un peu plus d'une plainte de l'heure. Si c'est une toute petite plainte, il m'est déjà arrivé de prendre 16-17 plaintes dans la journée. Et par contre, 5-6 plaintes dans la journée où il y avait vraiment des gros trucs » (entretien n°8).**

L'ensemble des policières et policiers rencontrés s'accordent à dire que les plaintes pour violences conjugales prennent du temps. Une policière raconte une expérience où l'audition de plainte a duré 3 heures. Un policier explique qu'une plainte pour violences conjugales prend au minimum 1h30 ou 2h30, mais

que cette durée peut être largement dépassée dans certaines situations :

**« si ça fait des années que ça dure, il y a énormément de choses à détailler, et là on peut partir pour plusieurs heures, facile » (entretien n°8).**

En effet, pour une victime de violences conjugales, déposer une plainte est un moment très difficile, pendant lequel elle doit raconter à nouveau les violences subies, et de ce fait voit ressurgir les traumatismes subis. La policière ou le policier doit tenir compte de cet état particulier pour pouvoir recueillir la parole de manière adaptée. Réussir à établir une relation de confiance permet aux victimes de donner davantage de détails :

**« il y a une sorte de relâchement de la victime au fur et à mesure des questions et on sent qu'elle a besoin de parler » (entretien n°2).**

Des policières et policiers nous ont rapporté la tension entre la nécessité de s'adapter au rythme des victimes, et les contraintes de la plainte.

**« On la laisse nous dire ce qu'elle a envie de dire et après seulement on va dans les détails. Il y a des gens pour qui c'est dur d'entrer dans les détails, mais pour prendre leur plainte, on est obligé de leur poser 50 questions, sinon il n'y a rien dans la plainte » (entretien n°3).**

### **DES EFFECTIFS SURCHARGÉS DANS LES SERVICES D'ENQUÊTE SPÉCIALISÉS**

Les policières et policiers appartenant à des services d'enquête spécialisés rencontrés expliquent être surchargés. Elles et ils indiquent ainsi avoir un portefeuille largement supérieur à 100 dossiers par personne. Un enquêteur travaillant dans une unité d'atteintes aux personnes explique que ses collègues et lui gèrent environ 120 à 130 dossiers par fonc-

tionnaire. Une enquêtrice travaillant en BLPF a un portefeuille d'une centaine de dossiers, et explique être en mesure de suivre activement 30 à 40 dossiers en parallèle.

D'autres professionnelles et professionnels interrogés signalent une surcharge de travail, comme les intervenantes sociales avec qui nous avons échangé.

### UNE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES MORCELÉE QUI NE PERMET PAS UN SUIVI GLOBAL PAR LES SERVICES D'ENQUÊTE SPÉCIALISÉS

La prise en charge des victimes par la police est morcelée, et les premières étapes avant l'enquête sont généralement réalisées par des effectifs non-spécialistes des violences conjugales (services de plainte, services d'appui judiciaire, police-secours etc.). Les services d'enquête spécialisés n'ont pas la main sur l'entièreté du suivi des victimes.

La doctrine du ministère de l'Intérieur prévoit que « la victime est orientée de préférence vers les policiers spécialisés en matière de violences conjugales (GPF [groupe de protection de la famille] ou référents) lorsqu'ils sont présents au service et que les contraintes opérationnelles le permettent ». La possibilité d'être reçue par un ou une policière spécialisée est également prévue à travers la plateforme de signalement en ligne accessible sur le site ArrêtonsLesViolences.gouv.fr. Ce tchat est géré par des gendarmes et des policières et policiers spécialement formés sur le sujet des violences sexistes et sexuelles. Une de ses fonctionnalités est de permettre la prise de rendez-vous avec un service d'enquête spécialisé pour déposer plainte.

Pour autant, une telle orientation n'est pas toujours possible, du fait de la surcharge d'activité et de travail des services spécialisés.

### UNE POSTURE PROFESSIONNELLE PARFOIS INADAPTÉE

Le diagnostic mené par le Centre Hubertine Auclert en 2019 notait une « réelle difficulté à écouter la "victime" en tant que telle, depuis le pré-accueil jusqu'au dépôt de plainte, voire lors de l'enquête ». Ces difficultés sont également remontées dans des travaux plus récents<sup>88</sup>.

Le constat a également été fait par plusieurs formatrices dans le cadre de cette étude. **Dans 28 % des formations (18 sessions sur 65), les formatrices ont noté spontanément la persistance de stéréotypes et de résistances.** Parmi les éléments remontés : l'idée reçue des « fausses victimes » qui instrumentaliserait la plainte pour obtenir un logement ou la garde des enfants, une perception des « fausses plaintes » comme très importantes, ou encore des stéréotypes concernant l'origine des auteurs.

### DANS 28% des formations les formatrices remarquent la persistance de stéréotypes et de résistances

En entretien, une policière nous a fait part de son agacement face à des comportements sexistes de collègues :

« des fois on a les collègues qui prennent parti pour l'homme, enfin ils ne le montrent pas, mais ils ont tendance à dire "ouais mais la femme elle l'a peut-être cherché"... Parce qu'on est aussi dans ce milieu-là encore » (entretien n°1).

Le fait de recevoir des victimes de violences sexistes et sexuelles nécessite que les forces de sécurité fassent preuve d'exemplarité, que ce soit dans les propos tenus, ou dans leurs comportements. Il s'agit en effet de sujets complexes, avec des mécanismes spécifiques, et qui nécessitent un travail de déconstruction des idées reçues.

88

Par exemple dans le rapport *Accueil des femmes victimes de violences sexistes, sexuelles et conjugales par la police et la gendarmerie : l'expérience des Femmes solidaires* publié par l'association Femmes solidaires en 2021.

## Des compétences spécifiques, pas suffisamment reconnues et valorisées

Qu'il s'agisse des interventions à domicile, de la prise de plainte ou de l'enquête, travailler sur le sujet des violences sexistes et sexuelles nécessite des compétences spécifiques, depuis la plainte, et jusqu'à la fin de l'enquête. Pour ce faire, les effectifs ont besoin d'être accompagnés et formés de manière renforcée sur le sujet du psychotraumatisme, conséquence directe des violences conjugales.

### LA PRISE DE PLAINTÉ, UNE FONCTION CRUCIALE MAIS PARADOXALEMENT PEU VALORISÉE

La prise de plainte est associée, dans les retours reçus, à une fonction peu valorisée, alors même que l'étape de la plainte est cruciale pour la suite de la procédure et la protection des victimes, et qu'elle nécessite des compétences particulières.

#### Une fonction peu valorisée

Les effectifs rencontrés expliquent que l'assignation aux plaintes se fait souvent à la sortie des études, ou à la suite d'une affectation sans lien.

*« Il y a une volonté de la hiérarchie de faire passer par les plaintes. C'est une sorte de tronc commun, tout le monde sait comment prendre une plainte. C'est une des bases du policier. Donc tout le monde est formé là-dessus » (entretien n°8).*

Lors d'observations de formations, **les stagiaires ont déploré à plusieurs reprises un manque d'outillage, un sentiment de devoir apprendre sur le tas**, et ce notamment pour des effectifs venant d'une affectation précédente sans lien, ou à la sortie de l'école de police.

Par ailleurs **cette affectation ne semble pas être recherchée par les effectifs**. C'est ce qu'explique une policière affectée aux plaintes :

*« c'est un peu la bête noire on va dire. Vous m'auriez dit il y a un an en arrière ou deux ans tu vas aux plaintes j'aurais dit "Non, jamais de la vie, c'est le bureau des pleurs" » (entretien n°3).*

#### Une fonction pourtant essentielle

Pourtant, la prise de plainte est une étape cruciale pour les victimes. Comme l'explique une policière plaignante, il s'agit d'un des premiers contacts avec l'institution policière, qui peut être déterminant :

*« quand quelqu'un passe la porte d'un commissariat, les services de plaintes, c'est la première personne qu'ils voient, donc c'est important » (entretien n°3).*

C'est également la première étape de l'enquête. Une fois la plainte déposée, dans un deuxième temps, le service enquêteur, généralement le service spécialisé (BLPF, UAP) récupère le dossier. Une plainte bien prise facilite par la suite le travail des services d'enquête du commissariat.

*« C'est important pour que ça soit bien traité, pour que les enquêteurs aient tous les éléments » (entretien n°8).*

La plainte doit être précise, étayée, détaillée. C'est ce que nous explique une policière d'un service d'enquête spécialisé :

*« quand tout est bien détaillé [...] : quelle violence, est ce qu'il y avait des traces, où est ce qu'il l'a tapée, avec quoi, comment. Il faut être précis. Si elles ont des photos, c'est mieux, des enregistrements audios, tout, tout, tout. Tout élément qui permet pour nous de prouver. Il y en a qui n'ont aucune preuve, et on les croit quand même, mais le moindre élément, même une confidente ou une copine à qui elle a dit ce qui s'est passé, ça nous fait toujours plus d'éléments. Le but, c'est d'avoir un maximum de preuves pour qu'après, quand on auditionne et que le gars dit : "Non, c'est pas vrai, elle a aucune preuve", on puisse dire : "Si, regardez, là, à ce moment-là, elle a dit à sa copine...". Nous on a besoin de travailler avec des preuves. Donc plus elle en a, mieux c'est » (entretien n°3).*

Les policières et policiers en charge de recueillir les plaintes doivent faire preuve de savoir-faire et de savoir-être pour permettre aux victimes de se confier. Celle ou celui qui reçoit la plainte doit recueillir les déclarations de la victime, creuser tous les éléments susceptibles d'étayer le dossier, sans présumer de la suite de l'enquête.

*« Ce n'est pas mon rôle de connaître le vrai du faux. Mon rôle, c'est de recueillir la parole. Quand on est au service de plaintes, on recueille la parole. On étaye la plainte. Que ça soit vrai ou faux, ce n'est pas mon travail. C'est le service d'enquête qui fait ça » (entretien n°3).*

**Les effectifs qui prennent les plaintes ont une importance particulière pour les victimes, car leur travail conditionne la suite de la procédure.**

### **Qui nécessite des compétences accrues d'écoute, de questionnement, d'observation**

La première qualité nécessaire pour prendre les plaintes est la capacité d'écoute active.

Un policier nous explique avoir pris conscience de l'importance de l'écoute active, et réalisé l'impact des interruptions sur la capacité des victimes à poursuivre leur récit :

*« le policier interrompt la victime en moyenne toutes les sept secondes. Donc en fait il faut poser une question ouverte : "Qu'est-ce qui vous amène ici ?" Et se taire, et écouter. Après si la victime elle parle trop, moi j'ai des victimes qui me racontent toute leur vie, on recadre. Mais dès qu'on va interrompre une victime, elle va avoir du mal à reprendre. L'idée c'était vraiment de se taire et d'écouter. Ça paraît bête comme ça, mais en fait on ne se rend pas compte » (entretien n°8).*

Les effectifs de plainte peuvent trouver une valorisation dans cette utilité qu'elles et ils ont au contact des victimes.

*« Les victimes quand elles vont en service d'enquête, on les revoit, et ça m'est déjà arrivé que des gens reviennent me voir en me disant qu'ils sont contents que je les ai écoutés, que j'étais en fait, que j'étais à l'écoute. Et souvent c'est ça. Ils trouvent que j'étais à l'écoute, que si je n'avais pas été à l'écoute, ils auraient fait demi-tour et voilà » (entretien n°3).*

**Savoir écouter, rebondir à bon escient, poser les questions adaptées, et au bon moment,** est une condition indispensable pour permettre aux victimes de raconter en détails les violences subies, et ainsi récolter des éléments essentiels pour la suite de l'enquête.

89

Retrouver les travaux de Muriel Salmona sur le site de l'association Mémoire traumatique et victimologie.

Les **capacités d'observation et de retranscription des émotions qui traversent les victimes**, sont également particulièrement importantes, pour pouvoir détailler, dans le procès-verbal de la plainte, les réactions des victimes.

### UN BESOIN GLOBAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION RENFORCÉES SUR LE PSYCHOTRAUMATISME

Tout au long du parcours pénal, les effectifs de police sont amenés à côtoyer des victimes, mais aussi des agresseurs, et sont confrontés aux impacts psychotraumatiques des violences conjugales. Si la formation permet aux effectifs de mieux prendre en compte et accompagner les victimes, les impacts sur les policières et policiers de l'exposition aux psychotraumatismes semblent aujourd'hui insuffisamment pris en charge.

#### Un accompagnement des victimes amélioré par la formation

Parmi les 596 questionnaires analysés, **17 % des stagiaires (102) indiquent spontanément leur satisfaction d'avoir acquis des connaissances sur les impacts psychotraumatiques des violences conjugales et les ressorts psychologiques qui se jouent.** À l'image des écrits de plusieurs stagiaires : « j'en ai également plus appris sur la psychologie des victimes et des auteurs ce qui permet de mieux comprendre et s'adapter ». Plusieurs indiquent qu'elles et ils vont adapter leur pratique, à l'instar cette réponse : « l'encadrement de la victime : la mettre en confiance, la rassurer ».

**17% des stagiaires** sont satisfaits d'avoir acquis des connaissances sur les impacts psychotraumatiques des violences conjugales et les ressorts psychologiques

Les violences conjugales génèrent un sentiment de honte, de peur et de culpabilité chez les victimes. **Elles peuvent provoquer des réactions compliquées à comprendre pour des personnes non-spécialistes.** Mutisme ou au contraire logorrhée, sidération, dissociation, peur, agressivité, sont autant de réactions aux violences subies<sup>89</sup>. **Face à ces manifestations, les forces de sécurité intérieure n'ont pas toujours les outils pour comprendre, et pour réagir de manière adaptée.**

Lors des observations de formation, nous avons entendu régulièrement des stagiaires expliquer être parfois perplexes face à des réactions de victimes qu'elles et ils ne comprennent pas ou pour lesquelles elles et ils n'étaient pas outillés.

Cela nécessite des compétences professionnelles pour faire face à ces situations. Des policières et policiers rencontrés nous donnent leur méthode pour mettre les victimes à l'aise :

*« je prends toujours le temps d'expliquer les différents temps de la plainte. La grille d'évaluation du danger, au début les infos sur la victime. Après, on va parler de toute sa relation avec la personne [...]. Ensuite on rentrera dans le cœur du sujet. Et à la fin, [j'] expliquerai quelles sont les suites de documents. Que ça peut prendre du temps, qu'il ou elle peut faire des pauses quand il veut, que s'il y a des questions qui gênent elle n'est pas obligée d'y répondre, mais si je les pose c'est qu'il y a des raisons et je peux expliquer pourquoi on les pose. Voilà, que si elle se sent mal à l'aise elle peut en parler, il n'y a pas de problème. Ce genre de choses » (entretien n°8).*

Ce même policier, ayant suivi plusieurs formations sur la prise de plainte et la prise en compte des victimes, nous explique plusieurs techniques qu'il met en place, que ce soit lorsqu'il est face à une personne mutique, ou à l'inverse lorsqu'elle est en logorrhée. Lorsque la victime est mutique, il explique poser des « questions très simples », d'abord fermées, puis de plus en plus détaillées, pour accompagner la victime dans son récit. Il utilise aussi une technique de synchronicité : adopter la même posture physique que la victime, et petit à petit se mettre en position d'ouverture, afin que la personne en face, par mimétisme, adopte cette même posture.

#### Un manque d'accompagnement face à l'exposition aux psychotraumatismes

Travailler sur les violences sexistes et sexuelles, que ce soit de manière quotidienne ou moins fréquemment, n'est pas anodin. C'est un travail usant psychologiquement. **Le risque de traumatisme vicariant<sup>90</sup>, c'est-à-dire le traumatisme secondaire qui peut être provoqué par les contacts répétés, parfois quotidiens, avec des personnes souffrant elles-mêmes de traumatismes, avait déjà été relevé lors de l'édition 2021-2022 du projet de formation des forces de sécurité.**

Pour faire face à la confrontation quotidienne aux violences, ces professionnelles et professionnels développent des méthodes pour se préserver, pour se ménager des sas de décompression : aller boire un café, regarder son téléphone, aller prendre l'air, aller aux toilettes, poser des jours de congés régulièrement, compartimenter, faire de l'humour, dont certains précisent que c'est parfois de l'humour « noir ».

Il existe un service de soutien psychologique à destination des forces de sécurité<sup>91</sup>, mais les effectifs avec qui cette solution a été évoquée pendant les entretiens ont répondu qu'ils trouveraient difficile d'y faire appel, à l'instar de cette policière :

« [Il y a une] peur du regard des autres [...], un a priori, un peu la peur de "si ça se sait que je vais voir le psy, on va faire quoi ? On va me retirer mon arme, on va me coller dans un placard ?". Il y a une grosse appréhension à ce niveau-là » (entretien n°3).

Les impacts de cette exposition aux violences peuvent également avoir un effet sur l'audition et sur les victimes, et notamment dans le recueil de leur parole.

**Il semble donc pertinent de se pencher sur cette problématique et réfléchir à des dispositifs permettant de limiter ces impacts négatifs.** La piste de l'analyse de la pratique, utilisée par exemple par les associations spécialisées pour revenir sur des situations qui leur ont posé difficulté et se questionner sur leurs pratiques, a été évoquée par plusieurs intervenantes sociales en commissariat.

90

Monique Faucher Legault, « Traumatisme vicariant – Quand la compassion use... », *Prévention au travail*, été 2007.

91

Le ministère de l'Intérieur a créé, en 1996, un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) qui a pour mission d'assurer une assistance psychologique au bénéfice de l'ensemble des personnels de la police nationale.

---

# PRÉCONISATION : AMÉLIORER LE CADRE GLOBAL POUR UNE MEILLEURE UTILISATION DES DEUX OUTILS

## Renforcer la connaissance et la disponibilité de la grille et du masque par les effectifs

La grille d'évaluation du danger et le masque de plainte sont obligatoires et utilisés par les mêmes fonctionnaires de police, au même moment. Ils doivent être utilisés en complémentarité pour permettre à la fois de qualifier les faits et d'apporter des réponses de protection adaptées aux victimes.

Il s'agit d'outils encore relativement récents. Pour améliorer leur utilisation, il est indispensable de renforcer leur connaissance et d'en expliciter les objectifs.

**/ Communiquer autour des outils pour leur donner les moyens d'être utilisés :** campagne massive de communication interne sur les outils et leurs consignes d'utilisation, et intégration de cet item à la formation initiale et continue des forces de sécurité.

**/ Rendre ces outils facilement disponibles :** s'assurer que la grille d'évaluation du (très grand) danger, sa notice et le protocole national de prise en charge des victimes en danger, ainsi que le masque de plainte et sa notice, soient bien disponibles dans le LRPPN, accessibles dans tous les commissariats de France, et incluant une adaptation pour l'impression en noir et blanc.

**/ Rappeler les consignes d'utilisation de ces outils,** en intégrant dans les notices d'utilisation des explications concernant leur sens et leur intérêt pour la protection des victimes, une meilleure qualification des faits et toute la procédure pénale. S'assurer de leur utilisation correcte et de leur bonne transmission au parquet.

## Renforcer la formation initiale et continue des effectifs de la police nationale sur l'accueil des victimes de violences conjugales, le recueil de leur parole, leur orientation et protection

Pour les effectifs, se former, mieux comprendre les spécificités des violences conjugales, permet de mieux utiliser les outils et de mieux recueillir la parole des victimes.

La formation professionnelle, initiale et continue, permet en effet aux effectifs de mieux comprendre les réalités vécues par les victimes de violences conjugales. Au-delà de la formation initiale, la formation continue est indispensable pour permettre aux effectifs de se tenir à jour des outils et dispositifs tout au long de leur carrière, et de faire évoluer leurs pratiques professionnelles.

Lorsqu'elle est assurée par des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales du territoire, comme c'est le cas dans le projet régional de formation coordonné par le Centre Hubertine Auclert, la formation permet également aux associations spécialisées et aux forces de sécurité de nouer des partenariats, ou de renforcer leurs liens. Cela facilite l'orientation vers ces associations, dans une optique de meilleure protection des victimes<sup>92</sup>.

92

Pour aller plus loin sur les préconisations en matière de formation, consulter le rapport du Centre Hubertine Auclert : [Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Bilan du projet régional de formation 2023.](#)

## Assurer un suivi des situations de violences conjugales par les services spécialisés sur la lutte contre les violences conjugales, renforcés, spécialement formés, accompagnés dans la gestion de l'exposition aux violences sexistes et sexuelles, et dotés de moyens adaptés

La doctrine du ministère de l'Intérieur préconise de privilégier la prise des plaintes pour violences conjugales par des services formés sur le sujet des violences sexistes et sexuelles, comme c'est notamment le cas des BLPF.

Aujourd'hui, la prise de plaintes n'est pas réalisée exclusivement par ces services spécialisés. La partie principale de leurs missions réside dans la conduite des enquêtes.

Il paraît ainsi important que ces services soient renforcés pour que toute plainte sur des violences sexistes, sexuelles et conjugales soit prise par ces services pour un suivi spécialisé global, depuis la prise de la plainte jusqu'à la fin de l'enquête.

Pour assurer ces missions, les services spécialisés doivent disposer de moyens renforcés : spécialement formés, accompagnés dans la gestion de l'exposition aux violences sexistes et sexuelles, et dotés de moyens suffisants. Ces services pourraient également être dotés d'une patrouille spécialisée, intégrée à ces services, pour renforcer l'action spécialisée de la police-secours en cas d'intervention sur les violences conjugales.

# CONCLUSION

Cinq ans après le Grenelle des violences conjugales, l'analyse portée dans cette étude dresse des constats utiles pour améliorer le recueil de la plainte, l'évaluation du danger et la protection des victimes.

Près de cinq ans après leur mise en service, ces outils apparaissent indispensables pour améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales en commissariat, et mieux les protéger, mais rencontrent encore des freins importants.

L'existence de la grille d'évaluation du danger et du masque de plainte pour violences conjugales paraît très largement connue des effectifs.

En revanche, les objectifs et consignes d'utilisation de ces outils le sont beaucoup moins, et leur utilisation apparaît inégale, et parfois inadaptée. Plus encore, les suites à donner à leur utilisation sont floues, et la clôture de l'audition de la plainte pour violences conjugales apparaît comme un point insuffisamment cadré, étant pourtant essentiel pour la protection des victimes.

En partant du concret et en montant en généralités, ces constats démontrent la nécessité de plus d'actions :

**/ Une mise en accessibilité de ces outils** sur les réseaux des commissariats, une communication large à la fois sur les outils, leurs objectifs et leurs notices respectives, et sur les actions concrètes à poser à l'issue de l'audition de la plainte pour violences conjugales ;

**/ Le renforcement du travail partenarial** avec les acteurs et actrices de terrain pour améliorer l'orientation des victimes à l'issue de la plainte ;

**/ Des améliorations de forme et de fonds** afin de rendre les outils opérationnels ;

**/ Une clarification essentielle du cadre d'action sur le traitement de toute situation de violences conjugales** et l'inscription claire de ces outils dans ce cadre d'action. Cette étude dresse le constat d'un besoin d'explicitier que le danger est présent dans toute situation de violences conjugales, danger qui doit être compris comme étant évolutif, susceptible de se transformer en très grand danger (représailles, féminicide, suicide forcé), et qui nécessite une réponse de protection. Cette clarification doit être retranscrite dans les documents nationaux qui encadrent l'accueil des victimes en commissariat, le recueil de leur parole, et leur protection.

*Pour répondre à ces enjeux, le Centre Hubertine Auclert a formulé des préconisations détaillées pour guider les personnes et institutions décideuses sur ces sujets et l'amélioration de ces outils, en lien également avec des enjeux plus globaux du renforcement de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.*

# REMERCIEMENTS

L'Observatoire régional des violences faites aux femmes remercie :

- / Policières et policiers qui ont accepté les entretiens longs et denses,
- / Intervenantes sociales, intervenants sociaux, psychologue de commissariat rencontrées,
- / Personnes rencontrées dans le cadre des entretiens exploratoires,
- / Personnes rencontrées pour échanger sur les projets de préconisations,
- / Associations impliquées dans le projet régional de formation des forces de sécurité en Île-de-France, en 2023 (détail ci-dessous),
- / Équipe du Centre Hubertine Auclert.

## ENTRETIENS MENÉS

(exploratoires, complémentaires, finaux)

/ **Émilie Anese**, directrice, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Val-de-Marne

/ **Amélie Astier**, responsable du pôle juridique, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris

/ **Amandine Bineau**, chargée de projet Lutte contre les violences faites aux femmes, Observatoire parisien des violences faites aux femmes

/ **Agathe Bossion**, commissaire de Police, commissaire central de Puteaux-La Défense, référente violences conjugales pour la direction territoriale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine

/ **Fabienne Boulard**, majore de Police, responsable de la délégation d'aide aux victimes de la DIPN 78 (alors déléguée départementale violences intra-familiales, direction départementale de la sécurité publique des Yvelines)

/ **Camille Chabannes**, substitue de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille (alors substitue de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne)

/ **Anne-Thalia Crespo**, coordinatrice du pôle Violences Conjugales, association Droits d'urgence

/ **Audrey Dolbeau**, psychologue clinicienne au commissariat de police de Paris 20<sup>ème</sup>

/ **Fabien Ducouret**, formateur chargé de l'animation des formations sur les violences conjugales pour la Police nationale

/ **Pierre François**, commissaire de Police, chef de la circonscription de Clichy-la-Garenne, référent violences conjugales pour la direction territoriale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine (jusqu'en 2024)

/ **Alexandre Furlan**, brigadier-chef adjoint à la cheffe de la BLPF de la CSP 20

/ **Justine Garaudel**, commissaire de Police, conseillère justice au cabinet du préfet de Police de Paris et référente violences conjugales pour la préfecture de Police

/ **Fabrice Godquin**, major de Police, responsable du bureau Prévention partenariat, direction départementale de la sécurité publique des Yvelines

/ **Estelle Hureau**, intervenante sociale en commissariat

/ **Caroline Jardin**, éducatrice spécialisée au lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation (Léao), association Femmes Solidarité

/ **Anne-Charlotte Jelty**, directrice du centre d'hébergement d'urgence Mon Palier et responsable de la formation, la Maison des femmes de Saint-Denis

/ **Damien Lecuyer**, intervenant social en commissariat

/ **Andréa Lemarchand**, intervenante sociale en commissariat

## REMERCIEMENTS

/ **Mathilde Lolieux**, intervenante sociale en commissariat

/ **Cécile Malassigné**, conseillère technique, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) (jusqu'en 2023)

/ **Adeline Masto**, majore de Police, référente départementale violences conjugales pour la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne (de 2021 à 2023)

/ **Julia Poirier-Bezanson**, juriste, formatrice et coordinatrice des actions collectives, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris (jusqu'en 2024)

/ **Gaïa Riet-Moszkowski**, intervenante sociale en commissariat (jusqu'en 2023)

/ **Jacques Rigon**, commissaire général à la Préfecture de Police - DSPAP – direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris – chef du 2<sup>ème</sup> District et de la CSP du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

/ **Ernestine Ronai**, responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, présidente du Comité national de l'ordonnance de protection, experte nationale auprès de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)

/ **Valentine Tömek**, juriste et formatrice, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris

/ **Julie Vella**, directrice, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris

/ **Anaïs Vermeille**, conseillère technique, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) (jusqu'en 2024)

/ **Zoé Viard-Berthier**, responsable du pôle Formation, centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris

## ASSOCIATIONS IMPLIQUÉES

dans le projet régional de formation des forces de sécurité en Île-de-France, en 2023 :

### **Paris (75)**

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris

/ Droits d'urgence

/ Elle's imagine'nt

/ En avant toute(s)

/ Fédération régionale des CIDFF d'Île-de-France (FRCIDFF IDF)

/ Halte aide aux femmes battues (HAFB)

/ Libres terres des femmes

/ Olympe

/ Union régionale Solidarité Femmes Île-de-France (URSF IDF)

### **Seine et Marne (77)**

/ Paroles de femmes – Le Relais

### **Yvelines (78)**

/ L'Archipel Wo.men Safe

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) des Yvelines

### **Essonne (91)**

/ Femmes Solidarité 91

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles Sud-Est Francilien (CIDFF SEF)

### **Hauts-de-Seine (92)**

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 92 Nord

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 92 Sud

/ L'Escale - Solidarité Femmes

/ Le Centre Flora Tristan

### **Seine-Saint-Denis (93)**

/ La Maison des femmes de Saint-Denis

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 93

/ SOS femmes 93

### **Val-de-Marne (94)**

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 94

/ Tremplin 94 Solidarité Femmes

### **Val-d'Oise (95)**

/ Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 95

/ Du côté des femmes

The background features a large, dark pink triangle pointing downwards, which is partially filled with a solid black shape. To the right of this, there is a smaller, solid pink triangle pointing upwards. At the bottom of the page, there is a large, solid pink trapezoidal shape.

—  
**ANNEXES**

## Grille d'évaluation du danger

GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER			
<b>IDENTITÉ DE LA VICTIME</b>		<b>FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ</b>	
Nom : _____ Prénom : _____		Handicap physique ou mental ? (Si oui précisez lequel)	
Date et lieu de naissance : _____		Problème de santé éventuel ? (Si oui précisez lequel)	
Adresse : _____		Addiction éventuelle ? (Si oui précisez laquelle)	
Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité : _____ (préciser les horaires et jours si besoin)			
Mail où elle peut être contactée en sécurité : _____			
<b>QUESTIONS</b>			
		<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>INFORMATIONS SUR LA VICTIME</b>	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	<b>Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)</b>		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?			
<b>INFORMATIONS SUR L'AUTEUR</b>	<b>Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?</b>		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	<b>Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?</b>		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?			
<b>CONTEXTE DES VIOLENCES</b>	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	<b>La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)</b>		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	<b>Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)</b>		
A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?			
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?			

# Grille d'évaluation du danger en français FALC

## Version « femme victime d'un homme »

FRANÇAIS FALC / À REMPLIR RECTO-VERSO			
VOTRE IDENTITÉ		FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ	
 Je m'appelle...		Handicap physique ou mental ? Si oui, précisez lequel:  	
 Je suis née le... à...			
 J'habite...		Problème de santé éventuel ? Si oui, précisez lequel: 	
 Numéro de téléphone où je peux être appelée en toute sécurité			
 Jours où je peux être appelée en toute sécurité		Addiction éventuelle ? Si oui, précisez lequel: 	
 Heures où je peux être appelée en toute sécurité			
 Mail où je peux être contactée en toute sécurité			
QUELQUES QUESTIONS SUR VOUS		OUI	NON
Êtes-vous blessée ? 			
Craignez-vous d'autres violences sur vous, sur vos enfants ou sur d'autres personnes ? 			
Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?) 			
Vous sentez-vous isolée de votre famille ou de vos amis ? 			
Avez-vous peur pour vous et pour vos enfants ? 			
Êtes-vous triste ou vous sentez-vous épuisée, sans solution ? 			

QUELQUES QUESTIONS SUR VOTRE COMPAGNON OU ANCIEN COMPAGNON 	OUI	NON
Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ? 		
Prend-il de l'alcool, des drogues ou des médicaments ? 		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ? 		
Savez-vous s'il a déjà blessé quelqu'un d'autre ? 		
Savez-vous s'il a déjà eu des ennuis avec la justice ou la police ? 		
La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue chez vous ? 		
A-t-il déjà essayé de se suicider ? 		
À PROPOS DES VIOLENCES	OUI	NON
Votre compagnon a-t-il déjà été violent avec vous ? 		
La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) 		
Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de 2 ans ? 		
Essaie-t-il de contrôler ce que vous faites : vos vêtements, vos sorties, votre maquillage, votre travail, votre entourage ? 		
Vous harcèle-t-il moralement, sexuellement ? Vous surveille-t-il régulièrement par mail, par SMS, par téléphone, par lettre, par message vocal ? 		
Vous empêche-t-il d'avoir de l'argent ou de garder vos papiers : carte d'identité ou carte Vitale par exemple ? 		
Avez-vous des soucis d'argent ? 		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant) 		
A-t-il dit de quelle manière il voulait vous tuer ? 		
Vous a-t-il mis mal à l'aise en parlant de sexualité ou en vous obligeant à faire des choses sexuelles qui vous ont choquée ? 		

# Grille d'évaluation du danger en français FALC

## Version « homme victime d'une femme »

FRANÇAIS FALC / À REMPLIR RECTO-VERSO			
VOTRE IDENTITÉ		FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ	
 Je m'appelle...		Handicap physique ou mental? Si oui, précisez lequel:  	
 Je suis né le... à...			
 J'habite...		Problème de santé éventuel? Si oui, précisez lequel: 	
 Numéro de téléphone où je peux être appelé en toute sécurité			
 Jours où je peux être appelé en toute sécurité		Addiction éventuelle? Si oui, précisez lequel:  	
 Heures où je peux être appelé en toute sécurité			
 Mail où je peux être contacté en toute sécurité			
QUELQUES QUESTIONS SUR VOUS		OUI	NON
Êtes-vous blessé? 			
Craignez-vous d'autres violences sur vous, sur vos enfants ou sur d'autres personnes? 			
Selon vous, votre partenaire ou ancienne partenaire a-t-elle eu connaissance de votre projet de séparation? Ou êtes-vous séparés? (cherche-t-elle à connaître votre lieu de résidence?) 			
Vous sentez-vous isolé de votre famille ou de vos amis? 			
Avez-vous peur pour vous ou vos enfants? 			
Êtes-vous triste ou vous sentez-vous épuisé, sans solution? 			

QUELQUES QUESTIONS SUR VOTRE COMPAGNE OU ANCIENNE COMPAGNE 	OUI	NON
<b>Votre partenaire ou ancienne partenaire possède-t-elle des armes à feu (déclarées ou non)?</b> 		
Prend-elle de l'alcool, des drogues ou des médicaments? 		
<b>Votre partenaire ou ancienne partenaire a-t-elle des antécédents psychiatriques?</b> 		
Savez-vous si elle a déjà blessé quelqu'un d'autre? 		
Savez-vous si elle a déjà eu des ennuis avec la justice ou la police? 		
La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue chez vous? 		
A-t-elle déjà essayé de se suicider? 		
À PROPOS DES VIOLENCES	OUI	NON
Votre compagne a-t-elle déjà été violente avec vous? 		
<b>La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)</b> 		
Votre compagne est-elle enceinte ou avez-vous un enfant de moins de 2 ans? 		
Essaie-t-elle de contrôler ce que vous faites: vos vêtements, vos sorties, votre travail, votre entourage? 		
Vous harcèle-t-elle moralement, sexuellement? Vous surveille-t-elle régulièrement par mail, par SMS, par téléphone, par lettre, par message vocal? 		
Vous empêche-t-elle d'avoir de l'argent ou de garder vos papiers: carte d'identité ou carte Vitale par exemple? 		
Avez-vous des soucis d'argent? 		
<b>Votre partenaire ou ancienne partenaire a-t-elle déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre? (enfant)</b> 		
A-t-elle dit de quelle manière elle voulait vous tuer? 		
Vous a-t-elle mis mal à l'aise en parlant de sexualité ou en vous obligeant à faire des choses sexuelles qui vous ont choqué? 		

## Masque de plainte

Trame d'audition de plainte pour violences conjugales,  
diffusée au niveau national

### AUDITION PLAINTÉ D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

#### SITUATION FAMILIALE

**Question** : Quelle est votre situation de famille (actuelle, divorce ou séparation antérieure)?

**Réponse** :

**Question** : Quelle relation entretenez-vous avec l'agresseur ? Et depuis quand ?

**Réponse** :

**Question** : Avez-vous des enfants ? Combien ? Quel âge ont-ils ? Les enfants vivent-ils au domicile avec vous ? Où sont-ils scolarisés ?

**Réponse** :

**Question** : D'autres personnes vivent-elles avec vous ?

**Réponse** :

**Question** : Êtes-vous (ou vos enfants) suivi par une assistante sociale ? Si oui, laquelle ?

**Réponse** :

**Question** : Quels sont votre numéro et centre de Sécurité Sociale ?

**Réponse** :

**Question** : Quelle est l'identité complète de votre partenaire ?

**Réponse** :

**Question** : Connaissez-vous ses anciens partenaires ?

**Réponse** :

#### SITUATION PROFESSIONNELLE

**Question** : Avez-vous un emploi ?

**Réponse** :

**Question** : Quels sont vos revenus et avez-vous d'autres ressources ?

**Réponse** :

**Question** : Quels sont le nom et l'adresse de l'employeur de votre partenaire ?

**Réponse** :

**Question** : Connaissez-vous les revenus de votre partenaire et ses autres ressources ?

**Réponse** :

#### VULNERABILITE DE LA VICTIME

**Question** : Êtes-vous enceinte, handicapée ou suivez-vous un traitement médical ?

**Réponse** :

**Question** : Faites-vous l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ?

**Réponse** :

**Question** : Votre partenaire a-t-il connaissance de votre situation ?

**Réponse** :

#### SUR LES FAITS

**Question** : Pouvez-vous m'expliquer ce qu'il s'est passé ?

**Réponse** :

**Question** : Quand et où se sont produits les faits ?

**Réponse** :

**Question** : Quels sont les motifs qui ont déclenché les faits ?

**Réponse** :

**Question** : Avez-vous été victime de violences (lesquelles) ?

**Réponse** :

**Question** : Votre partenaire a-t-il utilisé des objets ou une arme ?

**Réponse** :

**Question** : Suite à ces violences, avez-vous été blessée (traces, ecchymoses, hématomes, coupures, dents cassés, cheveux arrachés...) ? (éventuelles photographies)

**Réponse** :

**Question** : A-t-il commis des dégradations (lesquelles, sur quoi, quand et comment) ?

**Réponse** :

**Question** : Votre partenaire vous a-t-il envoyé des sms évoquant les faits ? Les avez-vous conservés ?

**Réponse** :

**Question** : Votre partenaire était-il sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au moment des violences ?

**Réponse** :

**Question** : Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils été blessés ?

**Réponse** :

**Question** : Des personnes étaient-elles présentes au moment de l'agression ? Pouvez-vous nous préciser leurs identité et coordonnées ?

**Réponse** :

**Question** : Que s'est-il passé après les faits ?

**Réponse** :

**Question** : Votre partenaire a-t-il quitté le domicile ? Où est-il allé ?

**Réponse** :

**Question** : Avez-vous quitté le domicile ? Qu'avez-vous fait ?

**Réponse** :

**Question** : Vous êtes vous confiée à quelqu'un ?

**Réponse** :

**Question** : Avez-vous consulté un médecin ? Si oui, avez-vous un certificat médical ?

**Réponse** :

## **VIOLENCES ANTERIEURES**

### **1/ VIOLENCES PHYSIQUES**

**Question** : Avez-vous été victime de violences physiques antérieures (coups, morsures, brûlures, étranglement, etc.) ?

**Réponse** :

**Question** : Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

**Réponse** :

**Question** : Les faits se sont-ils déroulés en présence des enfants et ont-ils été blessés ?

**Réponse** :

### **2/VIOLENCES SEXUELLES**

**Question** : Vous a-t-il imposé des pratiques sexuelles ? Lesquelles et comment (contrainte, menaces, violences, etc.) ?

**Réponse :**

**Question :** Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

**Réponse :**

**Question :** Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils également subi ce type de violences ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous consulté un médecin ? Si oui, avez-vous obtenu des certificats médicaux (hospitalisation éventuelle à préciser) ?

**Réponse :**

### **3/ VIOLENCES VERBALES**

**Question :** Êtes-vous victime de violences verbales (injures, menaces, etc.) ?

**Réponse :**

**Question :** Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

**Réponse :**

**Question :** Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils également subi ce type de violences ?

**Réponse :**

### **4/ VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES**

**Question :** Êtes-vous victime de violences psychologiques (humiliation, critiques, dévalorisation, peur, etc...) ?

**Réponse :**

**Question :** Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

**Réponse :**

**Question :** Êtes-vous libre de sortir, d'avoir des activités et de rencontrer votre entourage (famille, amis...) ?

**Réponse :**

**Question :** L'avez-vous déjà surpris à surveiller vos courriers, historiques d'appels, navigation internet, réseaux sociaux, etc ? ou pensez-vous qu'il le fasse ?

**Réponse :**

### **5/ CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE DU COUPLE**

**Question :** Êtes-vous propriétaire ou locataire ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous accès aux documents administratifs du foyer ?

**Réponse :**

**Question :** Disposez-vous librement de vos documents administratifs ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous accès à l'argent du ménage ?

**Réponse :**

**Question :** Êtes-vous indépendante financièrement ? Disposez-vous de votre argent, de vos moyens de paiement et de vos comptes librement ?

**Réponse :**

**Question :** Connaissez-vous la situation financière de votre partenaire ?

**Réponse :**

### **6/ TRACES, INDICES ET TEMOINS**

**Question :** Avez-vous pris des photos des traces de violences ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous conservé des sms, mails, courriers évoquant les violences subies ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous déjà dû quitter le domicile en raison de ces violences ? (quand et combien de fois)

**Réponse :**

**Question :** Vous êtes-vous déjà confié à une personne au sujet de ces violences ?

**Réponse :**

**Question :** Des personnes ont-elles pu constater (ou se rendre compte) que vous êtes victimes de violences ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous peur ? Vous sentez vous en danger ? Votre partenaire en a-t-il conscience ?

**Réponse :**

#### **ATTITUDE DE L'AGRESSEUR**

**Question :** Votre partenaire est-il également violent avec l'entourage ?

**Réponse :**

**Question :** A-t-il déjà été mis en cause pour des violences commises à votre rencontre ou sur toute autre personne ?

**Réponse :**

**Question :** Votre partenaire possède-t-il une arme à feu ?

**Réponse :**

**Question :** Votre partenaire consomme t-il de l'alcool, des stupéfiants, des médicaments ou a-t-il des problèmes psychiatriques ?

**Réponse :**

**Question :** Votre partenaire fait-il l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ?

**Réponse :**

**Question :** Quelle est son attitude après les violences ?

**Réponse :**

#### **DEMARCHES ENTREPRISES**

**Question :** Avez-vous déjà consulté ou été hospitalisée pour des faits similaires ?

**Réponse :**

**Question :** Quelles démarches avez-vous déjà réalisé pour mettre fin (ou tenter de mettre fin) aux violences (plainte, séparation, etc.) ?

**Réponse :**

**Question :** Bénéficiez-vous de mesures de protection prononcées par le juge ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous déjà contacté des associations, travailleurs sociaux ou tout autre professionnel pour vous aider ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous déjà sollicité l'intervention des services de police, du samu, des sapeurs pompiers à votre domicile ?

**Réponse :**

**Question :** Avez-vous déjà déposé plainte (ou une main courante) contre votre partenaire ? Quelles ont été les suites judiciaires ?

**Réponse :**

**DEMARCHES ENVISAGEES**

**Question** : Voulez vous déposer plainte contre votre partenaire ?

**Réponse** :

**Question** : Envisagez-vous une séparation et/ou quitter le domicile conjugal ?

**Réponse** :

**Question** : Avez-vous la possibilité d'être hébergé chez un proche ou avez-vous besoin d'un hébergement d'urgence ?

**Réponse** :

**Question** : Envisagez-vous de contacter une association d'aide aux victimes ?

**Réponse** :

**Question** : Souhaitez-vous être mise en relation avec un travailleur social ou un psychologue du service ?

Réponse :

**DIRECTION DE PUBLICATION**

Anne-Sophie Ho-Massat, *directrice*  
Iman Karzabi, *responsable de l'Observatoire  
régional des violences faites aux femmes*

**RÉALISATION ET RÉDACTION**

Marion Muracciole, *chargée d'études*

**COLLECTE DES DONNÉES**

Marion Muracciole, *chargée d'études*  
Maxime Gosset, *chargé de mission coordination de formations et d'études*

**COORDINATION ET SUIVI ÉDITORIAL**

Léa Moureau, *chargée de communication éditoriale*

**ÉDITEUR**

Centre Hubertine Auclert  
Novembre 2024

**MISE EN PAGE**

Delphine Hugueny

**CRÉDITS ICONOGRAPHIQUES**

P. 45 – Delphine Hugueny / Centre Hubertine Auclert  
P.47 ; P. 106 à 115 – ministère de l'Intérieur, Police nationale et  
Gendarmerie nationale

**IMPRIMERIE**

Schraag

**DÉPÔT LÉGAL**

À parution

*Imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.*





[www.centre-hubertine-auclert.fr](http://www.centre-hubertine-auclert.fr)

*Le Centre Hubertine Auclert est le centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, organisme associé du Conseil régional d'Île-de-France.*

*Il promeut l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes.*

*Il apporte de l'expertise et des ressources sur ces thèmes aux actrices et acteurs du territoire francilien (collectivités, associations, syndicats, établissements scolaires), notamment à travers la production d'études, la conception d'outils et l'animation de formations.*

